

# Belgique

## Cour d'Arbitrage

---

### Constitution

- extraits -

#### Article 142

Il y a, pour toute la Belgique, une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur:

- 1.les conflits visés à l'article 141;
- 2.la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24;
- 3.la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

Les lois visées à l'alinéa 1, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 3, sont adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

### Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

*Moniteur belge*, 7 janvier 1989

#### Remarques préliminaires

L'article 26 *bis* de la Constitution porte actuellement le numéro 134.

Les articles 6, 6 *bis*, et 17 portent actuellement les numéros 10, 11 et 24.

### Titre I – De la compétence de la Cour d'arbitrage

#### Chapitre I – Des recours en annulation

##### Section I – Des recours

#### Article 1

La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution pour cause de violation:

- 1.des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou
- 2.des articles 6, 6 *bis* et 17 de la Constitution.

#### Article 2

Les recours visés à l'article 1 sont introduits:

- 1.par le Conseil des Ministres, par le gouvernement d'une Communauté ou d'une Région;
- 2.par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt; ou
- 3.par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres.

#### Article 3

1.Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 4, les recours tendant à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret, ou de la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution.

2.Les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution par lesquels un traité reçoit l'assentiment, ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de soixante jours suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution.

#### Article 4

Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution par le Conseil des Ministres ou par le gouvernement d'une Communauté ou d'une Région, lorsque:

1. un recours est exercé contre une norme qui a le même objet et qui a été prise par un législateur autre que celui qui a adopté la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution. Le délai prend cours à la date de la publication de la mention visée à l'article 74;
2. la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi, ce décret ou cette règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1. Le délai prend cours à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des gouvernements;
3. la Cour a annulé une norme qui avait, en tout ou en partie, le même objet et qui avait été prise par un législateur autre que celui qui a adopté la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution. Le délai prend cours à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des gouvernements.

#### Article 5

La Cour est saisie d'un recours en annulation par une requête signée, selon le cas, par le Premier Ministre, par un membre du gouvernement que celui-ci désigne, par le président d'une assemblée législative ou par la personne justifiant d'un intérêt ou leur avocat.

#### Article 6

La requête est datée. Elle indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.

#### Article 7

La partie requérante joint à sa requête une copie de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution qui fait l'objet du recours et, le cas échéant, de ses annexes.

Si le recours est introduit par le Conseil des Ministres, par le gouvernement d'une Communauté ou d'une Région ou par le président d'une assemblée législative, la partie requérante joint en outre à sa requête une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle elle a décidé d'intenter le recours.

Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ou de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir.

#### Article 8

Si le recours est fondé, la Cour d'arbitrage annule, en tout ou en partie, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution qui fait l'objet du recours.

Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

### Section II – Des effets des arrêts d'annulation

#### Article 9

1. Les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*.
2. Les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

#### Article 10

Dans la mesure où elles sont fondées sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour d'arbitrage, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle loi, d'un tel décret ou d'une telle règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, les décisions rendues par les juridictions répressives et passées en force de chose jugée peuvent être rétractées en tout ou en partie par la juridiction qui les a prononcées.

---

**Article 11**

Il incombe au ministère public de demander la rétractation.

Le droit de demander la rétractation appartient en outre:

1. au condamné;
2. à celui qui a fait l'objet d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation;
3. si le condamné ou, le cas échéant, celui qui a fait l'objet d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs;
4. à la partie déclarée civilement responsable pour le condamné ou, le cas échéant, pour celui qui a fait l'objet d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation.

**Article 12**

1. La juridiction compétente est saisie, soit par le réquisitoire du ministère public, soit par une requête spécifiant la cause de la rétractation.

A peine de nullité, la demande est formée dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au *Moniteur belge*.

2. Au vu du réquisitoire ou de la requête, la juridiction saisie, si le condamné est décédé, absent ou interdit, nomme un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en rétractation.
3. Le ministère public fait signifier la requête à toutes les parties en cause dans la décision entreprise. La signification contient citation à comparaître devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise et reproduit le texte des articles 10 à 12 de la présente loi.

La décision par laquelle il est statué définitivement sur la rétractation est réputée contradictoire à l'égard de la partie civile régulièrement citée, même si celle-ci n'est pas intervenue avant la clôture des débats dans l'instance en rétractation.

4. Le dossier sur le fondement duquel la décision a été rendue est mis à la disposition des parties pendant un délai de quinze jours au moins.

5. La juridiction saisie peut, si le condamné est détenu en vertu de la décision dont la rétractation est demandée, ordonner sa mise en liberté provisoire, selon la procédure prévue à l'article 7, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive.

Cette juridiction peut également, si les moyens invoqués paraissent sérieux et de nature à justifier la rétractation demandée, ordonner qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution ou d'application de la décision susceptible d'être rétractée.

6. Le juge peut, à la demande d'une personne visée à l'article 11, 1° à 4°, ordonner que sa décision de rétractation soit publiée par extrait dans un quotidien qu'il désigne.

7. Les frais de la procédure sont à charge de l'Etat.

**Article 13**

1. Dans les limites où elle est prononcée, la rétractation rend non avenues les condamnations pénales fondées sur une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, ainsi que les décisions de suspension du prononcé de telles condamnations.

2. Lorsque par la décision entreprise, il n'a été prononcé qu'une seule peine du chef de plusieurs infractions, dont l'une au moins était une infraction à une disposition non annulée, le juge peut, sur les réquisitions du ministère public et pourvu que l'action publique ne soit pas prescrite, soit maintenir intégralement la condamnation, soit diminuer la peine, soit suspendre le prononcé de la condamnation, soit prononcer un jugement d'acquiescement.

3. Si les faits qui ont donné lieu au jugement rétracté demeurent punissables en vertu de dispositions redevenues applicables par l'effet de l'annulation, le juge saisi de la demande de rétractation peut, sur les réquisitions du ministère public et pourvu que l'action publique ne soit pas prescrite, prononcer de nouvelles condamnations, sans toutefois qu'il puisse s'ensuivre une aggravation des peines.
-

4. Le juge ordonne le remboursement de l'amende perçue indûment, augmentée des intérêts légaux depuis la perception. L'article 28 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive est applicable au condamné qui a été détenu indûment en exécution du jugement rétracté.
5. Si, par suite de la rétractation, le juge a cessé d'être compétent pour statuer sur l'action civile, il renvoie celle-ci devant le juge compétent. Les articles 660 à 663 du Code judiciaire et l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la présente loi sont applicables à ce renvoi.

#### **Article 14**

Sont susceptibles de rétractation, conformément aux articles 10 à 13, les décisions ordonnant l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale, prononcées en vertu de la loi de défense sociale, à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

#### **Article 15**

Par dérogation à l'article 1082, alinéa 2, du Code judiciaire, un second pourvoi en cassation peut être formé lorsqu'il invoque exclusivement l'annulation par la Cour d'arbitrage de la disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution qui a servi de fondement à la décision entreprise, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme.

#### **Article 16**

1. Dans la mesure où elles sont fondées sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour d'arbitrage, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, les décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions civiles peuvent être rétractées en tout ou en partie, à la demande de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés.
2. Dans les limites de la rétractation, le juge, peut rendre une décision nouvelle en se fondant sur une autre cause ou sur une qualification juridique différente d'un fait ou d'un acte invoqué à l'appui de la décision entreprise.

3. La demande en rétractation est portée devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise et est introduite par une citation contenant l'énoncé des moyens, et signifiée à toutes les parties en cause dans la décision entreprise, le tout à peine de nullité.

4. A peine de déchéance, la demande est formée dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au *Moniteur belge*.

#### **Article 17**

Dans la mesure où un arrêt du Conseil d'Etat est fondé sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour d'arbitrage, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, cet arrêt peut être rétracté en tout ou en partie.

Le délai de recours est de six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au *Moniteur belge*.

#### **Article 18**

Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, qui a été ensuite annulée par la Cour d'arbitrage, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au *Moniteur belge*.

### **Section III – De la suspension**

#### **Article 19**

A la demande de la partie requérante, la Cour peut, par une décision motivée, suspendre en tout ou en partie la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, qui fait l'objet d'un recours en annulation.

**Article 20**

La suspension ne peut être décidée que:

1. si des moyens sérieux sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution faisant l'objet du recours risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;
2. si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur.

**Article 21**

La demande de suspension est formée dans la requête en annulation ou par un acte distinct, signé conformément à l'article 5, et joint à la requête ou introduit en cours d'instance.

**Article 22**

La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Lorsqu'elle est introduite par un acte distinct, la demande est datée et elle indique la norme qui fait l'objet du recours en annulation.

**Article 23**

Sans préjudice des dispositions des articles 70 à 73, la Cour statue sans délai sur la demande par un arrêt motivé, les parties entendues.

**Article 24**

L'arrêt ordonnant la suspension est rédigé en français, en néerlandais et en allemand. A la requête du greffier, il est publié au *Moniteur belge* dans les cinq jours du prononcé.

Il a effet à dater de sa publication.

**Article 25**

La Cour rend son arrêt sur la demande principale dans les trois mois du prononcé de l'arrêt ordonnant la suspension. Ce délai ne peut être prorogé.

Si l'arrêt sur la demande principale n'est pas rendu dans ce délai, la suspension cesse immédiatement ses effets.

**Chapitre II – Des questions préjudicielles****Article 26**

1. La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à:

1. la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
2. sans préjudice du 1<sup>o</sup>, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26 *bis* de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;
3. la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution, des articles 6, 6 *bis* et 17 de la Constitution.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus:

1. lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet;
2. lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision;
3. si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au paragraphe 1.

**Article 27**

1. La Cour est saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier de la juridiction.
2. La décision de renvoi indique les dispositions de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution qui font l'objet de la question; le cas échéant, elle précise, en outre, les articles pertinents de la Constitution ou des lois spéciales. Toutefois, la Cour d'arbitrage peut reformuler la question préjudicielle posée.

**Article 28**

La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage.

**Article 29**

1. En tant qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, la décision d'une juridiction n'est susceptible d'aucun recours.
2. La décision par laquelle une juridiction refuse de poser une question préjudicielle doit indiquer les motifs de refus. En tant qu'elle refuse de poser une telle question, la décision d'une juridiction n'est pas susceptible d'un recours distinct.

**Article 30**

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage suspend la procédure et les délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. Une copie en sera adressée aux parties.

**Titre II – De l'organisation de la Cour d'arbitrage****Chapitre I – Des juges de la Cour d'arbitrage****Article 31**

La Cour d'arbitrage est composée de douze juges: six juges d'expression française qui forment le groupe linguistique français de la Cour et six juges d'expression néerlandaise qui forment le groupe linguistique néerlandais de la Cour.

La qualité de juge d'expression française ou juge d'expression néerlandaise de la Cour d'arbitrage est déterminée en ce qui concerne les juges visés à l'article 34, paragraphe 1, 1°, par la langue du diplôme et, en ce qui concerne les juges visés à l'article 34, paragraphe 1, 2°, par le groupe linguistique parlementaire dont ils faisaient partie en dernier lieu.

**Article 32**

Les juges sont nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat. Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Il ne peut être procédé aux présentations que quinze jours au moins après la publication de la vacance au *Moniteur belge*. Cette publication pourra avoir lieu au plus tôt trois mois avant la vacance.

Chaque présentation fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*; la nomination ne peut intervenir au plus tôt que quinze jours après celle-ci.

**Article 33**

Les juges d'expression française et les juges d'expression néerlandaise de la Cour d'arbitrage choisissent, chacun en ce qui les concerne, en leur sein, un président d'expression française et un président d'expression néerlandaise.

**Article 34**

1. Pour pouvoir être nommé juge de la Cour d'arbitrage, le candidat doit être âgé de quarante ans accomplis et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1. avoir, en Belgique et pendant au moins cinq ans, occupé la fonction:

a. soit de conseiller, de procureur général, de premier avocat général ou d'avocat général à la Cour de cassation;

b. soit de conseiller d'Etat ou d'auditeur général, d'auditeur général adjoint ou de premier auditeur ou de premier référendaire au Conseil d'Etat;

c. soit de référendaire à la Cour d'arbitrage;

d. soit de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université belge.

2. avoir été pendant cinq ans au moins, membre du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'un Conseil de Communauté ou de Région.

2. La Cour compte, parmi ses juges d'expression française comme parmi ses juges d'expression néerlandaise, autant de juges répondant aux conditions fixées au paragraphe 1, 1°, que de juges répondant à la condition fixée au paragraphe 1, 2°.

Parmi les juges qui répondent aux conditions fixées au paragraphe 1, 1°, un juge au moins doit satisfaire à la condition visée au a ou à la condition visée au b, et un juge au moins doit satisfaire à la condition visée au d.

3. Un candidat dont la présentation sur les conditions fixées au paragraphe 1, 1°, ne peut être présenté en vertu de la condition au paragraphe 1, 2°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur la condition fixée au paragraphe 1, 2°, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées au paragraphe 1, 1°.

4. Un juge au moins, comptant parmi les juges qui répondent aux conditions fixées au paragraphe 1, 1°, doit justifier d'une connaissance suffisante de l'allemand. Le Roi détermine le mode de justification de la connaissance de l'allemand.

## Chapitre II – Des référendaires

### Article 35

La Cour d'arbitrage est assistée par quatorze référendaires au maximum, dont la moitié est d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise, selon la langue du diplôme et qui ont justifié d'une connaissance suffisante de la seconde langue nationale devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au Recrutement.

Un référendaire d'expression française et un référendaire d'expression néerlandaise, au moins, doivent justifier d'une connaissance suffisante de l'allemand, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement.

### Article 36

Nul ne peut être nommé référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans et s'il n'est docteur ou licencié en droit.

Il ne peut être procédé aux nominations qu'après que la place est devenue vacante et quinze jours au moins après la publication de la vacance au *Moniteur belge*. Cette publication pourra avoir lieu au plus tôt trois mois avant la vacance.

### Article 37

Les candidats sont classés, en vue de leur nomination, lors d'un concours dont la Cour fixe les conditions et constitue le jury.

Le jury est composé pour moitié de juges de la Cour et pour moitié de personnes extérieures à l'institution dans le respect de la parité linguistique.

La durée de validité du concours est de trois ans.

Le concours est, quant à ses effets, assimilé aux concours donnant accès dans l'administration de l'Etat et dans les organismes d'intérêt public, aux fonctions de secrétaire d'administration-juriste.

### Article 38

Les référendaires sont nommés par la Cour pour un stage de trois ans selon le classement du concours prévu à l'article 37.

Au terme de ces trois ans, la nomination devient définitive sauf décision contraire prise par la Cour durant la troisième année du stage.

### Article 39

Les fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage sont assimilées aux fonctions judiciaires pour ce qui concerne les conditions de nomination prévues aux articles 70 et 71 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, et aux articles 187 et suivants du Code judiciaire.

Les années accomplies en tant que référendaire à la Cour d'arbitrage entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans toute fonction administrative ou judiciaire, ou dans une fonction au Conseil d'Etat ou à la Cour d'arbitrage que les référendaires pourraient exercer par la suite.

## Chapitre III – Des greffiers

### Article 40

1. Le Roi nomme deux greffiers sur deux listes comprenant chacune deux candidats et présentées l'une par le groupe linguistique français et l'autre par le groupe linguistique néerlandais de la Cour d'arbitrage.

L'article 32, alinéas 2 et 3, est applicable à ces présentations.

2. Le rôle linguistique d'un greffier est déterminé par sa présentation par le groupe linguistique correspondant de la Cour d'arbitrage.

### Article 41

Pour pouvoir être nommé greffier à la Cour d'arbitrage, le candidat doit être âgé de trente-cinq ans accomplis, être docteur ou licencié en droit et avoir exercé pendant deux ans au moins la fonction de référendaire à la Cour d'arbitrage, d'auditeur adjoint ou de greffier au Conseil d'Etat, de magistrat ou de greffier dans une cour ou dans un tribunal.

En outre, le candidat d'expression française doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise et le candidat d'expression néerlandaise doit justifier de la connaissance de la langue française en réussissant un des examens prévus aux articles 43 *quinquies* et 53, paragraphe 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en

matière judiciaire et à l'article 73, paragraphe 2, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## Chapitre IV – Du personnel administratif

### Article 42

La Cour d'arbitrage dispose d'un personnel propre. Elle fixe le cadre organique et le cadre linguistique du personnel, dans le respect de la parité linguistique par niveau: elle nomme et révoque les membres du personnel.

Le Roi approuve les cadres visés à l'alinéa 1.

Sauf décision contraire de la Cour, nécessitée par le bon fonctionnement de ses services et fixée dans un règlement approuvé par arrêté royal, le personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs de l'Etat.

### Article 43

La Cour décide des délégations, des empêchements et des remplacements, des absences, congés et vacances des membres du personnel administratif.

La Cour peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à une commission du personnel, composée des deux présidents, deux juges du groupe linguistique français et deux juges du groupe linguistique néerlandais, désignés par la Cour pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

## Chapitre V – Incompatibilités

### Article 44

Les fonctions de juge, de référendaire et de greffier sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection, avec toute fonction ou charge publique d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état de militaire et avec la fonction de ministre d'un culte reconnu.

Il peut être dérogé par le Roi, sur avis favorable et motivé de la Cour, à l'alinéa 1:

1. lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de professeur, chargé de cours, maître de conférence ou assistant dans les établissements d'enseignement

supérieur, pour autant que ces fonctions ne s'exercent pas pendant plus de cinq heures par semaine ni en plus de deux demi-jours par semaine;

2. lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de membre d'un jury d'examen;
3. lorsqu'il s'agit de la participation à une commission, à un conseil ou comité consultatif, pour autant que le nombre de charges ou fonctions rémunérées soit limité à deux et que l'ensemble de leurs rémunérations ne soit pas supérieur au dixième du traitement brut annuel de la fonction principale à la Cour.

#### **Article 45**

Les présidents, les juges, les référendaires et les greffiers ne peuvent être requis pour aucun service public, sauf les cas prévus par la loi.

#### **Article 46**

Les présidents, les juges, les référendaires et les greffiers ne peuvent:

1. assumer la défense des intéressés, ni verbalement, ni par écrit, ni leur donner les consultations;
2. faire de l'arbitrage rémunéré;
3. soit personnellement, soit par personne interposée, exercer aucune activité professionnelle, aucune espèce de commerce, être agent d'affaires, participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux.

#### **Article 47**

Les parents et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent être simultanément président ou juge et référendaire sans une dispense du Roi.

#### **Article 48**

1. L'article 44, alinéa 1, et l'article 46, 1° et 2°, sont applicables aux membres du personnel administratif de la Cour d'arbitrage.
2. Des dérogations peuvent leur être accordées par la Cour dans les cas où les dispositions applicables

aux agents de l'Etat permettent à ceux-ci ou à leur conjoint l'exercice de certaines occupations complémentaires.

### **Chapitre VI – De la discipline**

#### **Article 49**

Les présidents et les juges qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions par arrêt rendu par la Cour d'arbitrage.

#### **Article 50**

1. Les référendaires et les greffiers qui manquent à leurs devoirs, sont avertis et réprimandés par le président, suspendus et démis par la Cour d'arbitrage. La suspension comporte la privation de traitement, avec les répercussions qui lui sont inhérentes, tant en matière de pensions que pour l'octroi des augmentations ultérieures de traitement.

2. Aucune sanction n'est infligée sans que la personne concernée ait été entendue ou dûment appelée.

3. Lorsqu'ils sont poursuivis pour un crime ou un délit ou dans le cas de poursuites disciplinaires, les référendaires et les greffiers peuvent, lorsque l'intérêt du service le requiert, être suspendus de leurs fonctions par mesure d'ordre par la Cour d'arbitrage, pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

La suspension par mesure d'ordre est prononcée pour un mois; elle peut être prorogée de mois en mois jusqu'à la décision définitive. La Cour d'arbitrage peut décider que cette mesure comportera, pendant tout ou partie de sa durée, retenue provisoire, totale ou partielle du traitement.

### **Chapitre VII – Dispositions diverses**

#### **Article 51**

1. Les présidents et les juges prêtent entre les mains du Roi le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.
2. Les référendaires et les greffiers prêtent ce serment entre les mains du président.

3. Ils sont tenus à la prestation de serment dans le mois qui suit le jour où leur nomination leur a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.

4. Le serment est prêté en français ou en néerlandais selon que l'intéressé est d'expression française ou d'expression néerlandaise.

#### **Article 52**

Le Roi prescrit le costume porté aux audiences et dans les cérémonies officielles par les titulaires de fonctions à la Cour d'arbitrage.

Il règle la préséance et les honneurs.

#### **Article 53**

Le Roi crée un service de concordance auprès de la Cour d'arbitrage.

### **Titre III – Du fonctionnement de la Cour d'arbitrage**

#### **Article 54**

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque président pour une période d'un an.

Ces périodes débutent le premier septembre de chaque année.

#### **Article 55**

Sans préjudice de l'article 56, la Cour d'arbitrage tient ses audiences, délibère et statue étant composée de sept juges: trois d'expression française, trois d'expression néerlandaise et le président ou, à son défaut, le juge le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé du même groupe linguistique.

Parmi les sept juges visés à l'alinéa 1, deux au moins doivent répondre aux conditions fixées à l'article 34, paragraphe 1, 1°, et deux au moins doivent répondre à la condition fixée à l'article 34, paragraphe 1, 2°.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui doit être traitée dans la langue qui n'est pas celle du groupe linguistique auquel il appartient, le président délègue ses compétences à l'autre président ou, à son défaut, au juge le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé de l'autre groupe linguistique.

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres.

#### **Article 56**

La Cour d'arbitrage se réunit en séance plénière pour prendre les décisions en application des articles 37, 38, 42, 43, 44, 49, 50, 100 et 122.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, chacun des présidents peut soumettre une affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière. Les présidents y sont tenus lorsque, parmi les sept juges qui, conformément à l'article 55, composent le siège, deux juges en font la demande.

En séance plénière, la Cour ne peut statuer que si au moins dix juges et autant de juges d'expression française que de juges d'expression néerlandaise sont présents. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le juge le dernier nommé ou, le cas échéant, le juge le plus jeune du groupe linguistique le plus nombreux doit s'abstenir pour chaque décision.

Lorsque la Cour statue en séance plénière, la voix du président est prépondérante en cas de parité des voix. Lorsque le président est absent ou empêché, il est remplacé par le juge le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé du même groupe linguistique.

#### **Article 57**

L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux juges de la Cour d'arbitrage.

#### **Article 58**

Le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les présidents établissent, pour les besoins du service, une liste des juges de leur groupe linguistique. Y est porté le premier un juge nommé sur base de l'article 34, paragraphe 1, 2°, si le président lui-même était nommé sur la base du 1°, ou inversement. Figurent ensuite alternativement sur la liste les juges nommés sur la base du 1° et les juges nommés sur la base du 2°.

#### **Article 59**

Les présidents siègent dans toutes les affaires.

Pour chaque affaire, le président en exercice désigne les juges du siège en se conformant aux règles suivantes. Dans sa liste, il retient:

-pour la première affaire, les premier, deuxième, et troisième noms;

-pour la deuxième affaire, les quatrième, cinquième et premier noms, et ainsi de suite.

Dans la liste de l'autre président, il retient:

-pour la première affaire, les premier et deuxième noms;

-pour la deuxième affaire, les troisième et quatrième noms;

-pour la troisième affaire, les cinquième et premier noms, et ainsi de suite.

L'ordre des affaires est celui que détermine l'article 67.

#### **Article 60**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge autre qu'un président, ce juge est remplacé par celui qui, nommé sur la base de la même disposition, le suit sur la liste, s'il est le dernier de cette liste, par le premier.

#### **Article 61**

La Cour est assistée par le greffier dont la langue est celle de l'instruction.

### **Titre IV – De l'emploi des langues**

#### **Chapitre I – De l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage**

#### **Article 62**

Les affaires sont introduites devant la Cour d'arbitrage en français, en néerlandais ou en allemand.

Dans les actes et déclarations:

1. le Conseil des Ministres utilise le français ou le néerlandais selon les règles fixées à l'article 17, paragraphe 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

2. les gouvernements utilisent leur langue administrative;

3. les juridictions utilisent la langue ou les langues dans laquelle ou dans lesquelles elles doivent rédiger leur décision;

4. les présidents des Chambres législatives, le président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le président de l'assemblée réunie des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais;

5. les présidents du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon utilisent le français, le président du Conseil de la Communauté germanophone l'allemand, et le président du Conseil flamand le néerlandais;

6. les personnes ayant à justifier d'un intérêt utilisent la langue de leur choix, hormis le cas où elles sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, auquel cas elles utilisent la langue qui est déterminée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La Cour constate d'office que les actes et les déclarations du Conseil des Ministres, des gouvernements, des présidents des assemblées législatives et des personnes soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, qui ne sont pas adressés à la Cour dans la langue prescrite par l'alinéa 2, sont nuls.

#### **Article 63**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, l'instruction de l'affaire a lieu dans la langue de la demande.

2. Si l'affaire est introduite en allemand, ou à la fois en français et en néerlandais, la Cour décide si l'instruction est faite en français ou en néerlandais.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, l'instruction de l'affaire a lieu dans la langue de la région linguistique dans laquelle le domicile du requérant est situé, si la requête est introduite par une personne justifiant d'un intérêt et ayant son domicile dans une commune ou un groupe de communes où la loi ne prescrit ni ne permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région où ils sont situés.

Le traitement des affaires jointes se poursuit dans la langue de l'affaire introduite en premier.

4. Les dossiers à l'usage de la Cour seront traduits en français ou en néerlandais selon le cas.

#### **Article 64**

Les interventions orales à l'audience ont lieu en français, en néerlandais ou en allemand; elles font l'objet d'une traduction simultanée.

#### **Article 65**

Les arrêts de la Cour sont rédigés et prononcés en français et en néerlandais. Ils sont publiés au *Moniteur belge* de la manière prévue à l'article 114, avec une traduction en allemand.

Toutefois, les arrêts sont rédigés, prononcés et publiés en français, en néerlandais et en allemand:

1. s'il s'agit d'arrêts rendus sur recours en annulation;
2. si l'affaire est introduite en allemand.

### **Chapitre II – De l'emploi des langues dans les services de la Cour d'arbitrage**

#### **Article 66**

Les travaux administratifs de la Cour d'arbitrage et l'organisation de ses services sont régis par les dispositions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont applicables aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

### **Titre V – Procédure devant la Cour d'arbitrage**

#### **Chapitre I – De la mise au rôle et de la désignation des rapporteurs**

##### **Article 67**

Le greffier inscrit les affaires au rôle de la Cour dans l'ordre de leur réception.

##### **Article 68**

Pour chaque affaire, les rapporteurs sont les juges désignés en premier lieu sur chacune des listes visées à l'article 59.

Chaque rapporteur est chargé d'instruire le dossier et de faire rapport à l'audience.

### **Chapitre II – De la procédure préliminaire**

#### **Article 69**

Il existe une chambre restreinte, composée du président et des deux rapporteurs.

#### **Article 70**

Dès réception d'un recours en annulation ou d'une décision de renvoi, les rapporteurs examinent s'il apparaît, ou non, au vue de la requête ou de la décision de renvoi, que le recours ou la question est manifestement irrecevable ou non fondé, ou que la Cour d'arbitrage n'est manifestement pas compétente pour en connaître.

#### **Article 71**

Si le recours en annulation ou la question préjudicielle apparaît comme manifestement irrecevable ou comme ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour, les rapporteurs font rapport à ce sujet devant le président dans un délai de trente jours au maximum suivant la réception de la requête ou de la décision de renvoi; si la règle attaquée fait également l'objet d'une demande de suspension, ce délai est réduit à dix jours au maximum.

Les conclusions des rapporteurs sont notifiées aux parties par le greffier dans le délai prévu à l'alinéa 1. Les parties disposent de quinze jours francs à compter de la réception de la notification pour introduire un mémoire justificatif.

La chambre restreinte peut alors décider, à l'unanimité des voix, de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par un arrêt dans lequel le recours ou la question est déclaré irrecevable ou dans lequel il est constaté que la Cour n'est pas compétente.

Si la proposition de prononcer un arrêt d'irrecevabilité ou d'incompétence n'est pas retenue, la chambre restreinte le constate par ordonnance.

**Article 72**

Si le recours en annulation apparaît comme manifestement non fondé ou si la question préjudicielle est manifestement sans objet, les rapporteurs font rapport à ce sujet devant la Cour dans un délai de trente jours au maximum suivant, selon le cas, la réception de la requête ou de la question préjudicielle; si la règle attaquée fait également l'objet d'une demande de suspension, ce délai est réduit à dix jours au maximum.

Les conclusions des rapporteurs sont notifiées aux parties par le greffier dans le délai prévu à l'alinéa 1. Les parties disposent de quinze jours francs à compter de la réception de la notification pour introduire un mémoire justificatif.

La Cour peut alors décider de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par un arrêt dans lequel, selon le cas, le recours ou la question est déclaré non fondé.

Si la proposition de prononcer un arrêt déclarant l'affaire non fondée ou un arrêt de réponse immédiate n'est pas retenue, la Cour le constate par ordonnance.

**Article 73**

Les arrêts visés aux articles 71, alinéa 3, et 72, alinéa 3, sont notifiés aux parties.

**Chapitre III –De la publication et de la notification des recours et des questions préjudicielles****Article 74**

Lorsqu'il n'a pas été fait application des articles 71 et 72 ou au vu de l'ordonnance visée à l'article 71, alinéa 4, ou de l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 4, le greffier fait publier au *Moniteur belge*, en français, en néerlandais et en allemand, un avis indiquant notamment l'auteur et l'objet du recours en annulation ou de la question préjudicielle.

La procédure se poursuit conformément aux dispositions suivantes.

**Article 75**

La Cour peut commettre un avocat d'office. La désignation sera considérée comme nulle si la partie intéressée choisit un conseil personnel.

Le Roi organise les modalités de l'assistance.

**Article 76**

1. Le greffier notifie les recours en annulation introduits par le Conseil des Ministres, aux gouvernements de région et de Communauté ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives.
2. Il notifie les recours en annulation introduits par un gouvernement de région ou de Communauté au Conseil des Ministres et aux autres gouvernements ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives.
3. Il notifie les recours en annulation introduits par le président d'une assemblée législative au Conseil des Ministres, aux gouvernements de région et de Communauté et aux présidents des autres assemblées législatives.
4. Il notifie les recours en annulation introduits par une personne justifiant d'un intérêt au Conseil des Ministres et aux gouvernements de région et de Communauté ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives.

**Article 77**

Le greffier notifie les décisions de renvoi au Conseil des Ministres, aux gouvernements de région et de Communauté et aux présidents des assemblées législatives, ainsi qu'aux parties en cause devant la juridiction qui a pris la décision de renvoi.

**Article 78**

Lorsqu'une même disposition fait l'objet d'un recours en annulation et d'une décision de renvoi antérieure, le greffier notifie le recours en annulation aux parties en cause devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle. La notification fait mention du délai dans lequel elles peuvent déposer un mémoire, conformément à l'article 85.

Sauf application de l'article 100, la Cour statue d'abord sur le recours en annulation.

---

## Chapitre IV – De l'instruction

### Article 79

L'instruction a lieu par écrit.

### Article 80

Les notifications au Conseil des Ministres sont faites au cabinet du Premier Ministre.

Les notifications aux gouvernements des Communautés et des Régions sont faites au cabinet du Président du gouvernement.

Les notifications aux présidents des assemblées législatives sont faites au greffe de l'assemblée.

### Article 81

Toute partie, si elle n'est pas une autorité publique, indique dans la requête ou le mémoire son domicile ou son siège en Belgique ou le domicile qu'elle élit en Belgique.

A défaut d'une telle indication, aucune notification ne doit être faite par le greffe et la procédure est réputée contradictoire.

Toute notification est faite par le greffe au siège ou domicile indiqué, même en cas de décès de la partie.

### Article 82

L'envoi à la Cour de toute pièce de procédure est fait sous pli recommandé à la poste.

L'envoi par la Cour de toute pièce, notification ou convocation est fait sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception. Le délai accordé aux parties prend cours à la date de la réception du pli. Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

### Article 83

A toute requête ou mémoire sont jointes dix copies certifiées conformes par le signataire.

La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

### Article 84

Les requêtes et mémoires transmis à la Cour contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Tout dossier est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

### Article 85

Dans les 45 jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 76, 77 et 78 le Conseil des Ministres, les gouvernements, les présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour.

Lorsque l'affaire concerne un recours en annulation, ces mémoires peuvent formuler de nouveaux moyens. Subséquemment, les parties ne peuvent plus invoquer de nouveaux moyens.

Le délai fixé à l'alinéa 1 peut être abrégé ou prorogé par ordonnance motivée du président.

### Article 86

Les mémoires visés à l'article 85, qui n'ont pas été introduits dans les délais prévus par la loi, sont écartés des débats.

### Article 87

1. Lorsque la Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi, peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige.

2. Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige.

---

**Article 88**

Toute personne qui, en application des articles 85 et 87, adresse un mémoire à la Cour, est tenue d'y joindre le dossier qu'elle détient.

**Article 89**

A l'expiration des délais prévus par les articles 85 et 87, le greffier transmet une copie des mémoires déposés aux autres parties ayant introduit une requête ou déposé un mémoire. Elles disposent alors de trente jours à dater du jour de la réception pour faire parvenir au greffe un mémoire en réponse.

**Article 90**

A l'expiration du délai prévu par l'article 89, la Cour, les rapporteurs entendus, décide si l'affaire est ou non en état.

L'ordonnance décidant que l'affaire est en état fixe le jour de l'audience.

L'ordonnance décidant que l'affaire n'est pas en état énonce les devoirs à accomplir par les rapporteurs ou par les greffiers, mentionne, le cas échéant, les moyens qui, en l'état de l'affaire, paraissent devoir être examinés d'office et invite les parties à déposer un mémoire à cet égard dans le délai qu'elle fixe. Une fois ces devoirs accomplis, la Cour procède conformément aux alinéas 1 et 2.

Les ordonnances sont notifiées aux parties.

**Article 91**

La Cour a les pouvoirs d'instruction et d'investigation les plus étendus.

Elle peut notamment:

1. correspondre directement avec le Premier Ministre, avec les présidents des assemblées législatives et des gouvernements, ainsi qu'avec toute autre autorité publique;
2. entendre contradictoirement les parties et se faire communiquer par elles et par toute autorité publique tous documents et renseignements ayant trait à l'affaire;

3. entendre toute personne dont elle estime l'audition utile;

4. procéder sur les lieux à toute constatation;

5. commettre des experts.

Elle peut, par ordonnance, déléguer aux rapporteurs les pouvoirs d'instruction et d'investigation qu'elle détermine.

**Article 92**

La Cour peut décider que les personnes visées à l'article 91, 3°, seront entendues sous serment, les parties et leurs avocats convoqués.

En ce cas, elle prêteront le serment suivant:

«Je jure en honneur et conscience de dire toute la vérité, rien que la vérité»,

ou

«Ik zweer in eer en geweten dat ik de gehele waarheid en niets dan de waarheid zal zeggen»,

ou

«Ich schwöre auf Ehre und Gewissen, die ganze Wahrheit und nur die Wahrheit zu sagen».

Toute personne convoquée sera tenue de comparaître et de satisfaire à la convocation. Le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs.

Procès-verbal relatif à la non-comparution ou au refus de témoigner sous serment sera dressé et transmis au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la personne devait être entendue.

Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage en matière civile ainsi qu'à la subornation des témoins sont applicables à la procédure d'enquête prévue par le présent article.

Le procès-verbal de l'audition est signé par le président ou par les juges de la Cour qui y ont procédé, par le greffier et par la personne entendue.

**Article 93**

En cas de descente sur les lieux, les parties et leurs avocats sont convoqués.

**Article 94**

La Cour détermine par ordonnance la mission des experts qu'elle commet et fixe le délai pour le dépôt de leur rapport. Le greffier notifie cette ordonnance aux experts et aux parties. Les articles 966 à 970 du Code judiciaire sont d'application aux experts commis.

Dans les huit jours qui suivent la notification prévue à l'alinéa 1, les experts avisent par lettre recommandée à la poste chacune des parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations.

Les pièces nécessaires sont remises aux experts; les parties peuvent faire tels dires et réquisitoires qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, dont les préliminaires sont portés à la connaissance des parties.

Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt du rapport. La signature des experts est précédée du serment:

«Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité»,

ou

«Ik zweer dat ik in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk, mijn opdracht heb vervuld»,

ou

«Ich schwöre, daß ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe».

La minute du rapport est déposée au greffe. Le greffier en avise les parties.

La Cour peut, pour des motifs graves et par une décision motivée, mettre fin à la mission des experts et pourvoir à leur remplacement après les avoir entendus. Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.

**Chapitre V – Des incidents****Section I – De l'inscription en faux****Article 95**

Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, la Cour invite la partie qui l'a produite à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci est rejetée.

Si elle déclare vouloir s'en servir et que la pièce est essentielle pour la solution du litige, la Cour sursoit à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente; celle-ci statue toutes affaires cessantes. Si aucune juridiction n'a été saisie de la question, la Cour apprécie la force probante de la pièce.

S'il peut être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux, il est passé outre.

**Section II – De la reprise d'instance****Article 96**

Si, avant la clôture des débats, une personne justifiant d'un intérêt ayant introduit un recours en annulation, ou une partie visée à l'article 87 vient à décéder, la procédure est poursuivie sans qu'il y ait lieu à reprise d'instance.

**Article 97**

Si, avant la clôture des débats, l'une des parties au litige devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle vient à décéder, la procédure devant la Cour est suspendue.

La procédure est reprise lorsque la juridiction qui a posé la question préjudicielle informe la Cour de la reprise d'instance.

---

### Section III – Du désistement

#### Article 98

Le Conseil des Ministres, les gouvernements de région et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leurs recours en annulation.

Le Conseil des Ministres et les gouvernements de région et de la Communauté joignent à la communication qu'ils font de cette décision de la Cour une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle le désistement a été décidé.

S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues.

#### Article 99

Le désistement, accepté ou admis devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, met fin à la procédure devant la Cour.

La juridiction transmet une expédition de sa décision à la Cour.

### Section IV – De la connexité

#### Article 100

La Cour d'arbitrage réunie en séance plénière peut joindre les recours en annulation ou les questions préjudicielles relatifs à une même norme, sur lesquels il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt. Dans ce cas, les affaires sont examinées par le siège saisi le premier.

Le greffier notifie l'ordonnance de jonction aux parties.

Lorsque deux ou plusieurs affaires ont été jointes, les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire dont la Cour a été saisie.

### Section V – De la récusation

#### Article 101

Les juges de la Cour peuvent être récusés pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire.

Le fait qu'un juge de la Cour a participé à l'élaboration de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26 *bis* de la Constitution qui fait l'objet du recours en annulation ou de la décision de renvoi, ne constitue pas en soi une cause de récusation.

Tout juge de la Cour qui sait une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer à la Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

#### Article 102

Celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a connaissance de la cause de récusation.

La récusation motivée est proposée par requête adressée à la Cour.

Il est statué sans délai sur la récusation, le récusant et le juge récusé entendus.

Le juge récusé est remplacé par un autre juge, tel qu'il est prévu à l'article 55, alinéa 1, à l'article 56 et à l'article 60, selon le cas.

### Chapitre VI – De l'audience

#### Article 103

Les parties qui ont introduit une requête ou déposé un mémoire, leurs représentants et leurs avocats sont avisés de la date de l'audience quinze jours d'avance.

Pendant ce délai, ils peuvent consulter le dossier au greffe.

#### Article 104

Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les bonnes moeurs; dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt motivé.

#### Article 105

Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition est observée dans les lieux où les juges exercent les fonctions de leur état.

---

**Article 106**

A l'audience, le rapporteur appartenant au groupe dont la langue est celle de l'instruction résume les faits de la cause et indique les questions juridiques que la Cour doit résoudre.

Le rapporteur appartenant à l'autre groupe linguistique peut, le cas échéant, faire un rapport complémentaire.

La Cour, s'il échet, entend les personnes dont elle a décidé l'audition, ainsi que les experts.

Ne sont admises aux débats que les parties ayant introduit une requête ou déposé un mémoire, ainsi que leurs avocats; elles ne peuvent que présenter des observations orales.

Le président prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.

**Chapitre VII – De la réouverture des débats****Article 107**

La Cour peut ordonner d'office la réouverture des débats. Elle doit l'ordonner avant d'accueillir une exception ou un moyen sur lesquels les parties n'ont pas été mises en mesure de s'expliquer.

La Cour indique les délais dans lesquels les parties sont appelées à déposer à cet égard un dernier mémoire.

**Chapitre VIII – De l'arrêt****Article 108**

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

**Article 109**

Sans préjudice de l'article 25, les arrêts sont rendus dans les six mois du dépôt du recours en annulation ou de la réception du jugement de renvoi.

Néanmoins, dans le cas où une affaire n'est pas en état d'être jugée à l'expiration de ce délai, la Cour peut, par une décision motivée, le proroger dans la mesure qui s'impose. La prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans que la durée totale des prorogations puisse excéder un an.

**Article 110**

Tout arrêt est prononcé en audience publique.

Lorsqu'un juge de la Cour est légitimement empêché d'assister au prononcé de l'arrêt au délibéré duquel il a participé, le président en exercice peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé.

**Article 111**

L'arrêt contient les motifs et le dispositif. Il porte mention:

1. des nom, domicile, résidence ou siège de chacune des parties et, le cas échéant, des nom et qualité des personnes qui les représentent;
2. des dispositions sur l'emploi des langues dont il est fait application;
3. de la convocation des parties et de leurs avocats, ainsi que de leur présence éventuelle à l'audience;
4. du prononcé en audience publique, de la date de celui-ci et du nom des juges qui en ont délibéré.

**Article 112**

Les arrêts sont signés par le président et par le greffier.

**Article 113**

Les arrêts sont notifiés par le greffier:

1. au Premier Ministre et aux présidents des gouvernements;
2. aux présidents des Chambres législatives, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté germanophone et des assemblées législatives de la Région de Bruxelles-Capitale;
3. aux parties;
4. à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

**Article 114**

Les arrêts rendus sur recours en annulation sont publiés en entier et ceux rendus sur question préjudicielle par extrait au *Moniteur belge*, par les soins du greffier. L'extrait comporte les considérants et le dispositif.

La Cour en assure la publication dans un recueil officiel.

Elle en communique une copie aux juridictions qui lui en font la demande.

**Article 115**

Les arrêts sont exécutoires de plein droit. Le Roi en assure l'exécution. Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, et suivant le cas, l'une des formules exécutoires ci-après:

«Les Ministres, les membres des gouvernements de région et de Communauté et les autorités administratives pour ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.»

«De Ministers, de leden van de Gemeenschaps- en Gewestregeringen en de administratieve overheden zijn, wat hen betreft, gehouden te zorgen voor de tenuitvoerlegging van dit arrest. De daartoe aangezochte gerechtsdeurwaarders zijn gehouden hun medewerking te verlenen at betreft de dwangmiddelen van gemeen recht.»

«Die Minister, die Mitglieder der Gemeinschafts- und Regionsregierungen und die Verwaltungsbehörden haben, was sie anbetrifft, für die Vollstreckung dieses Urteils zu sorgen. Die dazu angeforderten Gerichtsvollzieher haben betreffs der gemeinrechtlichen Zwangsmittel ihren Beistand zu leisten.»

Les expéditions sont délivrées par le greffier qui les signe et les revêt du sceau de la Cour, dont le Roi détermine la forme.

**Article 116**

L'arrêt de la Cour est définitif et sans recours.

**Article 117**

1. Sous réserve de l'article 118, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de l'arrêt.
2. Les parties, dûment averties par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
3. La Cour décide en chambre de conseil.
4. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

**Article 118**

La Cour, à la demande des parties au recours en annulation ou de la juridiction qui lui a posé la question préjudicielle, interprète l'arrêt. La demande d'interprétation est introduite conformément à l'article 5 ou à l'article 27, selon le cas. Elle est communiquée à toutes les parties en cause.

Pour le surplus, la procédure prévue pour la requête en annulation ou pour la question préjudicielle est applicable.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété.

**Chapitre IX – Dispositions générales****Article 119**

Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

**Article 120**

Les délais courent contre les mineurs, interdits et autres incapables. Toutefois, la Cour peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée avant l'expiration des délais.

**Article 121**

Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Le Roi fixe les heures d'ouverture.

**Article 122**

La Cour arrête son règlement d'ordre intérieur. Elle en assure la publication au *Moniteur belge*.

**Titre VI – Dispositions finales****Article 123**

1. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour d'arbitrage sont inscrits au budget des Dotations.
2. Les arrêtés royaux relatifs à la Cour d'arbitrage sont délibérés en Conseil des Ministres.

**Titre VII – Dispositions transitoires****Article 124**

Les affaires pendantes devant la Cour d'arbitrage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par les dispositions de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

- b. le titre VIII du Livre III et l'article 1147 *bis* insérés par la loi du 10 mai 1985;
2. l'article 31 *bis* des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 10 mai 1985;
3. la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, modifiée par la loi du 31 décembre 1983, à l'exception des articles 31 à 34 et 112;

**Article 124 bis**

Pour l'application des articles 1 et 26, paragraphe 1, sont considérées comme règles visées au 1° de ces deux dispositions, la concertation, l'association, la transmission d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs et les propositions prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92 *bis* de ladite loi, ainsi que par la loi spéciale sur le financement des Communautés et Régions ou par toute autre loi prise en exécution des articles 59 *bis*, 59 *ter*, 107 *quater*, 108 *ter* et 115 de la Constitution.

**Article 125**

La nomination des référendaires, recrutés par la Cour d'arbitrage sur base de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, devient définitive.

**Article 126**

La disposition de l'article 41, alinéa 1, concernant la possession du diplôme de docteur ou licencié en droit n'est pas applicable aux greffiers en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 127**

Sont abrogés:

1. dans le Code judiciaire:
  - a. l'article 1082, alinéa 2, modifié par la loi du 10 mai 1985, les mots «sauf lorsque le second pourvoi invoque exclusivement l'annulation par la Cour d'arbitrage de la disposition d'une loi ou d'un décret qui a servi de fondement à la disposition entreprise»;
4. l'article 5 de la loi du 2 février 1984 relative aux traitements des membres, des référendaires et greffiers de la Cour d'arbitrage, à leur présentation et nomination, ainsi qu'aux outrages et violences envers les membres de cette Cour;
5. la loi du 10 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage.

---

# Chypre

## Cour suprême

---

### Note d'introduction

En vertu de la Constitution de la République de Chypre, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême constitutionnelle et par la Haute cour de justice, ainsi que par les juridictions inférieures prévues par la loi (voir les articles pertinents de la Constitution).

En raison des événements qui se sont produits après le 21 décembre 1963, le fonctionnement des deux juridictions supérieures envisagées par la Constitution, à savoir la Cour suprême constitutionnelle et la Haute cour de justice, est devenu impossible. La nécessité d'assurer l'efficacité du pouvoir judiciaire a rendu impérative l'adoption de la loi de 1964 (loi 33/64) relative à l'administration de la justice (Dispositions diverses), par laquelle les deux plus hautes juridictions du pays ont été fusionnées en une seule, la Cour suprême de Chypre.

### Constitution

- extraits -

#### Titre IX – La Cour suprême constitutionnelle

##### Article 133

1.1. Il sera institué une Cour suprême constitutionnelle de la République, composée d'un Grec, d'un Turc et d'un juge neutre. Le juge neutre sera Président de la Cour.

2. Le Président et les autres juges de la Cour suprême constitutionnelle seront désignés conjointement par le Président et le Vice-président de la République;

Etant entendu qu'en cas de vacance du poste du juge grec exclusivement, ou du juge turc exclusivement, la proposition du Président ou du Vice-président de la République à la Communauté duquel le juge à désigner doit appartenir prévaudra, si le Président et le Vice-président de la République ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation dans un délai d'une semaine à dater de ladite proposition.

---

---

- 
2. Le siège de la Cour suprême constitutionnelle se trouvera dans la capitale de la République.
  3. Le juge neutre ne sera pas sujet ou citoyen de la République, ni du Royaume de Grèce, de la République turque ou du Royaume-Uni et des colonies.
  4. Le juge grec et le juge turc à la Cour suprême constitutionnelle seront citoyens de la République.
  5. Le Président et les autres juges de la Cour suprême constitutionnelle seront choisis parmi des juristes de haute valeur professionnelle et morale.
  - 6.1. Le Président de la Cour sera nommé pour une période de six ans.
  2. La rétribution et les autres conditions de service du Président de la Cour seront fixées dans son titre de nomination.
  3. Les conditions de service du Président de la Cour à faire figurer dans son titre de nomination comme il est prévu dans l'alinéa 2 du présent paragraphe, comprendront:
    - a. des conditions relatives à sa mise à la retraite pour les mêmes motifs que ceux qui peuvent entraîner la mise à la retraite des juges grec et turc conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 7 du présent article; et
    - b. des dispositions relatives à sa révocation pour les mêmes motifs que ceux qui peuvent entraîner la révocation des juges grec et turc conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 7 du présent article.
  - 7.1. Le juge grec et le juge turc à la Cour seront des membres permanents de la magistrature de la République et demeureront en fonction jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.
  2. Sans préjudice de toute pension de retraite, gratification ou autre avantage similaire qu'il aura pu acquérir en vertu des dispositions d'une loi quelconque, le juge grec ou le juge turc à la Cour pourra en tout temps se démettre de ses fonctions par voie de lettre adressée sous sa signature au Président et au Vice-président de la République.
  3. Le juge grec ou le juge turc à la Cour sera mis à la retraite en cas d'incapacité ou d'infirmité mentale ou physique le rendant inapte à s'acquitter des fonctions de sa charge soit d'une manière permanente soit pour une durée telle qu'il ne saurait pratiquement demeurer en fonctions. Un juge ainsi mis à la retraite aura droit à tous les émoluments et avantages prévus par la législation en vigueur à l'époque considérée.
  4. Le juge grec ou le juge turc à la Cour pourra être révoqué pour motif d'inconduite.
  - 8.1. Il sera institué un Conseil comprenant comme président le Président de la Haute cour, et comme membres le juge grec le plus ancien à la Haute cour et le juge turc à la Haute cour.
  2. Ce Conseil sera seul compétent pour décider de toutes questions ayant trait:
    - a. à la mise à la retraite, à la révocation ou à la cessation de fonctions à quelque titre que ce soit du Président de la Cour (suprême constitutionnelle) conformément aux conditions de service prévues dans son titre de nomination;
    - b. à la mise à la retraite ou à la révocation du juge grec ou du juge turc à la Cour (suprême constitutionnelle) pour l'un des motifs prévus aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 7 du présent article.
  3. La procédure au Conseil en matière visée à l'alinéa 2 du présent paragraphe sera de nature judiciaire, et le juge intéressé sera autorisé à être entendu et à présenter sa cause devant le Conseil.
  4. La décision prise à la majorité du Conseil sera obligatoire pour le Président et le Vice-président de la République, qui agiront conjointement en conséquence.
  9. En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du Président, du juge grec ou du juge turc à la Cour (suprême constitutionnelle), le Président de la Haute cour, ou le plus ancien des deux juges
-

grecs, ou le juge turc à ladite Cour, respectivement, remplacera le Président ou le juge absent ou empêché pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

10. Aucune action ne pourra être intentée contre le Président ou un juge de la Cour (suprême constitutionnelle) à la suite d'un acte accompli ou de paroles prononcées *ès-qualités*.
11. La rétribution et les autres conditions de service du juge grec et du juge turc à la Cour (suprême constitutionnelle) seront fixées par une loi.
12. La rétribution et les autres conditions de service d'un juge à la Cour ne seront pas modifiées à son détriment postérieurement à sa nomination.

#### Article 134

1. Les séances de la Cour suprême constitutionnelle aux fins de tous débats seront publiques; toutefois, la Cour pourra entendre tous débats en présence des seules parties, s'il y a lieu, et des fonctionnaires de la Cour, si elle estime que cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de la procédure, ou si la sécurité de la République ou la moralité publique l'exigent.
2. Lorsqu'un recours semble de prime abord être futile, la Cour pourra, après avoir entendu les arguments présentés par les parties intéressées ou pour leur compte, rejeter à l'unanimité un tel recours sans audience publique, s'il lui apparaît à l'évidence que ledit recours est effectivement futile.

#### Article 135

La Cour suprême constitutionnelle établira ses propres règles en vue de réglementer la pratique et la procédure de la Cour dans l'exercice de la juridiction qui lui est attribuée par la présente Constitution, en vue de prescrire les formes et les honoraires relativement aux procédures devant la Cour, de prescrire et de régler la composition de son greffe ainsi que les pouvoirs et les fonctions des fonctionnaires dudit greffe.

#### Article 136

La Cour suprême constitutionnelle aura pouvoir exclusif de décision sans appel en toutes matières prévues aux articles suivants.

#### Article 137

1. Le Président et le Vice-président de la République, séparément ou conjointement, auront droit de recours devant la Cour suprême constitutionnelle en vertu des dispositions du présent article pour le motif qu'une loi, une décision de la Chambre des Représentants, ou une disposition de la Chambre des Représentants, ou une disposition quelconque d'une telle loi ou décision est discriminatoire à l'encontre de l'une des deux Communautés.
2. Un recours au titre du paragraphe 1 du présent article interviendra dans un délai de soixante-quinze jours à dater de la promulgation d'une telle loi ou décision.
3. Notification du dépôt d'un tel recours sera publiée au Journal Officiel de la République par les soins du Président ou du Vice-président de la République dans un délai de vingt-quatre heures après ledit dépôt. Dès la publication de ladite notification dans le Journal Officiel de la République, l'effet de ladite loi ou décision sera suspendu à dater du lendemain de ladite publication jusqu'à la décision de la Cour suprême constitutionnelle.
4. Saisie d'un tel recours, la Cour suprême constitutionnelle pourra confirmer ou annuler ladite loi ou décision ou toute disposition y contenue, ou la renvoyer, en totalité ou en partie, à la Chambre des Représentants aux fins de révision.

Etant entendu qu'en cas d'annulation d'une loi, décision ou disposition y contenue, ladite annulation aura effet à dater de la publication de la décision de la Cour suprême constitutionnelle conformément au paragraphe 5 du présent article, sans préjudice de ce qui aurait pu être fait ou omis en vertu de ladite loi, décision ou disposition.

5. La décision de la Cour sera communiquée immédiatement au Président et au Vice-président de la République, au Président et au Vice-président de la Chambre des Représentants, et sera publiée immédiatement, par les soins du Président et du Vice-président de la République, dans le *Journal officiel* de la République.

### Article 138

1. Lorsque, après adoption du Budget par la Chambre des Représentants, le Président ou le Vice-président de la République aura séparément, ou l'un et l'autre auront conjointement exercé leur droit de renvoyer ledit Budget à la Chambre des Représentants pour le motif qu'à leur avis ledit Budget est discriminatoire, et que la Chambre aura persisté dans sa décision, le Président et le Vice-président de la République, séparément ou conjointement selon le cas, auront droit de recours devant la Cour suprême constitutionnelle pour ledit motif.
2. Un tel recours devra intervenir dans le délai fixé par la présente Constitution en ce qui concerne la promulgation des lois ou décisions de la Chambre des Représentants.
3. Saisie d'un tel recours, la Cour pourra annuler ou confirmer ledit Budget, ou le renvoyer en totalité ou en partie à la Chambre des Représentants.
4. La décision de la Cour sera communiquée immédiatement au Président et au Vice-président de la République, au Président et au Vice-président de la Chambre des Représentants, et sera publiée immédiatement, par les soins du Président et du Vice-président de la République, dans le *Journal officiel* de la République.

### Article 139

1. La Cour suprême constitutionnelle aura pouvoir de décision sans appel en matière de recours formé en corrélation avec une question de conflit de pouvoir ou de compétence entre la Chambre des Représentants et les Chambres de Communauté ou l'une d'elles, ou entre tous organismes ou autorités de la République.

Etant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne sera applicable à des conflits ou litiges entre des tribunaux ou autorités judiciaires de la République, des conflits ou litiges de cette sorte étant de la compétence de la Haute cour.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression «tribunaux ou autorités judiciaires de la République» ne couvre pas la Cour suprême constitutionnelle.

2. Lorsque la compétence de la Cour suprême constitutionnelle est elle-même en cause, la décision appartiendra à la Cour suprême constitutionnelle.

3. Un recours devant la Cour (suprême constitutionnelle) au titre du paragraphe 1 du présent article pourra être formé par:

- a. le Président ou le Vice-président de la République; ou
- b. la Chambre des Représentants; ou
- c. les deux Chambres de Communauté ou l'une d'elles; ou
- d. tout autre organisme ou autorité de la République, s'ils sont impliqués dans un tel conflit ou litige.

4. Un tel recours devra intervenir dans un délai de trente jours à dater de la mise en cause du pouvoir ou de la compétence.

5. Saisie d'un tel recours, la Cour pourra déclarer que la loi, la décision ou l'acte qui fait l'objet du recours est, en totalité ou en partie, nul et non avenu soit à dater de sa mise en cause, soit ab initio, et dénué de tout effet légal pour le motif que ladite loi a été adoptée, ou ladite décision a été prise, ou ledit acte a été accompli sans pouvoir ou compétence; et dans l'un ou l'autre cas, la Cour pourra donner des instructions relativement aux effets résultant de l'application de ladite loi ou décision ou de l'exécution dudit acte.

6. Toute décision de la Cour à la suite d'un tel recours sera immédiatement communiquée aux parties intéressées, et au Président et au Vice-président de la République, qui la publieront immédiatement dans le *Journal officiel* de la République.

7. Saisie d'un recours au titre du présent article, la Cour pourra ordonner que l'effet de la loi ou décision, ou de l'acte, selon le cas, qui fait l'objet dudit recours, soit suspendu jusqu'à la décision de la Cour (au sujet du recours); une telle ordonnance sera publiée immédiatement dans le *Journal officiel* de la République.

**Article 140**

1. Le Président et le Vice-président de la République, agissant conjointement, pourront, à toute époque antérieure à la promulgation d'une loi ou décision de la Chambre des Représentants, demander l'avis de la Cour suprême constitutionnelle sur le point de savoir si ladite loi ou décision ou telle ou telle disposition de celle-ci n'est pas contraire à une disposition quelconque de la présente Constitution ou incompatible avec elle, pour un autre motif que le fait que ladite loi ou décision, ou telle disposition de celle-ci, est discriminatoire à l'encontre de l'une des deux Communautés.
2. La Cour suprême constitutionnelle examinera toute question qui lui est soumise en vertu du paragraphe 1 du présent article, et ayant entendu les arguments présentés au nom du Président et du Vice-président de la République, et les arguments présentés au nom de la Chambre des Représentants, elle donnera son avis sur le point litigieux et le fera connaître au Président et au Vice-président de la République et à la Chambre des Représentants.
3. Au cas où la Cour suprême constitutionnelle est d'avis que ladite loi ou décision, ou une disposition quelconque de celle-ci, est contraire à une disposition de la présente Constitution ou incompatible avec elle, ladite loi ou décision, ou la disposition en cause ne sera pas promulguée par le Président et le Vice-président de la République.

**Article 141**

1. Le Président et le Vice-président de la République pourront, à toute époque antérieure à la promulgation de toute loi imposant des formalités, conditions ou restrictions à l'exercice d'un droit garanti par l'article 25, demander l'avis de la Cour suprême constitutionnelle sur le point de savoir si la formalité, condition ou restriction en cause est bien dans l'intérêt public ou n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.
2. La Cour suprême constitutionnelle examinera la question, et ayant entendu les arguments présentés au nom du Président ou du Vice-président de la République, selon le cas, et les arguments présentés au nom de la Chambre des Représentants, elle donnera son avis et le fera

connaître au Président et au Vice-président de la République et à la Chambre des Représentants.

3. Au cas où la Cour suprême constitutionnelle estime que ladite formalité, condition ou restriction n'est pas dans l'intérêt public ou est contraire aux intérêts de l'une des Communautés, ladite loi ou disposition légale prescrivant ladite formalité, condition ou restriction ne sera pas promulguée par le Président ou le Vice-président de la République.

**Article 142**

1. Le Président de la République en ce qui concerne toute loi ou décision de la Chambre de la Communauté grecque, et le Vice-président de la République en ce qui concerne toute loi ou décision de la Chambre de la Communauté turque, pourront, à toute époque antérieure à la publication d'une telle loi ou décision, demander l'avis de la Cour suprême constitutionnelle sur le point de savoir si ladite loi ou décision, ou une disposition quelconque de celle-ci, n'est pas contraire à une disposition quelconque de la présente Constitution ou incompatible avec elle.
2. La Cour suprême constitutionnelle examinera toute question qui lui sera soumise en vertu du paragraphe 1 du présent article, et ayant entendu les arguments présentés au nom du Président ou du Vice-président de la République, selon le cas, et les arguments présentés au nom de la Chambre de Communauté intéressée, elle donnera son avis et le fera connaître au Président ou au Vice-président de la République, selon le cas, et à la Chambre de Communauté intéressée.
3. Au cas où la Cour suprême constitutionnelle estime que ladite loi ou décision, ou une disposition quelconque de celle-ci, est contraire à une disposition quelconque de la présente Constitution ou incompatible avec elle, ladite loi ou décision, ou la disposition litigieuse de celle-ci ne sera pas publiée par le Président ou par le Vice-président de la République, selon le cas.

### Article 143

1. Le Président ou le Vice-président de la République, ou un groupe de Représentants égal au moins à un cinquième de l'effectif total d'une Chambre des Représentants nouvellement élue, aura droit de recours devant la Cour suprême constitutionnelle sur la question de savoir s'il existe des circonstances imprévues, urgentes et exceptionnelles justifiant, de la part de la Chambre des Représentants sortante, et qui demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions de la nouvelle Chambre, l'adoption de lois ou la prise de décisions prévues à l'article 68.
2. Un tel recours, s'il est formé par le Président ou le Vice-président de la République, interviendra dans le délai prévu par la présente Constitution pour la promulgation des lois et décisions de la Chambre des Représentants, et s'il est formé par les Représentants, dans un délai de quinze jours à dater de la première réunion de la nouvelle Chambre.
3. La décision de la Cour sera notifiée immédiatement au Président et au Vice-président de la République, au Président et au Vice-président de la Chambre des Représentants, et sera publiée immédiatement, par les soins du Président et du Vice-président de la République, au *Journal officiel* de la République.

### Article 144

1. Toute partie à une procédure judiciaire, y compris devant une juridiction d'appel, pourra, à tout stade de ladite procédure, soulever la question de l'inconstitutionnalité de toute loi, décision ou disposition y contenue affectant le règlement de l'affaire en cause dans ladite procédure; dans ce cas, le tribunal devant lequel une telle question est soulevée réservera ladite question à la Cour suprême constitutionnelle aux fins de décision, et suspendra toute procédure jusqu'à ce que la Cour suprême constitutionnelle ait statué à ce sujet.
2. La Cour suprême constitutionnelle, saisie d'une question ainsi réservée, après audition des parties, examinera et tranchera la question ainsi réservée et communiquera sa décision au tribunal par lequel ladite question a été réservée.
3. Toute décision de la Cour suprême constitutionnelle au titre du paragraphe 2 du présent article sera

obligatoire pour le tribunal par lequel la question a été réservée et pour les parties au procès et, au cas où ladite décision conclut à l'inconstitutionnalité de ladite loi, décision ou disposition y contenue, ladite décision aura pour effet de rendre ladite loi ou décision inapplicable à l'affaire en cause exclusivement.

### Article 145

La Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive pour statuer sans appel sur toute réclamation formulée conformément aux dispositions de la loi électorale, concernant les élections du Président ou du Vice-président de la République ou des membres de la Chambre des Représentants ou d'une Chambre de Communauté.

### Article 146

1. La Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive pour statuer sans appel sur un recours formé devant elle relativement à une plainte alléguant qu'une décision, un acte ou une omission d'un organisme, d'une autorité ou d'une personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif est contraire à une disposition de la présente Constitution ou d'une loi, ou constitue un excès ou un abus du pouvoir dévolu auxdits organismes, autorité ou personne.
2. Un tel recours pourra être formé par toute personne dont un intérêt légitime, qu'elle possède soit à titre personnel, soit du fait qu'elle est membre d'une Communauté, est lésé ou directement affecté par ladite décision, ou ledit acte ou omission.
3. Un tel recours interviendra dans un délai de soixante-quinze jours à dater de la publication de ladite décision ou dudit acte ou, s'il n'y a pas eu de publication ou dans le cas d'une omission, à dater du jour où l'intéressé a eu connaissance de ladite décision ou dudit acte ou omission.
4. Saisie d'un tel recours, la Cour suprême constitutionnelle pourra, par sa décision:
  - a. confirmer, en totalité ou en partie, ladite décision, ledit acte ou ladite omission; ou
  - b. déclarer nul et non avenu, et entièrement dépourvu d'effet, ladite décision ou ledit acte en totalité ou en partie; ou

c. déclarer que ladite omission, en totalité ou en partie, n'aurait pas dû être faite et que ce qui a été omis aurait dû être accompli.

5. Toute décision prise conformément au paragraphe 4 du présent article sera obligatoire pour tous tribunaux, tous organismes ou autorités de la République, et l'organisme, l'autorité ou la personne intéressés en tiendront compte et l'appliqueront.

6. Toute personne lésée par une décision ou un acte déclaré nul et non avenu conformément au paragraphe 4 du présent article, ou par omission déclarée fautive au même titre, sera habilitée, si sa réclamation n'est pas réglée à sa satisfaction par l'organisme, l'autorité ou la personne compétents, à intenter devant un tribunal une action judiciaire en dommages-intérêts ou aux fins de recevoir une autre réparation et de percevoir une juste et équitable indemnité à fixer par le tribunal, ou aux fins de recevoir telle autre compensation juste et équitable que ledit tribunal est habilité à accorder.

#### **Article 147**

La Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive pour statuer sans appel sur une enquête formulée par le Procureur général et le Procureur général adjoint de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 44, relativement à l'existence d'une incapacité permanente ou temporaire ou d'une absence non temporaire du Président ou du Vice-président de la République, susceptible de l'empêcher de remplir effectivement ses fonctions ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d du paragraphe 1 dudit article 44.

#### **Article 148**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 144, toute décision de la Cour suprême constitutionnelle sur toute affaire de son ressort ou de sa compétence sera obligatoire pour tous tribunaux, organismes, autorités et personnes dans la République.

#### **Article 149**

La Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive:

a. pour trancher toute divergence entre les deux textes de la présente Constitution par référence au texte

du projet de la présente Constitution signé à Nicosie le 6 avril 1960 à la Commission mixte constitutionnelle, ainsi qu'à la liste des amendements audit texte signée le 6 juillet 1960 par les Représentants du Royaume de Grèce, de la République Turque et des communautés grecque et turque de Chypre, compte dûment tenu de la lettre et de l'esprit de l'Accord de Zurich en date du 11 février 1959 et de l'Accord de Londres en date du 19 février 1959;

b. pour donner, en cas d'ambiguïté, toute interprétation de la présente Constitution, compte dûment tenu de la lettre et de l'esprit de l'accord de Zurich en date du 11 février 1959 et de l'Accord de Londres en date du 19 février 1959.

#### **Article 150**

La Cour suprême constitutionnelle aura compétence pour punir toute offense à son endroit.

#### **Article 151**

1. Nonobstant toutes dispositions ci-dessus de la présente partie, la Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive pour décider sans appel de toute question qui lui aura été soumise par la Commission de la Fonction Publique conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 125.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera un recours devant la Cour suprême constitutionnelle au titre de l'article 146 au sujet d'une réclamation relative à une décision, à un acte ou omission de la Commission de la Fonction Publique.

### **Titre X – La Haute cour et les Tribunaux subordonnés**

#### **Article 152**

1. Le pouvoir judiciaire, à l'exclusion du pouvoir exercé en vertu du Titre IX par la Cour suprême constitutionnelle, et en vertu du paragraphe 2 du présent article par les tribunaux prévus par la législation des Communautés, sera exercé par la Haute cour de justice et par tels tribunaux subordonnés qui pourront, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, être prévus par une loi adoptée conformément à ladite Constitution.

2. Le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les litiges civils portant sur des questions de statut personnel ou de religion, lesquelles sont, aux termes de l'article 87, du ressort des Chambres de Communauté, sera exercé par des tribunaux qui seront prévus par une loi de Communauté adoptée conformément aux dispositions de la présente Constitution.

### Article 153

1.1. Il sera institué une Haute cour de justice composée de deux juges grecs, d'un juge turc et d'un juge neutre. Le juge neutre sera Président de la Haute cour et disposera de deux voix.

2. Le Président et les autres juges de la Haute cour seront nommés conjointement par le Président et le Vice-président de la République.

Etant entendu qu'en cas de vacance d'un poste de juge grec exclusivement, ou du poste de juge turc exclusivement, la proposition du Président ou du Vice-président de la République à la Communauté duquel le juge à désigner doit appartenir, prévaudra si le Président et le Vice-président de la République ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation dudit magistrat dans un délai d'une semaine à dater de ladite proposition.

2. Le siège de la Haute cour se trouvera dans la capitale de la République.

3. Le juge neutre ne sera pas sujet ou citoyen de la République, du Royaume de Grèce, de la République turque, ni du Royaume-Uni et des colonies.

4. Les juges grecs et le juge turc à la Haute cour seront citoyens de la République.

5. Le Président et les autres juges de la Haute cour seront choisis parmi des juristes de haute valeur professionnelle et morale.

6.1. Le Président de la Haute cour sera nommé pour une période de six ans;

2. La rétribution et les autres conditions du service du Président de la Haute cour seront fixées dans son titre de nomination;

3. Les conditions de service du Président de la Haute cour à faire figurer dans son titre de nomination comme il est prévu dans l'alinéa 2 du présent paragraphe, comprendront:

a. des dispositions relatives à sa mise à la retraite pour les mêmes motifs que ceux qui peuvent entraîner la mise à la retraite des juges grecs et turcs conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 7 du présent article; et

b. des dispositions relatives à sa révocation pour les mêmes motifs qui peuvent entraîner la révocation des juges grecs et turcs conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 7 du présent article.

7.1. Les juges grecs et le juge turc à la Haute cour seront des membres permanents de la magistrature de la République et demeureront en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-huit ans;

2. Sans préjudice de toute pension de retraite, gratification ou autre avantage similaire qu'il aura pu acquérir en vertu des dispositions d'une loi quelconque, un juge grec ou le juge turc à la Haute cour pourra, en tout temps, se démettre de ses fonctions par voie de lettre adressée sous sa signature au Président et au Vice-président de la République.

3. Un juge grec ou le juge turc à la Haute cour sera mis à la retraite en cas d'incapacité ou d'infirmité mentale ou physique le rendant inapte à s'acquitter des fonctions de sa charge soit d'une manière permanente, soit pour une durée telle qu'il ne saurait pratiquement demeurer en fonction. Un juge ainsi mis à la retraite aura droit à tous les émoluments et avantages prévus par la législation en vigueur à l'époque considérée.

4. Un juge grec ou le juge turc à la Haute cour pourra être révoqué pour motif d'inconduite.

8.1. Il sera institué un Conseil comprenant comme président le Président de la Cour suprême constitutionnelle et comme membres le juge grec et le juge turc à la Cour suprême constitutionnelle.

2. Ce Conseil aura compétence exclusive pour décider de toute question ayant trait:

a.à la mise à la retraite, à la révocation ou à la cessation de fonctions à quelque titre que ce soit du Président de la Haute cour conformément aux conditions de services prévues dans son titre de nomination;

b.à la mise à la retraite ou à la révocation d'un juge grec ou du juge turc à la Haute cour pour l'un des motifs prévus aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 7 du présent article.

3.La procédure du Conseil en matière visée à l'alinéa 2 du présent paragraphe sera de nature judiciaire, et le juge intéressé sera autorisé à être entendu et à présenter sa cause devant le Conseil.

4.La décision prise à la majorité du Conseil sera obligatoire pour le Président et le Vice-président de la République, qui agiront conjointement en conséquence.

9.En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du Président de la Haute cour, de l'un des juges grecs ou du juge turc à ladite Haute cour, le Président de la Cour suprême constitutionnelle, ou le juge grec, ou le juge turc à ladite Cour suprême respectivement, remplacera le Président ou le juge absent ou empêché pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

Toutefois, s'il est impossible ou difficile au juge grec ou au juge turc à la Cour suprême constitutionnelle d'assurer ce remplacement, il est assuré respectivement par le juge grec ou le juge turc le plus ancien dans la magistrature de la République.

10.Aucune action ne pourra être intentée contre le Président ou un juge à la Haute cour à la suite d'un acte accompli ou de paroles prononcées *ès-qualité*.

11.La rétribution et les autres conditions de service des juges grecs et du juge turc à la Haute cour seront fixées par une loi.

12.La rétribution et les autres conditions de service d'un juge à la Haute cour ne seront pas modifiées à son détriment postérieurement à sa nomination.

#### Article 154

Les séances de la Haute cour aux fins de tous les débats seront publiques; toutefois, la Cour pourra entendre tous débats en présence des seules parties, s'il y a lieu, et des fonctionnaires de la Cour, si elle estime que cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de la procédure, ou si la sécurité de la République ou la moralité publique l'exigent.

#### Article 155

1.La Haute cour sera l'instance d'appel suprême de la République et aura compétence pour entendre et juger, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de tous règlements judiciaires établis conformément à ses dispositions, tous appels émanant de tout tribunal autre que la Cour suprême constitutionnelle.

2.Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, la Haute cour aura telles juridictions de première instance ou d'appel qui sont prévues par la présente Constitution ou qui pourront être prévues par une loi;

Etant entendu que, lorsqu'une juridiction de première instance lui est attribuée, ladite juridiction sera, sous réserve de l'article 159, exercée par tel juge ou par tels juges à la Haute cour que la Haute cour désignera;

Etant entendu en outre qu'il y aura un droit d'appel de la décision dudit juge ou desdits juges devant la Haute cour elle-même.

3.La Haute cour, à l'exclusion de tout autre tribunal, fixera la composition du tribunal appelé à juger un procès civil lorsque le plaignant et le défendeur appartiennent à des Communautés différentes, et du tribunal appelé à juger un procès criminel dans lequel l'accusé et la victime appartiennent à des Communautés différentes. Un tel tribunal sera composé de juges appartenant à la Communauté grecque et à la Communauté turque.

4.La Haute cour aura compétence exclusive pour rendre des Ordonnances du genre *habeas corpus*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto* et *certiorari*.

## Article 156

Les infractions suivantes seront jugées en première instance par un tribunal composé de tels juges appartenant aux deux Communautés que la Haute cour désignera et présidé par le Président de la Haute cour:

a. trahison et autres crimes contre la sécurité de la République;

b. infractions contre la Constitution et l'ordre constitutionnel;

Etant entendu qu'en appel d'une décision d'un tel tribunal, la Haute cour sera présidée par le Président de la Cour suprême constitutionnelle à la place du Président de la Haute cour, et dans ce cas le Président de la Cour suprême aura tous les pouvoirs qui sont normalement dévolus au Président de la Haute cour.

## Loi relative à l'administration de la justice (dispositions diverses)

Loi 33/64, 9 juillet 1964

Loi visant à supprimer certaines difficultés, dues aux événements récents, qui entravent l'administration de la justice, et à régir d'autres questions connexes.

Attendu que les événements récents ont rendu impossible le fonctionnement de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute cour de justice, ainsi que l'administration de la justice à d'autres égards;

Et attendu qu'il est impératif que la justice suive son cours sans être gênée par la situation créée par lesdits événements et que le pouvoir judiciaire exercé jusqu'à présent par la Cour suprême constitutionnelle et par la Haute cour de justice continue d'être exercé;

Et attendu qu'il est devenu nécessaire de légiférer à cet égard jusqu'à ce que la population de Chypre puisse se prononcer sur ces questions;

En conséquence, la Chambre des Représentants adopte les dispositions suivantes:

## Titre I – Dispositions préliminaires

### Article 1

La présente loi peut être citée sous le titre «Loi de 1964 relative à l'administration de la justice (dispositions diverses)».

### Article 2

1. Dans la présente loi, sauf incompatibilité avec le contexte:

«la Cour» désigne la Cour suprême établie en vertu de l'article 3;

«la Haute cour» désigne la Haute cour de justice établie en vertu de l'article 153 de la Constitution;

«le juge» désigne le Président ou tout autre juge de la Cour;

«la loi» désigne la Constitution ou tout texte de loi, y compris un instrument public;

«la procédure» désigne toute procédure civile ou pénale;

«la Cour suprême constitutionnelle» désigne la Cour suprême constitutionnelle établie en vertu de l'article 133 de la Constitution.

2. Les expressions qui ne sont pas définies autrement dans la présente loi ont, sauf incompatibilité avec le contexte, la signification que leur donne la loi de 1960 relative aux tribunaux.

## Titre II – La Cour suprême

### Article 3

1. Afin que la juridiction exercée jusqu'à présent par la Cour suprême constitutionnelle et par la Haute cour continue d'être exercée, il est créé dans la République une Cour suprême pour exercer, conformément aux dispositions de la présente loi, cette juridiction.

2. La Cour se compose de cinq juges ou plus, sans excéder sept, l'un d'entre eux étant le président.

3. Tout membre de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute cour en fonctions à la date d'entrée en

---

vigueur de la présente loi devient, à compter de cette date, membre de la Cour et il exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables avant cette date.

4. Le plus ancien membre de la Cour en devient le premier président puis, en cas de vacance de poste ou d'incapacité temporaire ou d'absence du président de la Cour, le Président de la République désigne le président parmi les membres de celle-ci.

5. Sauf dispositions contraires expresses de la présente loi, tous les juges ont à tous égards le même pouvoir, la même autorité et la même compétence et l'on s'adresse à eux de la manière dont on avait coutume de s'adresser autrefois aux membres de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute cour.

6. Le président de la Cour occupe une place prépondérante par rapport à tous les juges de la Cour, lesquels sont classés entre eux en fonction de leur ancienneté.

7. Aux fins de la présente loi, l'ancienneté est déterminée comme suit:

a. dans le cas des juges qui deviennent membres de la Cour en vertu de l'alinéa 3, leur ancienneté est déterminée par la date de la publication, au Journal officiel de la République, de leur nomination en qualité de juges à la Cour suprême constitutionnelle ou à la Haute cour, selon le cas:

Etant entendu que, si leur nomination a été publiée à la même date, leur ancienneté est déterminée en fonction de leur ancienneté respective dans la magistrature chypriote et, dans le cas des juges qui n'exerçaient pas de fonctions judiciaires avant leur nomination, leur ancienneté est déterminée en fonction de l'antériorité de l'instrument par lequel ils ont été nommés;

b. dans tous les autres cas, l'ancienneté est déterminée par la date de publication, au Journal officiel de la République, de la nomination en qualité de juge.

#### Article 4

1. En cas de vacance d'un poste de juge, un nouveau juge est nommé par le Président de la République.

2. Un poste de juge est vacant lorsque personne n'y a été nommé ou lorsque son titulaire décède, prend sa retraite, démissionne, est révoqué ou refuse d'exercer ses fonctions.

3. Toute nomination en vertu du présent article est faite en concertation avec la Cour.

4. Toute nomination en vertu du présent article est faite dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à un juge en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3.

#### Article 5

1. Nul ne peut être nommé juge s'il n'est pas un juriste qualifié ayant au moins douze années d'expérience et une haute moralité.

2. Aux fins de l'alinéa 1, l'expérience comprend les années passées à un poste permanent de magistrat ou de juriste à Chypre.

#### Article 6

Un juge est un membre permanent de la magistrature de la République.

#### Article 7

1. Si la Cour le lui conseille car elle estime opportun de procéder à une nomination temporaire en raison de la vacance d'un poste et jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu, ou en raison de l'incapacité temporaire ou de l'absence d'un juge, le Président de la République nomme juge une personne ayant les qualifications requises prévues à l'article 5, pour la durée précisée dans l'instrument par lequel l'intéressé est nommé.

2. Toute personne nommée en vertu de l'alinéa 1 jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de tous les pouvoirs d'un juge et peut remplir toutes les obligations d'un juge.

3. Une personne nommée en vertu du présent article peut avoir droit à une rémunération d'un montant qui ne saurait être supérieur à la somme prévue

---

pour le poste auquel elle est ainsi nommée, cette rémunération étant à la charge du Fonds consolidé de la République.

### Article 8

Tout juge nommé en vertu de l'article 4 ou de l'article 7 doit, avant de prendre ses fonctions, faire et signer devant le Président de la République sa profession de foi à l'égard de la République et prêter le serment judiciaire sous la forme prévue par l'annexe à la loi de 1960 relative aux tribunaux.

## Titre III – Compétence et pouvoirs

### Article 9

La Cour a:

- a. la compétence et les pouvoirs qui étaient jusqu'à présent dévolus à, ou capables d'être exercés par, la Cour suprême constitutionnelle et la Haute cour;
- b. la compétence et les pouvoirs dévolus à, et exercés par, un Conseil pour statuer sur toutes les questions touchant à la mise à la retraite ou à la révocation ou à une autre forme de cessation des fonctions d'un juge à la Cour suprême constitutionnelle ou à la Haute cour pour une incapacité ou infirmité mentale ou physique qui le rendrait incapable d'exercer ses fonctions soit de façon permanente soit pour une durée telle qu'il lui serait impossible de continuer à les exercer ou bien pour une faute professionnelle.

### Article 10

1. Pour l'exercice de la compétence et des pouvoirs concernant les nominations, les promotions, les mutations, les cessations de fonctions, les révocations et les questions disciplinaires concernant les magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature est composé des personnes suivantes:

- a. le procureur général de la République;
- b. le président et les deux membres les plus anciens de la Cour;
- c. le doyen des présidents des juridictions de première instance et le doyen des magistrats de première instance; et

d. un avocat en exercice ayant au moins douze ans d'expérience, élu lors d'une assemblée générale, convoquée à cet effet, de l'Ordre des avocats de Chypre pour une durée de six mois et non susceptible d'être réélu pendant les cinq années suivantes:

Etant entendu qu'en cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président ou d'un membre de la Cour ou du président d'une juridiction de première instance ou du doyen des magistrats des juridictions de première instance, le membre de la Cour ou président d'une juridictions de première instance ou juge de première instance, selon le cas, le plus ancien après lui, devient membre du Conseil par intérim;

Etant entendu en outre qu'en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de l'avocat en exercice prévu au paragraphe d du présent alinéa, l'avocat en exercice élu membre suppléant du Conseil lors de la première assemblée de l'Ordre des avocats le remplace.

2. Le Conseil supérieur de la magistrature est réputé dûment constitué pendant et nonobstant toute vacance du poste de l'un quelconque de ses membres.

3. Aux fins du présent article, l'ancienneté des juges est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 3, l'ancienneté du président d'une juridiction de première instance ou d'un juge de première instance étant déterminée par l'ancienneté à ce poste.

4. Le Conseil supérieur de la magistrature peut adopter son propre règlement intérieur.

### Article 11

1. Toute compétence ou tout pouvoir dévolu en vertu de l'article 9 est exercé, sous réserve des alinéas 2 et 3 et du règlement intérieur éventuel, par la Cour plénière.

2. Toute compétence dévolue en première instance à la Cour en vertu d'une loi en vigueur et toute compétence en matière de révision, y compris pour statuer sur un recours exercé à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un organe, d'une autorité ou d'une personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif, au motif que cela est contraire au droit en vigueur ou constitue un excès

ou un abus de pouvoir, peut être exercée, sous réserve des dispositions du règlement intérieur éventuel, par le ou les juges que la Cour aura choisis:

Etant entendu que, sous réserve des dispositions du règlement intérieur éventuel, il pourra être fait appel de sa ou de leur décision devant la Cour.

3. Toute compétence dévolue à la Cour en appel doit, sous réserve des dispositions du règlement intérieur éventuel, être exercée par au moins trois juges nommés par la Cour.

Chacune de ces nominations doit être faite au début de la période pour une durée de quatre mois.

#### **Titre IV – Divers**

##### **Article 12**

1. Toute juridiction établie par la loi de 1960 relative aux tribunaux ou par toute autre loi doit, dans l'exercice de sa compétence civile ou pénale prévue par ladite loi, être composée du ou des juges que la Cour aura choisis quelle que soit la communauté à laquelle appartiennent les parties à l'instance.

2. Tout juge d'une juridiction de première instance peut statuer sur toute affaire relevant de sa compétence, quelle que soit la communauté à laquelle appartiennent les parties à l'instance.

##### **Article 13**

1. La Cour a et utilise, en tant que besoin, un sceau portant l'emblème de la Cour et la devise qu'aura approuvée le ministre de la justice.

2. La Cour peut avoir autant d'exemplaires que nécessaire du sceau de la Cour, dans la limite d'un exemplaire par membre de la Cour.

3. La Cour décide à la garde de qui est confié chaque exemplaire du sceau de la Cour.

##### **Article 14**

Les sessions de la Cour ont lieu à Nicosie dans le bâtiment que le ministre de la justice désigne de temps à autre comme Palais de justice à cet effet.

##### **Article 15**

Toute référence, dans une loi en vigueur, à la Cour suprême constitutionnelle ou à la Haute cour ou à l'un de leurs membres est remplacée, selon le cas, par une référence à la Cour ou à un juge et, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute autre loi, ce sont les dispositions de la présente loi qui s'appliquent.

##### **Article 16**

La Cour est réputée dûment constituée pendant, et nonobstant toute vacance du poste de l'un de ses membres.

##### **Article 17**

La Cour peut édicter un règlement (dans la présente loi, le règlement intérieur) à publier au Journal officiel de la République pour donner meilleur effet à la présente loi:

Etant entendu que tout règlement intérieur dûment élaboré et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par un nouveau règlement élaboré en application de la présente loi.

##### **Article 18**

Toute procédure en instance devant la Cour suprême constitutionnelle ou la Haute cour à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est transférée au stade auquel elle est parvenue afin que la Cour statue à son sujet en vertu des dispositions de la présente loi.

# Finlande

## Cour suprême

### Cour administrative suprême

---

#### Constitution de la Finlande

(17 juillet 1919/94)

- extraits -

#### Chapitre I – Dispositions générales

##### Article 2

Le pouvoir public appartient à la Nation représentée par la Chambre des représentants en session.

Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants conjointement avec le Président de la République.

Le pouvoir exécutif suprême est confié au Président de la République. Pour le gouvernement général de l'Etat, il y a un Conseil des ministres composé d'un Premier ministre et d'autres ministres en nombre nécessaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants, et en dernière instance, par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

#### Chapitre II – Les libertés fondamentales

##### Article 16

(17.7.1995/969) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue d'une façon appropriée et sans délai excessif, par une juridiction ou autre autorité dont la compétence a été établie par la loi. De même, elle a droit à ce que toute décision portant sur ses droits et obligations soit examinée par une cour de justice ou autre juridiction indépendante.

La publicité de la procédure, le droit d'être entendu, le droit à une décision motivée et le droit de faire appel ainsi que toute autre garantie d'une procédure judiciaire équitable et de la bonne administration sont prévus par la loi.

#### Chapitre III – Législation

##### Article 18

Le droit de proposer soit une loi nouvelle, soit la modification, l'interprétation authentique ou l'abrogation d'une loi en vigueur appartient tant au Président de la République qu'à la Chambre des représentants.

Le Président de la République exerce son droit d'initiative en saisissant la Chambre des projets de loi. Ces projets sont élaborés par le Conseil des Ministres. Un avis de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême ou de l'une et de l'autre pourra, selon la nature de l'affaire, être demandé sur ces projets.

L'exercice du droit d'initiative parlementaire est déterminé par la Loi organique de la Chambre des représentants.

##### Article 19

Une fois adoptée par la Chambre, la loi est soumise à l'approbation du Président de la République, qui peut demander sur elle un avis consultatif, selon la nature de l'affaire, soit à la Cour suprême, soit à la Cour administrative suprême ou à l'une et l'autre.

La loi doit être approuvée dans la teneur adoptée par la Chambre dans un délai de trois mois après qu'elle ait été soumise au Président pour approbation. A défaut de l'approbation par le Président, la loi sera renvoyée à la Chambre. La loi entre en vigueur, même sans approbation, si la Chambre l'adopte à nouveau pendant la première session après le renvoi, sans modification au sens défini dans la Loi organique de la Chambre des représentants. Une loi renvoyée qui n'est pas adoptée sera regardée comme caduque. (26.6.1987/575)

*Le paragraphe 3 a été abrogé par la loi du 26 juin 1987/575.*

#### Chapitre V – Tribunaux

##### Article 53

La Cour suprême constitue la plus haute instance judiciaire, et en outre elle surveille l'administration de la justice par les juges et par les offices des poursuites et saisies.

**Article 54**

La Cour suprême se compose d'un président et du nombre nécessaire de conseillers de justice.

Les affaires relatives à l'administration de la justice que des stipulations spéciales placent dans le ressort de la Cour suprême sont préparées par le ministère dont relèvent les questions d'administration de la justice. Le ministre de la Justice participera aux délibérations de la Cour suprême sur ces affaires.

La Cour suprême délibère valablement quand cinq de ses membres sont présents, sauf quand, pour décider de certaines affaires, un quorum supérieur ou inférieur est expressément indiqué par la loi. (3.3.1995/267)

**Article 55**

L'organisation des tribunaux de première instance et d'appel est réglée par la loi.

**Article 56**

L'instance suprême dans les recours en matière de droit administratif est, sauf les exceptions formelles, la Cour administrative suprême qui surveille aussi l'exercice de la juridiction administrative par les autorités subalternes.

**Article 57**

La Cour administrative suprême se compose d'un président et du nombre nécessaire de conseillers d'administration. Les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 54 s'appliquent aussi à cette Cour.

**Article 58**

Lorsque la Cour suprême ou la Cour administrative suprême estiment nécessaire une modification ou une interprétation authentique d'une loi ou d'un décret, elles remettent à ce sujet une proposition au Président de la République.

**Article 59**

(21.12.1990/1221) En cas de mise en accusation d'un ministre, d'un membre de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême, ou du Chancelier de justice ou de son adjoint ou de son suppléant, ou de l'*Ombudsman* parlementaire ou de son adjoint ou de son suppléant pour acte illégal commis dans l'exercice de leurs fonctions, la cause sera jugée par une cour spéciale appelée Haute Cour et régie par des dispositions ayant le caractère de loi fondamentale.

Si la Chambre des représentants a décidé la mise en accusation d'un ministre, du Chancelier de justice, de son adjoint ou de son suppléant, celle-ci est soutenue par l'*Ombudsman* parlementaire. La mise en accusation de l'*Ombudsman* parlementaire, de son adjoint ou de son suppléant est soutenue par une personne nommée par la Chambre des représentants.

**Article 60**

Il est stipulé par la loi sur les tribunaux spéciaux autres que celui désigné dans l'article 59.

Il est interdit d'instituer des tribunaux d'exception.

**Loi sur la Cour suprême**

22 juillet 1918/74

**Article 1**

En Finlande, le pouvoir suprême en matière judiciaire est exercé par la Cour suprême.

La Cour suprême veille aussi à l'application de la loi par les magistrats et les autorités d'exécution.

**Article 2**

(22.12.1949/804) La Cour suprême se compose d'un président et de quinze conseillers au minimum en qualité de membres. Le Président de la République nomme le président et, sur proposition de la Cour, les conseillers parmi des personnes intègres et compétentes en droit et ayant une compétence et une expérience professionnelle dans le domaine de la magistrature. (30.12.1992/1694)

Si, en raison du nombre d'affaires non encore jugées ou pour d'autres motifs, il paraît nécessaire de nommer des conseillers supplémentaires, le Président de la

République peut nommer, aux fonctions de membres de la Cour suprême et sur proposition de celle-ci, pour un mandat de trois ans, quatorze personnes au plus, ayant les qualifications mentionnées à l'alinéa 1. Les personnes ainsi nommées ne sont pas considérées comme étant démissionnaires de leurs fonctions précédentes. (25.1.1991/197)

Les conseillers supplémentaires sont affectés aux différentes chambres en toute égalité.

### Article 3

La Cour suprême statue, en dernier ressort, sur

1. toutes les affaires dont le département de la justice du Sénat de Finlande a pu être saisi, en application de la loi ou de décrets spécifiques;
2. les recours contre les décisions et actes des autorités qui jusqu'à présent étaient susceptibles de pourvois devant le département de la justice du Sénat;
3. les pourvois contre les jugements et décisions des tribunaux paritaires des baux ruraux;
4. les poursuites pour fautes disciplinaires commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par le président ou par un conseiller d'une cour d'appel; et
5. les demandes en relevé de forclusion et les pourvois en révision.

### Article 4

La Cour suprême examine également

1. les dossiers relatifs aux nominations, congés personnels et remplacements des magistrats des juridictions de première instance et d'appel pour lesquels la décision ne relève pas de la compétence d'une autorité de rang inférieur;
2. d'autres dossiers concernant l'administration de la justice qui pourront lui être confiés;
3. les questions permettant de déterminer si une affaire relève de la compétence d'une juridiction judiciaire générale ou spécialisée ou de celle d'une autorité administrative;
4. les avis relatifs aux recours en grâce.

La préparation des questions relatives à l'administration judiciaire, ainsi que la participation du membre du gouvernement chargé de l'administration judiciaire à l'examen de ces questions, font l'objet d'une réglementation distincte.

### Article 5

La Cour suprême adresse au gouvernement un avis sur les questions relatives à l'adoption, l'amendement, l'interprétation ou l'abrogation des lois constitutionnelles ou des lois en matière civile ou pénale.

Lorsque la Cour suprême estime nécessaire d'amender ou d'interpréter une loi ou un décret, il lui incombe de soumettre au gouvernement une proposition ayant pour but l'adoption d'un acte législatif à cet effet.

### Article 6

Les affaires qui jusqu'ici étaient traitées par le département de la justice du Sénat et qui sont à présent transférées devant la Cour suprême administrative font l'objet d'une réglementation distincte.

### Article 7

(2.2.1979/106) La Cour suprême siège en chambres.

Les dossiers relatifs à l'administration judiciaire et aux propositions de loi, ainsi que la présentation d'un avis, lorsque la Cour le juge nécessaire, sur des questions législatives sont examinés devant la Cour en session plénière. La Cour peut décider que tout autre dossier ou aspect d'une affaire soit examiné en session plénière.

### Article 7a

(2.2.1979/106) Le quorum de la Cour suprême est de cinq membres.

La recevabilité des pourvois est examinée par une chambre composée de deux membres au moins et de trois membres au plus, à l'exception des affaires entrant dans le cadre du chapitre 30, article 3.2 du Code de procédure judiciaire, auquel cas, elles sont examinées en même temps que le pourvoi lui-même. (3.3.1995/268)

Les pourvois contre les décisions du tribunal d'assurances peuvent être examinés et jugés par une

chambre composée de trois membres. Cependant, après la présentation de la proposition d'arrêt, l'affaire doit être renvoyée devant la chambre au complet, à moins qu'il y ait unanimité des membres de la chambre après la présentation sur l'arrêt à adopter. (23.12.1981/971)

Les recours extraordinaires peuvent également être examinés par une chambre composée de trois membres, excepté pour les recours visant un arrêt de la Cour suprême. Un recours extraordinaire examiné par une chambre composée de trois membres sera renvoyé devant la chambre au complet, à moins qu'après la présentation il ne soit rendu un jugement en référé ou à moins que le pourvoi soit rejeté ou déclaré irrecevable par une décision à l'unanimité de la chambre composée de trois membres. (25.3.1983/330)

Une chambre composée d'un seul membre peut statuer sur une saisie ou sur l'interdiction ou la suspension d'une mesure d'exécution. (3.3.1995/268)

En outre, des dispositions particulières sont en vigueur en ce qui concerne le *quorum* en matière de justice militaire. (25.3.1983/330)

Une affaire examinée devant une chambre composée de deux membres est renvoyée devant une chambre composée de trois membres dans le cas où il n'y a pas unanimité des membres. (3.3.1995/268)

#### **Article 8**

(25.4.1930/149) Il y a, auprès de la Cour suprême un nombre suffisant de conseillers référendaires nommés par le Président de la République sur proposition de la Cour, et d'autres fonctionnaires nommés par la Cour elle-même. Les personnes nommées à ces postes, à l'exception de celles qui exercent des fonctions au secrétariat ou aux archives, doivent être compétentes en droit et avoir une compétence et une expérience professionnelle dans le domaine de la magistrature.

#### **Article 9**

Le Chancelier de la Justice exerce à la Cour suprême, l'autorité et les fonctions qui auparavant appartenaient au procureur du département de la justice du Sénat.

#### **Article 10**

Le droit de ne pas être démis de ses fonctions sans enquête légale et jugement préalable, que la Constitution garantit à tous les magistrats du siège, s'applique de la même manière au président et aux membres de la Cour suprême, ainsi qu'aux conseillers référendaires.

#### **Article 11**

*Abrogé par la loi du 24.10.1986/756*

#### **Article 12**

Le président et les membres de la Cour suprême peuvent, s'ils sont accusés par le Chancelier de la Justice d'avoir commis une faute disciplinaire dans l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant le tribunal spécial chargé de juger les membres du gouvernement lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 13**

Les dispositions du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et des décrets spécifiques sur la procédure en dernière instance s'appliquent aux procédures engagées devant la Cour suprême.

#### **Article 14**

(21.1.1994/60) La Cour suprême arrête son règlement de procédure. En vertu de celui-ci, la Cour peut dispenser les membres visés à l'article 2.2 de l'examen des questions mentionnées à l'article 4.1, points 1-3 et à l'article 5.2, ainsi que des questions administratives et financières concernant la Cour.

#### **Article 15**

Les dispositions plus détaillées nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi feront l'objet d'un décret.

#### **Article 16**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1918. A cette date, le département de la justice du Sénat sera dissout et les magistrats et fonctionnaires qui avaient une fonction seront affectés à des fonctions correspondantes à la Cour suprême. Au préalable, le gouvernement nommera à leurs postes les membres de la Cour suprême.

Les affaires et questions qui relèvent de la Cour suprême et qui, à ce moment-là seront encore pendants devant le département de la justice du Sénat seront transférés à la Cour suprême.

## Loi sur la Cour administrative suprême

A:22.7.1918, SK:74B/1918

### Article 1

Sous réserve des exceptions énumérées ci-après, la Cour administrative suprême est la plus haute instance judiciaire appelée à connaître des appels de droit administratif.

La Cour administrative suprême veille aussi à l'application de la loi par les autorités inférieures dans le domaine du droit administratif.

### Article 2

(A:22.12.1949, SK:805/1949) La Cour administrative suprême se compose d'un président et d'au moins quinze membres appelés conseillers administratifs. Le Président de la République nomme le président et, sur proposition du Tribunal administratif, les conseillers administratifs, parmi des personnes intègres, connaissant le droit et étant aussi compétentes qu'expérimentées dans les matières juridiques et administratives. La moitié au moins des membres de la Cour administrative suprême doivent avoir qualité pour exercer les fonctions de magistrat. (V:1.1.1993 M, A:30.12.1992, SK:1695/1992)

Si, en raison du nombre d'affaires non encore jugées ou pour d'autres motifs, il paraît nécessaire de nommer des conseillers administratifs supplémentaires, le Président de la République peut nommer, aux fonctions de membres de la cour suprême administrative et sur proposition de celle-ci, pour un mandat de trois ans, douze personnes au plus, ayant les qualifications mentionnées au paragraphe 1. Ces conseillers administratifs supplémentaires ne doivent pas être considérés comme ayant démissionné de leurs fonctions précédentes par suite de leur nomination. (V:1.7.1991 M, A:25.1.1991, SK:198/1991)

Les conseillers administratifs supplémentaires sont affectés aux différentes chambres en toute égalité.

### Article 3

La Cour administrative suprême statue, en dernier ressort, sur:

1. les appels de droit administratif relatifs aux affaires dont il a été traité au sein du département économique du Sénat, sous réserve des exceptions énumérées aux articles 4 et 5;
2. les affaires au sujet desquelles des appels sont portés devant la Cour administrative suprême conformément à certains textes législatifs et réglementaires, ou lui sont transmises autrement, ainsi que les demandes de réparation pour perte de temps ou d'annulation d'une décision juridiquement contraignante dans les affaires administratives relevant de la compétence de cette Cour ou du gouvernement.

*Le paragraphe 2 a été abrogé par la loi V:1.9.1994 K, A:2.8.1994, SK:692/1994.*

### Article 4

(V:1.12.1994 M, A:2.8.1994, SK:692/1994) Les appels relatifs à des nominations sont traités par le Conseil d'Etat. De même, celui-ci connaît des appels portant sur des affaires dont il a lui-même ordonné l'instruction en vertu de la loi.

### Article 5

Lorsque la Cour administrative suprême considère qu'un appel a trait à une affaire dont la solution nécessite que l'on détermine si la décision ou action incriminée était opportune ou non, la question est soumise à l'appréciation du gouvernement.

Lorsque, dans une affaire comme celle évoquée sous au paragraphe 1, se pose aussi la question de savoir si la décision ou mesure incriminée est contraire à la loi, la Cour administrative suprême donne son avis à ce sujet.

L'acte ou avis de la Cour administrative suprême mentionné dans cet article est définitif.

**Article 6**

Lorsqu'un appel est joint à une demande d'action administrative concernant la même affaire, la Cour administrative suprême connaît de l'appel et laisse au gouvernement le soin de régler le reste de l'affaire.

**Article 7**

La Cour administrative suprême fournit au gouvernement des avis sur les questions législatives relatives à l'administration.

Lorsque la Cour administrative suprême estime nécessaire d'amender ou d'expliquer une loi ou un règlement concernant l'administration, il lui incombe de soumettre au gouvernement une proposition à ce sujet.

**Article 8**

Le *quorum* de la Cour administrative suprême est de cinq membres, sauf dans les cas où la loi impose la présence d'un nombre inférieur ou supérieur de membres.

Trois membres de la Cour administrative suprême peuvent valablement délibérer et statuer sur:

1. toute affaire relative à un appel, à l'exception de celles ayant trait à l'eau;
2. toute affaire relative à l'interdiction ou à la suspension d'exécution; et
3. toute affaire dans laquelle un appel ou une demande ont été retirés ou qui a trait à la question de savoir si l'appel a été formé dans le délai prescrit ou conformément aux formes prescrites. (V:1.9.1994 L, A:2.8.1994, SK:692/1994)

**Article 9**

(A:12.1.1979, SK:12/1979) La Cour administrative suprême peut se voir affecter le personnel suivant: un conseiller référendaire, des secrétaires administratifs de grade élevé et subalterne, un greffier, un expéditeur, un secrétaire, un chef huissier, une dactylographe et un huissier.

En outre, la Cour administrative suprême peut disposer, à titre extraordinaire, d'un personnel temporaire ou de personnel recruté sur contrats.

**Article 10**

Le Chancelier de la Justice exerce les mêmes compétences et devoirs qu'il avait dans le département de la justice du Sénat.

**Article 11**

Le droit de ne pas être démis de ses fonctions sans enquête légale et jugement préalable, que la Constitution garantit à tous les magistrats, s'applique de la même manière au président, aux membres et aux conseillers référendaires de la Cour administrative suprême.

**Article 12**

*Abrogé – voir Valtion virkamieslain voimaapan L 3 § 12 k, C 2 (loi portant application de la loi sur les employés de l'Etat).*

**Article 13**

En cas de faute, le président et les conseillers administratifs de la Cour administrative suprême font l'objet de poursuites devant la Cour suprême.

**Article 14**

*Abrogé par la loi du 26 juillet 1996 (587/96), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996.*

**Article 15**

*Le paragraphe 1 est abrogé par la loi du 26 juillet 1996 (587/96), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996.*

La Cour administrative suprême peut décider qu'une audience ou un interrogatoire sera conduit par un ou plusieurs membres et conseillers de la Cour.

**Article 16**

*Abrogé par la loi du 26 juillet 1996 (587/96), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996.*

**Article 16a**

*Abrogé par la loi du 26 juillet 1996 (587/96), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996.*

**Article 16b**

*Abrogé par la loi du 26 juillet 1996 (587/96), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996.*

**Article 16c**

(A:12.1.1979, SK:12/1979) Dans les affaires où la confidentialité s'impose, l'audience et l'audition d'une partie intéressée, d'un témoin ou d'un expert sont conduites à huis clos. La Cour administrative suprême peut décider que l'audience et l'audition d'une partie intéressée, d'un témoin ou d'un expert peuvent être conduites à huis clos dans d'autres affaires également, au cas où une audience publique risquerait de causer un tort particulier à une partie intéressée.

Dans tout autre cas, l'audience et l'audition d'une partie intéressée, d'un témoin ou d'un expert sont conduites conformément à la loi sur la publicité des procès (945/84). (A:21.12.1984, SK:948/1984)

**Article 17**

Les dispositions plus détaillées nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi feront l'objet d'un décret.

**Article 18**

*Abrogé par la loi A:12.1.1979, SK:12/1979.*

# Hongrie

## Cour constitutionnelle

**Constitution**

- extraits -

**Chapitre IV – La Cour constitutionnelle****Article 32a**

1. La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des règles juridiques et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois.
2. La Cour constitutionnelle annule les lois et toute autre règle juridique dont elle constate l'inconstitutionnalité.
3. Dans les cas fixés par la loi, une procédure devant la Cour constitutionnelle peut être engagée par toute personne.
4. Les onze membres de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale. Les candidats sont présentés par une commission de candidatures composée d'un membre de chacun des groupes de députés des partis représentés au sein de l'Assemblée nationale. Pour être élu membre de la Cour constitutionnelle, les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale sont requises.
5. Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres d'aucun parti et ne peuvent mener aucune activité politique en dehors des obligations qui découlent des attributions de la Cour constitutionnelle.
6. L'adoption de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle requiert la majorité des deux tiers des voix des députés présents.

## **Loi n° XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle**

Modifiée par la loi n° LXXVIII de 1994

En vue d'instaurer un Etat de droit, de sauvegarder l'ordre constitutionnel et les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, de renforcer la séparation des pouvoirs et d'assurer leur équilibre ainsi que de créer l'organe suprême chargé de veiller à la protection des droits constitutionnels, le parlement – aux termes de l'article 32/A, paragraphe 6 de la Constitution – adopte la loi suivante:

### **Chapitre I – Compétences de la Cour constitutionnelle**

#### **Article 1**

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont les suivantes:

- a.l'examen préliminaire de la constitutionnalité des projets ou propositions de loi ou lois du parlement adoptées mais non encore promulguées, du règlement du parlement et des traités internationaux;
- b.l'examen de la constitutionnalité des normes juridiques ainsi que des autres dispositions arrêtées par les pouvoirs publics;
- c.l'examen de la conformité des normes juridiques ainsi que des autres dispositions arrêtées par les pouvoirs publics avec les traités internationaux;
- d.les décisions relatives aux recours constitutionnels fondés sur la violation alléguée d'un droit constitutionnel;
- e.la suppression d'une cause d'inconstitutionnalité résultant d'une omission;
- f.le règlement d'un conflit de compétence entre plusieurs organes de l'Etat, une collectivité locale et d'autres organes de l'Etat (instances) ou plusieurs collectivités locales;
- g.l'interprétation des dispositions de la Constitution;
- h.les procédures dans les matières relevant de sa compétence en vertu d'une loi.

#### **Article 2**

La Cour constitutionnelle établit son propre budget et le soumet à l'approbation du parlement en tant que poste du budget de l'Etat.

### **Chapitre II – Organisation de la Cour constitutionnelle**

#### **Article 3**

Le siège de la Cour constitutionnelle est situé à Esztergom.

#### **Article 4**

- 1.La Cour constitutionnelle est composée de onze membres, parmi lesquels le président et le Vice-président.
- 2.La Cour constitutionnelle élit son président et son vice-président parmi ses membres, pour une durée de trois ans; l'un et l'autre sont rééligibles. Une réélection n'a aucune incidence sur la durée du mandat en tant que membre de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 5**

- 1.Peut être élu membre de la Cour constitutionnelle tout ressortissant hongrois diplômé en droit, n'ayant pas d'antécédents judiciaires et âgé de plus de 45 ans.
- 2.Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus par le parlement parmi d'éminents experts en sciences juridiques, des professeurs d'université, ou des titulaires d'un doctorat en sciences politiques et en droit, ou des juristes ayant pratiqué le droit pendant au moins vingt années. Cette pratique doit avoir porté sur un domaine nécessitant l'obtention d'un diplôme en sciences politiques et en droit.
- 3.Ne peut être membre de la Cour constitutionnelle quiconque, durant les quatre années précédant l'élection, a été membre du gouvernement, employé au service d'un parti ou agent d'une administration publique.

**Article 6**

Une commission des nominations composées des parlementaires désignés par les partis politiques et des représentants des parlementaires n'appartenant à aucun parti.

**Article 7**

Les candidats sont entendus par les commissions juridique, administrative et judiciaire du parlement.

**Article 8**

1. Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus par le parlement, compte tenu de l'avis de ses commissions juridique, administrative et judiciaire.
2. Si les candidats ne sont pas élus par le parlement, la commission de nomination prévue à l'article 6, présente, dans un délai maximal de quinze jours, une autre proposition au cours de la même session.
3. Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus pour une durée de neuf ans. Tout membre de la Cour constitutionnelle peut être réélu une seule fois.
4. Tout nouveau membre de la Cour constitutionnelle est élu dans les trois mois précédant l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si le parlement a été dissous antérieurement, l'élection a lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de la première séance du parlement nouvellement élu.

**Article 9**

1. Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être membre du parlement, d'une collectivité locale ou titulaire d'une fonction dans un organe public, ni agent dans un groupement d'intérêts ou membre d'un parti politique.
2. Un membre de la Cour constitutionnelle ne poursuit aucune activité politique autre que celles qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle et s'abstient de toute déclaration de caractère politique.
3. Un membre de la Cour constitutionnelle n'exerce aucune activité lucrative, à l'exception des activités

scientifiques, d'enseignement, littéraires ou artistiques.

**Article 10**

1. S'il existe l'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article 9, la personne élue membre de la Cour constitutionnelle y mettra fin dans un délai de dix jours à compter de la date de son élection. La personne élue membre de la Cour s'abstient d'exercer les attributions liées à son mandat tant qu'elle ne s'est pas conformée à ses obligations.
2. Si le membre de la Cour constitutionnelle ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai prescrit au paragraphe 1, il perd sa qualité de membre de la Cour constitutionnelle à la suite d'une résolution adoptée par la Cour réunie en séance plénière.

**Article 11**

En prenant ses fonctions, le membre de la Cour constitutionnelle prête serment devant le parlement, en s'engageant à respecter intégralement la Constitution et à exercer en toute conscience les devoirs de sa charge.

**Article 12**

Les membres de la Cour constitutionnelle sont indépendants et ne fondent leurs décisions que sur la Constitution ou d'autres lois.

**Article 13**

La rémunération du président de la Cour constitutionnelle est égale à celle du Premier ministre, et la rémunération des autres membres de la Cour – y compris le Vice-président – égale à celle des ministres.

**Article 14**

1. Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient d'une immunité identique à celle qui est reconnue aux membres du parlement.
2. Sans l'accord de la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière, un membre de la Cour ne peut être arrêté ou poursuivi, ni faire l'objet de mesures policières coercitives, sauf en cas de flagrant délit.
3. Si la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière suspend l'immunité d'un membre, le droit de ce

dernier d'exercer ses fonctions est également suspendu. Une telle suspension peut aussi être prononcée lorsqu'une procédure pénale a été engagée contre un membre de la cour pris en flagrant délit.

4. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne doit répondre d'une opinion qu'il a exprimée ou d'un vote qu'il a émis pendant l'exercice de ses fonctions.

#### Article 15

1. La qualité de membre de la Cour constitutionnelle se perd:

- a. en atteignant l'âge de 70 ans;
- b. à l'expiration du mandat (article 8, paragraphe 3);
- c. par le décès du membre;
- d. par la démission du membre;
- e. par la constatation de l'existence d'une incompatibilité;
- f. par une décision libérant le membre de ses fonctions;
- g. par la révocation du membre.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, alinéas a à d, la perte de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle est constatée et publiée par le président de la Cour. Dans les cas visés au paragraphe 1, alinéas e, f et g, la décision appartient à la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière.

3. Tout membre de la Cour constitutionnelle ayant atteint l'âge de 70 ans quitte ses fonctions.

4. La démission est soumise par écrit au président de la Cour constitutionnelle qui est tenu de l'accepter.

5. Lorsque survient une cause d'incompatibilité liée à la personne d'un membre de la Cour constitutionnelle (article 9) pendant l'exercice de ses fonctions, celui-ci met un terme à l'activité considérée. Faute d'y mettre un terme dans un délai de dix jours à compter de la date de la séance de la Cour à laquelle l'incompatibilité a été constatée, la perte de sa qualité de membre de la Cour constitutionnelle est déclarée sous forme de

résolution adoptée par la cour réunie en séance plénière. Dès la date de la résolution constatant l'incompatibilité, le membre concerné de la Cour constitutionnelle s'abstient d'exercer les fonctions liées à son mandat jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution concernant le même sujet soit adoptée par la Cour réunie en séance plénière.

6. Tout membre de la Cour constitutionnelle peut être libéré de ses fonctions si, pour une raison qui ne lui est pas imputable, il n'est pas en mesure d'exercer les devoirs de sa charge.

7. Tout membre de la Cour constitutionnelle peut être révoqué si, pour une raison qui lui est imputable, il n'exerce pas les devoirs de sa charge, a commis une infraction pénale constatée par un jugement en dernier ressort ou, de toute autre manière, est devenu indigne d'exercer ses fonctions et que la Cour prononce son exclusion en tant que membre. Est exclu tout membre qui n'a pas participé aux travaux de la Cour constitutionnelle pendant une durée d'un an.

#### Article 16

1. Si le mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle prend fin en vertu de l'article 15 paragraphe 1, alinéa a ou b, le nouveau membre de la Cour est élu en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 4. Si le mandat prend fin en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas c à g, le poste devenu vacant est occupé dans un délai de deux mois.

2. Le poste devenu vacant est occupé conformément aux dispositions des articles 5 à 11.

#### Article 17

1. Le président de la Cour constitutionnelle:

- a. coordonne les activités de la Cour,
- b. convoque et préside les séances plénières de la Cour,
- c. représente la Cour devant le parlement ou d'autres organes,
- d. exerce les fonctions énoncées par une loi adoptée par le parlement ou le règlement de la Cour.

2. En cas d'empêchement, le président de la Cour constitutionnelle est remplacé par le Vice-président.

### Article 18

1. Les travaux administratifs et préparatoires de la Cour constitutionnelle sont assumés par le greffe de la Cour.

2. Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle sont énoncées dans le règlement de la Cour.

## Chapitre III – Procédures devant la Cour constitutionnelle

### Règles procédurales ordinaires

#### Article 19

A moins que la présente loi ou le règlement de la Cour n'en dispose autrement, les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en matière d'assistance judiciaire, à la garantie de l'usage de la langue maternelle pendant le procès ainsi qu'à la récusation d'un juge.

#### Article 20

La Cour constitutionnelle statue sur la base de la requête présentée par une partie ayant qualité de saisir la Cour.

#### Article 21

1. Sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux articles 33 à 36, la procédure prévue à l'article 1, alinéa a, peut être engagée par:

- a. le parlement, ses commissions permanentes ou cinquante membres du parlement,
- b. le Président de la République,
- c. le gouvernement.

2. La procédure prévue à l'article 1, alinéa b, peut être engagée par quiconque.

3. La procédure prévue à l'article 1, alinéa c, peut être engagée par:

a. le parlement, ses commissions permanentes ou tout membre du parlement,

b. le Président de la République,

c. le gouvernement ou tout membre du gouvernement,

d. le président de la Cour des comptes,

e. le président de la Cour suprême,

f. le Procureur général.

4. La procédure prévue à l'article 1, alinéas d et e, peut être engagée par quiconque.

5. La procédure prévue à l'article 1, alinéa f, peut être engagée par tous organes qu'oppose un conflit de compétence.

6. La procédure prévue à l'article 1, alinéa g, peut être engagée par:

- a. le parlement ou ses commissions permanentes,
- b. le Président de la République,
- c. le gouvernement ou un membre du gouvernement,

d. le président de la Cour des comptes,

e. le président de la Cour suprême,

f. le Procureur général.

7. La procédure prévue à l'article 1, alinéas c et e, peut également être engagée d'office.

8. Outre les personnes prévues aux paragraphes 1 à 6, une loi adoptée par le parlement peut habiliter d'autres personnes à engager une procédure devant la Cour constitutionnelle.

#### Article 22

1. La requête écrite concernant l'ouverture d'une action est directement soumise à la Cour constitutionnelle.

2. En plus du motif servant de base à la requête, celle-ci doit également comporter une demande spécifique.

---

3. Le requérant ne peut présenter à plusieurs reprises une requête de contenu identique que si les motifs ayant servi de base à la requête précédente ont changé de manière significative.

#### **Article 23**

1. Le président de la Cour constitutionnelle transmet une requête déposée par une partie n'ayant pas qualité pour déposer une telle requête à l'organe habilité à cet effet, alors qu'une requête manifestement non fondée est rejetée par le président de la Cour.

2. Une requête concernant un domaine ne relevant pas de la compétence de la Cour constitutionnelle est transmise par celle-ci à l'organe compétent.

#### **Article 24**

Chacun est tenu de fournir les données requises par la Cour constitutionnelle.

#### **Article 25**

1. La Cour constitutionnelle statue en séance plénière ou en chambres individuelles composées de trois juges.

2. La Cour constitutionnelle administre les preuves sur la base des documents dont elle dispose et, si nécessaire, en procédant à des auditions et en faisant appel à des experts. Aucun autre moyen d'administration des preuves n'est utilisé lors du procès.

3. La Cour constitutionnelle rend ses décisions en séances à huis clos, en règle générale à la majorité des voix, à l'exception des cas énoncés par le règlement de la cour. La décision est signifiée au requérant.

#### **Article 26**

Tout membre de la Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, joindre son opinion dissidente aux autres documents.

#### **Article 27**

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire pour tous.

#### **Article 28**

1. La procédure devant la Cour constitutionnelle est exempte de tous droits et débours.

2. La Cour constitutionnelle peut imputer au requérant les frais engagés dans le procès lorsque sa mauvaise foi lors de la présentation de la requête est établie.

#### **Article 29**

Les dispositions concernant l'organisation de la Cour constitutionnelle et la procédure devant la Cour sont inscrites dans le règlement de la cour énoncé par une loi adoptée par le parlement sur proposition de la Cour.

#### **Article 30**

1. La Cour constitutionnelle réunie en séance plénière statue dans les cas suivants:

a. le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute disposition sujette à contestation d'un projet de loi, d'une loi du parlement adoptée mais non encore promulguée ou d'une disposition du règlement du parlement considérée comme sujette à contestation;

b. le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute disposition sujette à contestation d'un traité international;

c. la révision constitutionnelle d'une loi adoptée par le parlement;

d. l'examen d'une loi adoptée par le parlement et contraire aux dispositions d'un traité international;

e. l'interprétation de la Constitution;

f. la rédaction du projet de règlement de la Cour;

g. le consentement donné à l'arrestation d'un membre de la Cour constitutionnelle, à l'ouverture d'une action au pénal ou à la mise en oeuvre de mesures policières coercitives à l'encontre d'un membre de la Cour, sauf en cas de flagrant délit;

---

h. la constatation d'une cause d'incompatibilité concernant un membre de la Cour constitutionnelle;

i. la déclaration de la perte sa qualité à un membre de la Cour constitutionnelle qui n'a pas mis fin à une cause d'incompatibilité déterminée;

j. la décision libérant de ses fonctions un membre de la Cour constitutionnelle;

k. la révocation d'un membre de la Cour constitutionnelle;

l. toute autre matière proposée par le président ou trois membres de la Cour constitutionnelle et sur laquelle il sera statué en séance plénière.

2. La séance plénière de la Cour constitutionnelle réunit tous les membres de la Cour.

3. La séance plénière a atteint le *quorum* lorsque y assistent au moins douze membres de la Cour constitutionnelle, y compris le président ou, en cas d'empêchement du président, le vice-président. En cas d'égalité des voix, la voix du président l'emporte. En cas d'empêchement du président, les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 sont applicables.

4. Les membres de la Cour constitutionnelle qui assistent à la séance plénière ont le droit de voter. A moins que le huis clos ne soit ordonné, peuvent assister à la séance plénière et y prendre la parole le Président de la République, le Premier ministre, le président du parlement, le président de la Cour suprême, le Procureur général, le ministre de la Justice et le requérant, ainsi que toute autre personne invitée par le président de la Cour constitutionnelle.

#### Article 31

1. Les chambres de la Cour constitutionnelle, composées de trois juges, statuent dans les cas prévus par l'article 1, alinéas b et c – à l'exception des lois adoptées par le parlement – ainsi que l'article 1, alinéas d à f.

2. Une chambre a atteint le *quorum* si ses trois membres sont présents.

3. Toute personne invitée par le membre de la Cour qui préside la chambre peut assister à une séance de celle-ci.

#### Article 32

La Cour constitutionnelle est également habilitée à statuer en séance plénière ou en chambre composée de trois juges dans les matières qui relèvent de sa compétence en vertu d'une loi adoptée par le parlement ou du règlement de la Cour.

### Chapitre IV – Procédures spécifiques

#### Contrôle préventif de la constitutionnalité des lois

##### Article 33

1. A l'initiative du parlement, de sa commission permanente ou de cinquante membres du parlement, la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité de toute disposition d'un projet ou d'une proposition de loi sujette à contestation.

2. Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle la disposition sujette à contestation du projet ou de la proposition de loi considéré(e), le parlement ou la personne ou l'organe ayant soumis le projet ou la proposition de loi sont tenus d'éliminer l'inconstitutionnalité de cette disposition.

##### Article 34

1. Avant d'adopter son règlement intérieur, le parlement peut le transmettre à la Cour constitutionnelle pour examen de sa conformité avec la Constitution, en indiquant la disposition sujette à contestation.

2. Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle la disposition du règlement intérieur sujette à contestation, le parlement doit éliminer l'inconstitutionnalité de celle-ci.

##### Article 35

1. A l'initiative du Président de la République, la Cour constitutionnelle examine la disposition sujette à contestation de toute loi adoptée par le parlement mais non encore promulguée.

2. Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle la disposition sujette à contestation de la loi considérée, le Président de la République s'abstient de promulguer cette loi en attendant que

---

le parlement élimine l'inconstitutionnalité de cette disposition.

#### Article 36

1. Avant de ratifier un traité international, le parlement, le Président de la République ou le gouvernement sont habilités à demander l'examen de la constitutionnalité d'une disposition de ce traité sujette à contestation.
2. Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle la disposition sujette à contestation d'un traité international, celui-ci n'est pas ratifié en attendant que l'organe (l'instance) ou la personne l'ayant conclu élimine l'inconstitutionnalité de cette disposition.

#### Révision constitutionnelle

#### Article 37

Toute requête visant à constater rétroactivement l'inconstitutionnalité d'une norme juridique ou autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics aura pour objet de déclarer celle-ci entièrement ou partiellement nulle et non avenue.

#### Article 38

1. Lorsque, dans une procédure en instance, un juge estime inconstitutionnelle une norme juridique ou autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics qu'il est tenu d'appliquer, il suspend la procédure et porte l'affaire devant la Cour constitutionnelle.
2. Quiconque estime inconstitutionnelle une norme juridique susceptible d'être appliquée dans une procédure en instance le concernant peut, dans une demande, amorcer l'action du juge prévue au paragraphe 1.

#### Article 39

Si le Procureur général, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle général de la légalité des normes juridiques, a formé opposition contre une norme d'un niveau inférieur à celui d'un décret du gouvernement ou pris en Conseil des ministres, ou contre toute autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics, et que l'organe ayant arrêté cette norme conteste cette opposition, cet organe peut la soumettre à la décision de la Cour constitutionnelle, tout en informant le Procureur général des motifs de son action.

#### Article 40

Si la Cour constitutionnelle estime inconstitutionnelle une norme juridique ou toute autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics, elle déclare celle-ci entièrement ou partiellement nulle et non avenue.

#### Article 41

La Cour constitutionnelle publie la décision d'annulation au journal officiel *Magyar Közlöny* ou au Journal officiel dans lequel l'autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics a été publiée.

#### Article 42

1. Dans le cas prévu à l'article 40, la norme juridique ou certaines de ses dispositions ou toute autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics sont considérées comme abrogées à la date de la publication de la décision d'annulation.
2. Une norme juridique publiée mais non encore entrée en vigueur n'entre pas en vigueur si elle a été déclarée inconstitutionnelle.

#### Article 43

1. Toute norme juridique ou autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics qui a été annulée par une décision de la Cour constitutionnelle n'est pas appliquée à compter de la date de la publication de la décision pertinente au Journal officiel.
  2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, l'annulation d'une norme juridique ou de toute autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics n'affecte ni les rapports juridiques établis avant la publication de la décision, ni les droits et obligations découlant de ces normes.
  3. La Cour constitutionnelle ordonne la révision de toute procédure pénale ayant abouti à une décision définitive (non susceptible d'appel) sur la base d'une norme juridique inconstitutionnelle ou de toute autre disposition inconstitutionnelle arrêtée par les pouvoirs publics, si la personne condamnée n'a pas préalablement obtenu réparation des préjudices subis et que la nullité de la disposition appliquée dans la procédure se traduirait par une réduction ou remise de la peine ou de la mesure considérée, une exonération de toute responsabilité ou une limitation de celle-ci.
-

4. Si un intérêt particulièrement important de sécurité juridique ou l'intérêt de la personne ayant engagé la procédure le justifie, la Cour constitutionnelle est habilitée à fixer la date d'abrogation de la norme juridique inconstitutionnelle ou ses conditions d'application dans le cas d'espèce considéré en s'écartant des dispositions de l'article 42, paragraphe 1 et de l'article 43, paragraphes 1 et 2.

### **Examen de la conformité avec les traités internationaux**

#### **Article 44**

La Cour constitutionnelle examine soit d'office, soit à l'initiative des organes ou des personnes prévus à l'article 21, paragraphe 3, la conformité avec tout traité international de toute norme juridique ou autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics.

#### **Article 45**

1. Si elle estime qu'une norme juridique de même rang ou d'un rang inférieur à celle par laquelle a été promulgué un traité international ou toute autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics, est contraire aux dispositions du traité international, la Cour constitutionnelle annule entièrement ou partiellement ladite norme juridique ou autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics, qui est contraire au traité international.

2. La publication de la décision d'annulation ainsi que les effets juridiques de l'annulation sont régis par les dispositions des articles 41 à 43.

#### **Article 46**

1. Si la Cour constitutionnelle estime qu'une norme juridique d'un rang supérieur à la norme par laquelle a été promulgué un traité international porte atteinte à ce dernier, la Cour demande à l'organe ou à la personne ayant conclu ce traité international ou au législateur, après avoir examiné les circonstances et fixé un délai, de mettre un terme à la contradiction entre l'une et l'autre.

2. L'organe ou la personne appelé(e) à mettre un terme à la contradiction visée au paragraphe 1 fait droit à cette demande dans le délai fixé par la Cour.

#### **Article 47**

1. Si la Cour constitutionnelle estime que le législateur a manqué à ses obligations législatives découlant d'un traité international, elle invite l'organe défaillant à remplir lesdites obligations en lui fixant un délai à cet effet.
2. L'organe défaillant remplit ses obligations législatives dans le délai fixé par la Cour.

### **Recours constitutionnel**

#### **Article 48**

1. Quiconque a été lésé par l'application d'une norme juridique inconstitutionnelle et épuisé toutes les autres voies de recours ou ne dispose d'aucune autre voie de recours peut former devant la Cour constitutionnelle un recours fondé sur la violation de ses droits constitutionnels.
2. Le recours constitutionnel peut être formé dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la décision définitive.
3. La procédure devant la Cour est régie par les dispositions des articles 40 à 43.

### **Inconstitutionnalité fondée sur l'inaction**

#### **Article 49**

1. Si la Cour constitutionnelle, d'office ou à l'initiative de quiconque, estime que le législateur a manqué à ses obligations législatives découlant d'une norme juridique et a ainsi provoqué l'inconstitutionnalité d'une norme, elle invite l'organe défaillant à remplir lesdites obligations en lui fixant un délai à cet effet.
2. L'organe défaillant remplit ses obligations législatives dans le délai fixé par la Cour.

### **Conflit de compétence**

#### **Article 50**

1. En cas de conflit de compétence entre organes de l'Etat – tribunaux exceptés – entre collectivités locales ou entre une collectivité locale et un organe de l'Etat – tribunaux exceptés – ces organes peuvent saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle tranche le conflit de compétence.

- 
2. La Cour constitutionnelle, sans faire droit à une éventuelle demande d'audition de l'organe requérant, décide quel est l'organe compétent et désigne l'organe tenu d'agir en l'espèce.

### Interprétation de la Constitution

#### Article 51

1. A l'initiative des personnes ou organes énumérés à l'article 21, paragraphe 6, la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution.
2. La décision de la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation est publiée au Journal officiel *Magyar Közlöny*.

### Chapitre V – Dispositions finales

#### Article 52

1. La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.
2. La Cour constitutionnelle entame ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Article 53

1. En instaurant la Cour constitutionnelle, le parlement n'élit à titre intérimaire que cinq membres de la Cour. Ces membres élus élisent parmi eux le Vice-président de la Cour.
2. Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission de nomination prévue à l'article 6 soumet au parlement sa proposition concernant les membres de la Cour constitutionnelle.
3. En attendant l'élection de tous les membres de la Cour constitutionnelle, celle-ci est habilitée à statuer dans les affaires relevant de la compétence de la Cour réunie en séance plénière, et le Vice-président remplit les fonctions du président jusqu'à ce que ce dernier soit élu.
4. Dans les affaires relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière et composée à titre intérimaire de cinq membres, le *quorum* n'est atteint que si au moins quatre membres de la Cour sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Vice-président l'emporte.

#### Article 54

1. Les cinq autres membres de la Cour constitutionnelle sont élus par le parlement après les élections parlementaires suivantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa séance inaugurale. Les dix membres élus élisent parmi eux le président de la Cour.
2. Dans les affaires relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière, la Cour, composée à titre intérimaire de dix membres, n'atteint le *quorum* que si au moins huit membres – y compris le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président – sont présents. En cas d'égalité des voix, les dispositions de l'article 30, paragraphe 3 sont applicables.

#### Article 55

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 ne sont pas applicables à l'élection des dix premiers membres de la Cour constitutionnelle.

#### Article 56

Le parlement élit un autre membre de la Cour constitutionnelle dans la cinquième année suivant l'instauration de la Cour.

#### Article 57

La présente loi n'affecte pas les droits et obligations des procureurs tels qu'ils sont définis au chapitre V de la loi n° V de 1972 sur le ministère public de la République de Hongrie.

#### Article 58

1. La loi n° I de 1984 sur le Conseil constitutionnel est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
  2. La Cour constitutionnelle statue sur les requêtes et recours constitutionnels soumis au Conseil constitutionnel sur lesquels il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
-

## Article 59

1. L'article 13, paragraphe 1, de la loi n° V de 1972 sur le ministère public dans la République de Hongrie (dénommée ci-après «loi sur les poursuites pénales») est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le pouvoir de contrôle général de la légalité des normes juridiques s'applique aux normes arrêtées par les organes de l'administration publique d'un rang inférieur à celui du gouvernement, aux collectivités locales ou autres dispositions arrêtées par les pouvoirs publics, ainsi qu'aux décisions individuelles ou spécifiques arrêtées par ces organes lors de l'application de la loi. En outre, il s'applique aux décisions individuelles des organes impliqués dans l'arbitrage extrajudiciaire ainsi qu'aux décisions concernant les relations de travail arrêtées par des organismes économiques ou autres, à l'appartenance à des entreprises coopératives et, enfin, aux mesures de caractère général arrêtées en vertu d'un pouvoir normatif.»

2. L'article 13, paragraphe 2 de la loi sur les poursuites pénales est modifié comme suit en son alinéa a, les alinéas a à e devenant les alinéas b à f:

«a. est habilité à former opposition contre une norme juridique ou une disposition arrêtée par les pouvoirs publics contraire à la Constitution ou à une norme juridique d'un rang plus élevé;».

3. Après le titre «L'opposition», l'article 13/A est ajouté à la loi sur les poursuites pénales:

### «Article 13/A

1. Si le Procureur général estime qu'une norme juridique ou une autre disposition arrêtée par un organe relevant de son pouvoir de contrôle général de la légalité des normes juridiques est contraire à la Constitution ou à une norme d'un rang plus élevé, il peut former opposition contre l'organe considéré en vue de mettre un terme à la contradiction entre l'une et l'autre.

2. L'organe considéré examine l'opposition dans un délai de trente jours. S'il l'estime fondée, il abroge, annule ou modifie la norme juridique

ou l'autre disposition arrêtée par les pouvoirs publics et en informe le Procureur général.

3. Si l'organe considéré ne souscrit pas à l'opposition formée par le Procureur général, il est tenu de la soumettre à la décision de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit jours après l'avoir examinée et d'en informer le Procureur général.»

4. Les termes «dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 2, dans un délai de trente jours», figurant à l'article 14, paragraphe 2, de la loi sur les poursuites pénales, ainsi que les termes «en outre par arrêtés des collectivités locales d'arrondissement (métropolitaines)», figurant à l'article 15, paragraphes 1 et 4 de cette même loi, sont nuls et nonavenus.

---

# Irlande

## Cour suprême

### Constitution

- extraits -

#### La Nation

##### Article 6

1. Tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement proviennent, sous l'autorité divine, du peuple qui a le droit de désigner les dirigeants de l'Etat et, en dernier ressort, de décider de toutes questions de la politique nationale, conformément aux exigences du bien commun.
2. Ces pouvoirs de gouvernement ne peuvent être exercés que par le moyen ou sous l'autorité des organes de l'Etat établis par la présente Constitution.

#### Le Président

##### Article 12

(...)

- 3.1. Le Président d'Irlande remplira sa charge pendant sept ans à dater de son entrée en fonctions, sauf en cas de décès ou démission ou destitution avant l'expiration de cette période ou de privation permanente de sa capacité, cette incapacité étant établie à la satisfaction de la Cour suprême (*Supreme Court*) se composant d'au moins cinq juges.

#### Le Parlement National

##### Renvoi des projets de loi devant la Cour suprême

##### Article 26

Cet article est applicable à tout projet de loi adopté ou considéré comme étant adopté par les deux Chambres de l'*Oireachtas*, à moins qu'ils ne s'agisse d'un projet financier ou d'un projet qualifié comme contenant un amendement à la Constitution ou d'un projet dont le délai d'examen par le *Seanad Eireann* aura été abrégé conformément à l'article 24 de la présente Constitution.

- 1.1. Le Président d'Irlande pourra, après avoir consulté le Conseil d'Etat, renvoyer tout projet auquel cet article est applicable devant la Cour suprême afin qu'elle décide si ledit projet ou ~~une ou plusieurs de ses dispositions~~ spécifiées sont contraires à la présente Constitution ou à quelque'une de ses dispositions.
-

2. Tout renvoi doit être fait au plus tard le septième jour à compter de la date à laquelle ledit projet aura été présenté par le *Taoiseach* au Président pour sa signature.

3. Le Président ne devra pas signer un projet qui aura fait l'objet d'un renvoi à la Cour suprême conformément au présent article, tant que la Cour n'aura pas pris sa décision.

2.1. La Cour suprême, composée d'au moins cinq juges, devra examiner chaque question qui lui a été soumise par le Président, conformément au présent article, aux fins d'une décision, ayant entendu les arguments présentés par le Procureur général (*Attorney General*) lui-même ou en son nom ou par le défendeur désigné par la Cour. Elle devra statuer publiquement et aussitôt que possible sur la question et en tout cas au plus tard soixante jours à compter de la date d'un tel renvoi.

2. La décision prise à la majorité des juges de la Cour suprême sera, dans le cas du présent article, considérée comme la décision de la Cour, et sera prononcée par un des juges selon l'ordonnance de la Cour, et nulle autre opinion, ou concordante ou dissidente, ne pourra être prononcée; l'existence d'une telle autre opinion ne pourra pas être énoncée.

3.1. Dans tous les cas où la Cour suprême décide qu'une disposition d'un projet renvoyé à la Cour suprême aux termes du présent article est contraire à la Constitution ou à une de ses dispositions, le Président refusera de signer un tel projet.

2. Si dans le cas d'un projet auquel l'article 27 de cette Constitution est applicable, une pétition a été adressée au Président conformément audit article, cet article devra être appliqué.

3. Dans tous les autres cas, le Président signera le projet aussitôt que possible après la date à laquelle la Cour suprême aura pris sa décision.

## Les tribunaux

### Article 34

1. La justice sera rendue par des tribunaux établis selon la loi et composés de juges nommés conformément aux dispositions de la présente Constitution; elle sera rendue en public, sauf dans les cas spéciaux limitativement énoncés par la loi.

2. Ces tribunaux comprendront des cours de première instance et une Cour jugeant en dernier ressort.

3.1. Les cours de première instance comprendront une Haute Cour (*High Court*) investie de la pleine juridiction au premier degré et du pouvoir de trancher toutes matières et tous points de droit ou de fait au civil comme au criminel.

2. Sauf dans les cas qui sont prévus différemment par cet article, la juridiction de la Haute Cour s'étendra à la question de validité de toute loi ayant rapport aux dispositions de la présente Constitution, et nulle question de ce genre ne pourra être soulevée (ou par plaidoirie ou par argument ou autrement) devant n'importe quelle cour établie selon le présent article ou tout autre article de la présente Constitution, autre que la Haute Cour ou la Cour suprême.

3. Nulle cour ne pourra avoir compétence pour apprécier la validité d'une loi ou de toute disposition d'une loi, dont le projet aura été renvoyé devant la Cour suprême par le Président aux termes de l'article 26 de la présente Constitution, ou pour apprécier la validité d'une disposition d'une loi dont la disposition correspondante dans le projet de ladite loi aura été renvoyée devant la Cour suprême par le Président aux termes dudit article 26.

4. Les cours de première instance comprendront aussi des tribunaux exerçant une juridiction locale et limitée, sous réserve d'un droit d'appel réglé par la loi.

4.1. La Cour jugeant en dernier ressort sera nommée Cour suprême.

2. Le président de la Cour suprême sera nommé Président de la Cour suprême (*Chief Justice*).

3. La Cour suprême connaîtra des recours contre toute décision de la Haute Cour, sauf les exceptions qui seront prévues conformément aux règles édictées par la loi; elle connaîtra aussi des recours contre toute décision d'autres cours en tant que la loi le prescrira.

4. Aucune loi ne sera votée, si elle déroge à la juridiction d'appel des cas réservés à la Cour suprême et impliquant des questions relatives à la validité de toute loi qui se rapporte aux dispositions de la présente Constitution.

5. L'arrêt de la Cour suprême sur une question concernant la validité d'une loi ayant rapport aux dispositions de la présente Constitution sera prononcé par un des juges de ladite Cour selon l'ordonnance de ladite Cour, et nulle autre opinion sur ladite question, ou concordante ou dissidente, ne pourra être prononcée et l'existence d'une telle autre opinion ne pourra être indiquée.

6. La décision de la Cour suprême sera toujours définitive et sans appel.

5.1. Toute personne nommée juge selon la présente Constitution fera et signera la déclaration suivante:

«En présence du Dieu Tout-Puissant, je promets solennellement et sincèrement et déclare que j'exercerai les fonctions de Président de la Cour suprême (ou les fonctions dont il s'agira selon les cas) dûment et fidèlement, au mieux de ma connaissance et de mon pouvoir, sans peur ni faveur, affection ni rancune vis-à-vis de personne, et que je respecterai la Constitution et les lois. Que Dieu me dirige et me soutienne!»

2. Cette déclaration sera faite et signée en séance publique par le Président de la Cour suprême en présence du Président d'Irlande et par tout autre juge de la Cour suprême, les juges de la Haute Cour et les juges de toute autre cour en présence du Président de la Cour suprême ou du plus âgé des juges disponibles de la Cour suprême.

3. La déclaration sera faite et signée par chaque juge avant qu'il entre en fonctions, dans tous les cas dix jours au plus tard après la date de sa

nomination ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Président.

4. Un juge qui refuserait ou négligerait de faire la déclaration ci-dessus serait considéré comme ayant quitté son poste.

### Article 35

1. Les juges de la Cour suprême, de la Haute Cour, et de toute autre cour établie selon l'article 34 seront nommés par le Président.

2. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et soumis seulement à la présente Constitution et à la loi.

3. Aucun juge ne sera éligible aux Chambres de l'*Oireachtas* et ne pourra occuper d'autres postes ou exercer d'autres fonctions rétribués.

4.1. Les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour seront inamovibles, sauf dans les cas de faute et d'incompétence notoire constatées par des résolutions adoptées tant par le *Dáil Eireann* que par le *Seanad Eireann* et demandant leur révocation.

2. Le *Taoiseach* devra dûment notifier de telles résolutions adoptées par le *Dáil Eireann* et le *Seanad Eireann* au Président d'Irlande et il lui enverra une copie de chaque résolution certifiée par le Président de la Chambre de l'*Oireachtas* qui l'aura adoptée.

3. A la réception de cette notification et des copies de ces résolutions, le Président d'Irlande révoquera immédiatement, par un ordre écrit de sa main et sous son sceau, le juge qu'elles viseront.

5. Le traitement d'un juge ne pourra pas être réduit tant qu'il demeurera en fonctions.

### Article 36

Sans préjudice des dispositions précédentes de la présente Constitution sur les tribunaux, les matières ci-après seront réglées conformément à une loi, à savoir:

i. le nombre des juges de la Cour suprême et de la Haute Cour, le traitement, l'âge de la retraite et les pensions desdits juges;

- ii. le nombre des juges de toute autre cour et les conditions de leur nomination;
- iii. la constitution et l'organisation desdites cours, la répartition de la juridiction et des affaires entre lesdites cours et juges et toutes les règles de procédure.

## Droits fondamentaux

### Article 40

(...)

- 4.3. Si un détenu, dont on allègue la détention illégale, est présenté devant la Haute Cour par suite d'un ordre émis à cette fin et si ladite Cour est convaincue de ce que ledit détenu est un prisonnier aux termes d'une loi, mais que ladite loi est sans validité au regard des dispositions de la présente Constitution, la Haute Cour devra renvoyer la question de la validité de ladite loi devant la Cour suprême sous forme d'un recours en interprétation; le dépôt d'une caution pourra, au moment du renvoi ou à tout moment ultérieur, permettre la liberté provisoire du détenu, cette mesure étant subordonnée à toute condition fixée par la Haute Cour, jusqu'à ce que la Cour suprême ait résolu la question ainsi renvoyée.

## Loi de 1961 sur les juridictions (institution et composition)

- extraits -

### Article 1

- 1. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal de dernière instance (*Court of Final Appeal*), qui, conformément à l'article 34 de la Constitution, portera le nom de *An Chúirt Uachtarach* (la Cour suprême), sera considérée comme instituée.
- 2. La Cour suprême se compose des magistrats suivants:
  - a. le président de la Cour suprême, à savoir *An Príomh-Bhreitheamh* (le Président de la Cour suprême) et

b. un certain nombre (au moins quatre) de juges ordinaires portant chacun le titre de *Breitheamh den Chúirt Uachtarach* («juge de la Cour suprême»), ce nombre étant fixé de temps à autre par le biais d'une loi de l'*Oireachtas*.

3. Le président de la Haute Cour exerce d'office la fonction de juge auxiliaire auprès de la Cour suprême.

4. Lorsque, pour cause de maladie d'un juge de la Cour suprême ou pour tout autre motif, les juges de la Cour suprême ne sont pas disponibles en nombre suffisant pour assurer la bonne marche de cette juridiction, le Président de la Cour suprême peut prier n'importe quel(s) juge(s) ordinaire(s) de la Haute Cour de siéger lors d'une audience relative à un appel ou à toute autre affaire qui est du ressort de la Cour suprême, et tout juge ainsi appelé est tenu de siéger lors de l'audience en question et d'assumer la fonction de juge auxiliaire auprès de la Cour suprême dans le cadre dudit appel ou de ladite affaire.

### Article 6

1. Dans le présent article, l'expression «fonctions judiciaires» désigne les fonctions suivantes:

a. les fonctions de Président de la Cour suprême, de président de la Haute Cour, de juge ordinaire auprès de la Cour suprême, de juge ordinaire auprès de la Haute Cour, de président de la Cour régionale (*Circuit Court*) ou de juge ordinaire auprès de la Cour régionale, ou

b. les fonctions de président de la Cour locale (*District Court*) ou celle de juge (*Justice*) auprès de la Cour locale.

2. Les fonctions judiciaires assumées par une personne sont à pourvoir lorsque l'intéressé rédige une lettre de démission adressée au président et transmise au *Taoiseach*.

3. Les fonctions judiciaires assumées par une personne sont à pourvoir lorsque l'intéressé est nommé, avec son consentement, à d'autres fonctions judiciaires.

4. Les fonctions assumées par toute personne qui, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était juge auprès de l'une des cours de justice

mentionnées à l'article 58 de la Constitution, deviennent vacantes lorsque l'intéressé est nommé, avec son consentement, à des fonctions judiciaires.

5. Chacune des juridictions suivantes, à savoir la Cour suprême, la Haute Cour et la Cour régionale, est réputée dûment constituée durant et bien qu'un poste de juge de cette Cour soit vacant.

6. La Cour locale est réputée dûment constituée durant et bien que le poste de président ou un poste de juge de cette juridiction soient vacants.

7. En cas de poste vacant dans les fonctions judiciaires, une personne peut être nommée pour pourvoir au poste.

#### Article 7

1. Dans le présent article, l'expression «les juridictions existantes» désigne les différentes cours de justice mentionnées à l'article 58 de la Constitution.

2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les juridictions existantes cessent d'être compétentes.

3. Lorsque toutes les personnes qui, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient les fonctions de juge auprès de l'une des juridictions existantes auront démissionné:

a. les juridictions existantes cesseront de fonctionner;

b. chacune de ces fonctions sera abolie.

## Loi de 1961 sur les juridictions (dispositions additionnelles)

- extraits -

### Titre I – Dispositions liminaires et générales

#### Article 2

1. Dans la présente loi:

-«la loi de 1924» désigne la loi de 1924 sur les cours de justice;

-«la loi de 1926» désigne la loi de 1926 sur les fonctionnaires de justice;

-«la loi de 1936» désigne la loi de 1936 sur les cours de justice;

-«la loi de 1945» désigne la loi de 1945 sur les fonctionnaires de justice;

-«la loi de 1946» désigne la loi de 1946 sur les cours de justice (Cour locale);

-«la loi de 1947» désigne la loi de 1947 sur les cours de justice;

-«la loi de 1949» désigne la loi de 1949 sur les cours de justice (Cour locale);

-«la loi de 1953» désigne la loi de 1953 sur les cours de justice;

-«la Cour régionale» désigne la juridiction instituée en vertu de l'article 4 de la loi principale;

-«la Cour d'appel pénale (*Court of Criminal Appeal*)» désigne la juridiction instituée en vertu de l'article 3 de la loi principale;

-«la Cour locale» désigne la juridiction instituée en vertu de l'article 5 de la loi principale;

-«le District métropolitain de Dublin» désigne le district ainsi dénommé et connu en vertu de l'article 64 de la loi de 1936;

-l'expression «disposition légale» inclut toute charte et tout instrument élaboré dans le cadre d'une disposition légale;

-«le Président de la Cour suprême en exercice» désigne le juge de la Cour suprême existante qui, en application de l'article 5 de la loi de 1924, assumait la présidence de cette juridiction juste avant la date d'entrée en vigueur;

-«la Cour régionale existante» désigne la Cour régionale de Justice instituée en vertu de l'article 37 de la loi de 1924;

-«la Cour d'appel pénale existante» désigne la Cour d'appel pénale, instituée en vertu de l'article 8 de la loi de 1924;

-«la Cour locale existante» désigne la Cour locale de justice instituée en vertu de l'article 67 de la loi de 1924;

-«la Haute Cour existante» désigne la Haute Cour de Justice instituée en vertu de l'article 4 de la loi de 1924;

-«le président de la Cour régionale en exercice» désigne le juge de la Cour régionale existante qui, juste avant la date d'entrée en vigueur, assumait le poste créé en vertu de l'article 9 de la loi de 1947;

-«le président de la Haute Cour en exercice» désigne le juge de la Haute Cour existante qui, en application de l'article 4 de la loi de 1924, était le président de cette juridiction, juste avant la date d'entrée en vigueur;

-«la Cour suprême existante» désigne la Cour suprême de Justice instituée en vertu de l'article 5 de la loi de 1924;

-«la Haute Cour» désigne la juridiction instituée en vertu de l'article 2 de la loi principale;

-«le juge de la Cour locale» inclut le président de la Cour locale, sauf dans un contexte particulier;

-«le ministre» désigne le ministre de la Justice;

-«la date d'entrée en vigueur» désigne la date à laquelle la présente loi sera mise en application;

-«la loi principale» désigne la loi de 1961 sur les juridictions (institution et composition) (n° 39);

-l'expression «pouvoirs publics» peut désigner:

a. un ministre d'Etat,

b. les commissaires aux travaux publics d'Irlande,

c. la Commission foncière irlandaise,

d. les inspecteurs des finances, ou

e. le Procureur général;

-«la Cour suprême» désigne la juridiction instituée en vertu de l'article 1 de la loi principale.

2. Sauf dans un contexte particulier, toute référence contenue dans la présente loi à toute autre disposition légale doit être interprétée comme une référence à celle-ci telle que modifiée, adaptée ou

appliquée par ou en vertu de toute autre disposition légale, y compris la présente loi.

### Article 3

Les dispositions légales mentionnées dans la colonne 2 de l'annexe I à la présente loi sont abrogées par celle-ci dans la mesure spécifiée dans la colonne 3 de ladite annexe; toutefois, sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, de la loi interprétative de 1937, les dispositions légales relatives aux pensions de retraite des juges des juridictions instituées en vertu de la loi de 1924 continueront, malgré leur abrogation, d'être applicables à toute personne qui, ayant exercé les fonctions de juge auprès de la Cour suprême existante, de la Haute Cour existante ou de la Cour régionale existante, ou celles de juge auprès de la Cour locale existante, a pris sa retraite ou prend sa retraite avant la date d'entrée en vigueur.

### **Titre II –La Cour suprême, la Haute Cour, le Président de la Cour suprême, le président de la Haute Cour, la Haute Cour ayant compétence pénale (*Central Criminal Court*) et la Cour d'appel pénale**

#### **La Cour suprême et la Haute Cour**

### Article 4

1. Le nombre de juges ordinaires auprès de la Cour suprême est quatre.

2. Le nombre de juges ordinaires auprès de la Haute Cour ne peut être supérieur à six.

### Article 5

1.a. Le Président de la Cour suprême en exercice est qualifié pour être nommé Président de la Cour suprême, et s'il accepte cette fonction, nulle autre personne n'est jugée qualifiée pour être nommée Président de la Cour suprême.

b. Le président de la Haute Cour en exercice est qualifié pour être nommé président de la Haute Cour, et s'il accepte cette fonction, nulle autre personne n'est jugée qualifiée pour être nommée président de la Haute Cour.

c. Toute personne qui est juge ordinaire auprès de la Cour suprême existante juste avant la date d'entrée en vigueur est qualifiée pour être nommée juge ordinaire auprès de la Cour

suprême; si et tant qu'une ou plusieurs de ces personnes acceptent cette fonction mais n'ont pas été nommées, nulle autre personne n'est jugée qualifiée pour être nommée juge ordinaire auprès de la Cour suprême.

d. Toute personne qui est juge ordinaire auprès de la Haute Cour existante juste avant la date d'entrée en vigueur est qualifiée pour être nommée juge ordinaire auprès de la Haute Cour; si et tant qu'une ou plusieurs de ces personnes acceptent cette fonction mais n'ont pas été nommées, nulle autre personne n'est jugée qualifiée pour être nommée juge ordinaire auprès de la Haute Cour.

e. Les alinéas a, b, c et d du présent paragraphe s'appliquent exclusivement à la nomination des premiers juges de la Cour suprême et de la Haute Cour.

f. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article déploient leurs effets sous réserve des alinéas précédents du présent paragraphe.

2.a. Une personne qui est un avocat (au barreau) (*barrister*) ayant au moins douze ans d'expérience professionnelle est qualifiée pour être nommée juge auprès de la Cour suprême ou de la Haute Cour.

b. Aux fins de l'alinéa a du présent paragraphe, le fait d'avoir exercé la fonction de juge auprès de la Cour régionale existante ou de la Cour régionale est assimilé à l'exercice du métier d'avocat (au barreau).

3. Un juge ordinaire de la Cour suprême est qualifié pour être nommé président de la Haute Cour ou Président de la Cour suprême.

4. Le président de la Haute Cour est qualifié pour être nommé juge ordinaire auprès de la Cour suprême ou Président de la Cour suprême.

5. Un juge ordinaire de la Haute Cour est qualifié pour être nommé juge ordinaire de la Cour suprême, président de la Haute Cour ou Président de la Cour suprême.

## Article 6

1. Les dispositions énoncées au Titre I de l'annexe II à la présente loi s'appliquent aux pensions de retraite des juges de la Cour suprême et de la Haute Cour.

2. Lorsqu'un juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour est révoqué pour incapacité, il est considéré, en ce qui concerne sa pension, avoir quitté ses fonctions en raison d'une infirmité permanente.

## Article 7

1. La Cour suprême est une cour ayant compétence (*court of record*) supérieure à laquelle la Constitution donne compétence pour statuer en appel et assumer d'autres compétences.

2. Sont conférées à la Cour suprême:

a. toute compétence qui, juste avant l'entrée en vigueur du Titre I de la loi de 1924, était conférée à ou pouvait être exercée par l'ancienne Cour d'appel (*Court of Appeal*) de l'Irlande du Sud ou tout juge ou collège de juges de cette juridiction, et qui, juste avant la date d'entrée en vigueur, était conférée à ou pouvait être exercée par la Cour suprême existante,

b. toute compétence qui, conformément à toute disposition légale appliquée sur la base de l'article 48 de la présente loi, était conférée à ou pouvait être exercée par la Cour suprême existante juste avant la date d'entrée en vigueur.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, un appel ou une autre affaire qui est du ressort de la Cour suprême doit être examiné et tranché par un collège de cinq juges de la Cour suprême, incluant les personnes qui, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de la loi principale, font office de juges auxiliaires auprès de ladite juridiction.

4. Le Président de la Cour suprême ou, en son absence, le juge ordinaire de la Cour suprême du rang le plus élevé qui est disponible, peut décider qu'un appel ou une autre affaire qui est du ressort de la Cour suprême, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une affaire sur la base de l'article 12 ou l'article 26 de la Constitution ou de la question de la constitutionnalité d'une loi, doit être examiné et

tranché par un collège de trois juges. Si une telle décision est prise, l'appel ou l'affaire en question doit être examiné et tranché par un collège de trois juges de la Cour suprême, incluant les personnes qui, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de la loi principale, font office de juges auxiliaires auprès de ladite juridiction.

## **Le Président de la Cour suprême et le président de la Haute Cour**

### **Article 10**

1. Sont conférés au Président de la Cour suprême:

a. la compétence à l'égard des avocats (conseillers) (*solicitors*) qui, juste avant la date d'entrée en vigueur, était conférée à ou pouvait être exercée par le Président de la Cour suprême en exercice en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 de la loi de 1924 et du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi de 1954 sur les avocats (conseillers),

b. le pouvoir de nommer des notaires et des officiers ministériels habilités à recevoir des déclarations sous serment,

c. toute compétence qui, conformément à toute disposition légale appliquée sur la base de l'article 48 de la présente loi, était conférée à ou pouvait être exercée par le Président de la Cour suprême en exercice juste avant la date d'entrée en vigueur.

2. Lorsque le Président de la Cour suprême, pour raison de santé ou pour tout autre motif, ne peut s'acquitter des tâches liées à ses fonctions, l'ensemble des compétences, pouvoirs, attributions et fonctions qui lui sont à ce moment-là conférés du fait de son poste sont exercés ou assumés par le président de la Haute Cour, ou si ce dernier, pour raison de santé ou pour tout autre motif, ne peut exercer ou assumer lesdites compétences, pouvoirs, attributions et fonctions, ils reviennent au juge ordinaire de la Cour suprême du rang le plus élevé qui est disponible.

3. Il appartient au président de la Haute Cour ou, lorsque celui-ci n'est pas disponible, au juge ordinaire de la Haute Cour du rang le plus élevé qui est disponible, de répartir et d'assigner les tâches incombant à la Haute Cour.

4. Lorsque le Président de la Cour suprême estime que la conduite d'un juge de la Cour locale a été de nature à discréditer l'administration de la justice, il peut s'entretenir avec le juge en particulier et lui faire part de son opinion.

5. Est conférée au président de la Haute Cour toute compétence qui, conformément à toute disposition légale appliquée sur la base de l'article 48 de la présente loi, était conférée à ou pouvait être exercée par le président de la Haute Cour en exercice juste avant la date d'entrée en vigueur.

## **L'exercice des compétences**

### **Article 14**

1. Dans le présent article, l'expression «règlements de procédure» désigne les règles définies en application de l'article 36 de la loi de 1924, telle qu'appliquée sur la base de l'article 48 de la présente loi.

2. Les compétences qui, en vertu de la présente loi, sont conférées à ou peuvent être assumées respectivement par la Cour suprême, la Haute Cour, le Président de la Cour suprême, le président de la Haute Cour, la Haute Cour ayant compétence pénale et la Cour d'appel pénale sont exercées, en ce qui concerne la plaidoirie et la procédure en général, y compris l'imputation des frais, conformément aux règlements de procédure; lorsqu'une question ne fait l'objet d'aucune disposition figurant dans lesdits règlements de procédure et tant qu'aucune règle n'existe à ce sujet, les compétences sont exercées de manière aussi proche que possible de la façon dont elles auraient pu être exercées par les juridictions existantes respectives ou les juges en exercice auxquels étaient conférées ces compétences juste avant la date d'entrée en vigueur.

3. Les règlements de procédure peuvent, s'agissant des actions ou des affaires (à l'exclusion des procédures pénales et des affaires liées à la liberté individuelle) dont connaissent la Haute Cour et la Cour suprême, habiliter le Maître de la Haute Cour (*Master of the High Court*) et les principaux fonctionnaires, au sens des lois de 1926 et de 1951 sur les fonctionnaires de justice, à exercer certaines fonctions, certains pouvoirs et certaines compétences dans le cadre de procédures non contestées, ainsi qu'à enregistrer des déclarations,

mener des enquêtes et rendre des jugements provisoires.

## Titre V – Dispositions diverses

### Article 45

1. La justice peut être administrée autrement qu'en public dans les cas suivants:

a. requêtes urgentes visant à faire cesser un préjudice par le biais d'une demande d'*habeas corpus*, d'une libération sous caution, d'une interdiction ou d'une ordonnance;

b. procédures et affaires matrimoniales;

c. démente et affaires mineures;

d. procédures ayant trait à la divulgation d'un secret de fabrication;

2. Aux cas énoncés au paragraphe 1 du présent article s'ajoutent les autres cas énoncés dans toute loi adoptée par l'*Oireachtas*.

3. Toute disposition contenue dans toute loi émanant du parlement de l'ancien Royaume-Uni ou de l'*Oireachtas* de *Saorstát Éireann* qui prévoyait l'administration de la justice autrement qu'en public et qui n'est pas en vigueur au seul motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Constitution de *Saorstát Éireann* ou de la Constitution, selon le cas, est pleinement valable.

### Article 46

1. Les différents juges de la Cour suprême et de la Haute Cour perçoivent les rémunérations suivantes:

a. le Président de la Cour suprême un montant annuel de 5.335 livres irlandaises,

b. le président de la Haute Cour et les juges ordinaires de la Cour suprême un montant annuel de 4.070 livres irlandaises,

c. chaque juge ordinaire de la Haute Cour un montant annuel de 3.575 livres irlandaises.

2. Les différents juges de la Cour régionale perçoivent les rémunérations suivantes:

a. le président de la Cour régionale un montant annuel de 3.575 livres irlandaises,

b. chaque juge ordinaire de la Cour régionale un montant annuel de 2.835 livres irlandaises.

3. Les différents juges de la Cour locale perçoivent les rémunérations suivantes:

a. le président de la Cour locale un montant annuel de 2.500 livres irlandaises,

b. chaque juge principal (*principal justice*) du District métropolitain de Dublin un montant annuel de 2.215 livres irlandaises,

c. chaque autre juge de la Cour locale affecté de manière permanente au District métropolitain de Dublin un montant annuel de 2.070 livres irlandaises,

d. le juge de la Cour locale qui est affecté de manière permanente au district de Cour locale comprenant ou incluant le département (*County Borough*) de Cork un montant annuel de 2.070 livres irlandaises,

e. chaque autre juge de la Cour locale un montant annuel de 1.925 livres irlandaises.

4. Sont imputés à et prélevés sur le Fonds central ou le revenu de ses placements:

a. le traitement dû en vertu de la présente loi à un juge de la Cour suprême, de la Haute Cour ou de la Cour régionale, ou à un juge de la Cour locale, et

b. la pension due en vertu de la présente loi à un juge de la Cour suprême, de la Haute Cour, de la Cour régionale, ou à un juge de la Cour locale, et

c. la pension de retraite et l'indemnité complémentaire dues en vertu de la présente loi à un juge de la Cour locale visé par le paragraphe 9 de l'annexe II à la présente loi, et

d. la prime due en vertu de la présente loi à un juge de la Cour locale visé par le paragraphe 9 de l'annexe II à la présente loi.

5. Une personne ne peut percevoir plus d'une pension en vertu de la présente loi.

6. Lorsqu'une personne bénéficiant d'une pension en vertu de la présente loi occupe un emploi rétribué à l'aide de fonds gérés par l'*Oireachtas* ou le Fonds central:
- a. cette pension n'est pas due pour les périodes au cours desquelles l'intéressé perçoit, au titre de cet emploi, une rémunération égale ou supérieure au traitement qu'il percevait pour les fonctions de juge qui lui donne droit à pension, et
  - b. une partie seulement de la pension est due pour les périodes au cours desquelles l'intéressé perçoit, au titre de cet emploi, une rémunération inférieure au traitement qu'il percevait pour ses anciennes fonctions de juge; cette partie de la pension comble l'écart entre les deux rémunérations.
7. Lorsque le paragraphe 5 du présent article est appliqué à un juge de la Cour locale visé par le paragraphe 9 de l'annexe II à la présente loi, toute référence à une pension est interprétée comme une référence à une pension de retraite et à une indemnité complémentaire.
8. Lorsque le paragraphe 6 du présent article est appliqué à un juge de la Cour locale visé par le paragraphe 9 de l'annexe II à la présente loi, toute référence à une pension est interprétée comme une référence à une pension de retraite.
- Article 48**
- 1.a. Sous réserve de l'alinéa b du présent paragraphe, le présent article s'applique aux dispositions légales suivantes:
- i. toute disposition légale figurant dans les lois sur les cours de justice adoptées entre 1924 et 1961, les lois sur les fonctionnaires de justice adoptées entre 1926 et 1961, ou dans la loi de 1951 sur la justice pénale,
  - ii. toute autre disposition légale faisant mention d'une juridiction instituée en vertu de la loi de 1924 ou d'un juge ou fonctionnaire appartenant à cette juridiction,
  - iii. tout instrument (autre qu'un règlement de procédure) qui était en application juste avant la date d'entrée en vigueur et qui a été élaboré dans le cadre de l'une des dispositions légales mentionnées aux points i et ii du présent alinéa.
- b. Le présent article ne s'applique pas:
- i. à toute disposition légale abrogée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou par la présente loi, ou
  - ii. au paragraphe 2 de l'article 19 et les articles 77 et 78 de la loi de 1924.
2. Lorsque le présent article est appliqué à la Cour locale existante ou à la Cour locale, toute référence à un juge est interprétée comme une référence à un juge de la juridiction en question.
3. Toute disposition légale visée par le présent article s'applique aux juridictions instituées en vertu de la loi principale et aux juges et fonctionnaires de justice appartenant à celles-ci comme si elle avait été adoptée dans le cadre de la présente loi, et compte tenu
- a. des modifications spécifiées au paragraphe 5 du présent article,
  - b. des adaptations et autres modifications auxquelles peut procéder le ministre au titre du paragraphe 6 du présent article.
4. Les règlements de procédure qui ont été élaborés dans le cadre des dispositions légales visées par le présent article et qui étaient en vigueur juste avant la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été élaborés dans le cadre de ces dispositions légales, telles qu'appliquées sur la base du paragraphe 3 du présent article, et déploient leurs effets en conséquence, mais compte tenu des modifications spécifiées au paragraphe 5 du présent article; chacun de ces règlements peut être modifié ou invalidé comme s'il avait été élaboré dans le cadre de ces dispositions légales ainsi appliquées.
5. Les modifications évoquées à l'alinéa a du paragraphe 3 et au paragraphe 4 du présent article sont les suivantes:
- a. toute référence à la juridiction mentionnée dans la colonne 2 du Titre I de l'annexe VII à la présente loi sous un numéro de référence donné sera interprétée comme une référence

- 
- à la juridiction mentionnée dans la colonne 3 dudit Titre I sous ce même numéro de référence,
- b. toute référence à un juge appartenant à une juridiction mentionnée dans la colonne 2 dudit Titre I sous un numéro de référence donné sera interprétée comme une référence à un juge appartenant à la juridiction mentionnée dans la colonne 3 dudit Titre I sous ce même numéro de référence, et
- c. toute référence au juge mentionné dans la colonne 2 du Titre II de l'annexe VII à la présente loi sous un numéro de référence donné sera interprétée comme une référence au juge mentionné dans la colonne 3 dudit Titre II sous ce même numéro de référence.
- 6.a. Le ministre peut de temps à autre soumettre, par voie d'ordonnance, toute disposition légale visée par le présent article aux adaptations ou aux modifications (compatibles avec les modifications effectuées en vertu du paragraphe 5 du présent article) qu'il juge utiles et appropriées pour donner effet aux dispositions de la présente loi.
- b. Toute ordonnance prise par le ministre au titre de l'alinéa a du présent paragraphe, lorsqu'elle en dispose ainsi, déploie toujours ses effets et est toujours réputée avoir déployé ses effets dès la date d'entrée en vigueur.
7. Lorsque l'expression «la présente loi» apparaît dans l'une quelconque des dispositions légales visées par le présent article, elle est interprétée, sauf dans un contexte particulier, comme désignant la loi qui renferme la disposition légale en question.
8. Le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi de 1936, telle qu'appliquée sur la base du présent article, déploie ses effets comme si l'on remplaçait «six ans d'expérience» par «dix ans d'expérience».
9. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi de 1953, telle qu'appliquée en vertu du présent article, déploie ses effets comme si la référence qu'il fait à l'article 11 (abrogé par la présente loi) de la loi de 1946 était remplacée par une référence à l'article 40 de la présente loi.
- 10.a. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 1961 ne doit pas être lu comme faisant référence à une personne qui, juste avant l'adoption de la loi de 1961, était juge de la Cour suprême existante, de la Haute Cour existante ou de la Cour régionale existante, ou juge de la Cour locale existante, et qui est nommée juge lors de l'entrée en vigueur.
- b. La référence contenue dans les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 de la loi de 1961 aux lois sur les fonctionnaires de justice adoptées entre 1926 et 1951, sera considérée comme incluant une référence à la présente loi.
- c. L'article 5 de la loi de 1961 déploie ses effets comme si l'on avait inséré à la fin du paragraphe 2 «ou en vertu de l'article 58 de la loi de 1961 sur les juridictions (dispositions additionnelles)».
- d. Dans le présent paragraphe, «la loi de 1961» désigne la loi de 1961 sur les cours de justice et les fonctionnaires de justice (retraite).
- ### Article 49
1. La continuité de l'administration et de la mise en oeuvre de la justice ne doit pas être interrompue par l'entrée en vigueur de la loi principale ou de la présente loi.
2. Sans préjudice du principe général énoncé au paragraphe 1 du présent article:
- a. tout acte établi ou action engagée avant la date d'entrée en vigueur dans le cadre de n'importe quelle cause ou affaire auprès de la juridiction mentionnée dans la colonne 2 du Titre I de l'annexe VII à la présente loi sous un numéro de référence donné sera réputé avoir été respectivement établi ou engagée auprès de la juridiction mentionnée dans la colonne 3 dudit Titre I sous ce même numéro de référence,
- b. tout acte établi ou action engagée avant la date d'entrée en vigueur dans le cadre de n'importe quelle cause ou affaire auprès du juge mentionné dans la colonne 2 du Titre II de l'annexe VII à la présente loi sous un numéro de référence donné (le numéro 1 ou le numéro 2) sera réputé avoir été établi ou engagée dans le cadre de cette cause ou de cette affaire auprès du juge mentionné dans la
-

colonne 3 dudit Titre II sous ce même numéro de référence,

c. tout acte établi ou action engagée avant la date d'entrée en vigueur dans le cadre de n'importe quelle cause ou affaire auprès du juge de la Cour régionale de Cork existante qui est compétent pour les affaires maritimes sera réputé avoir été établi ou engagée auprès du Tribunal maritime local (*Local Admiralty Court*) de Cork,

d. tout acte établi ou action engagée avant la date d'entrée en vigueur dans le cadre de n'importe quelle cause ou affaire auprès du juge de la Cour régionale de Cork existante qui est compétent pour les affaires de faillite sera réputé avoir été établi ou engagée auprès du Tribunal local des faillites (*Local Bankruptcy Court*) de Cork.

3. Au paragraphe 2 du présent article, «le juge de la Cour régionale de Cork existante» désigne le juge de la Cour régionale existante qui est compétent pour la région (*circuit*) de la Cour régionale existante, lequel regroupe le comté (*county*) et le département de Cork.

## Loi de 1975 sur la Commission de réforme du droit

- extraits -

### Article 14

1. Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une personne occupant des fonctions judiciaires est nommée commissaire:

a. si, au moment de sa nomination, l'intéressé exerce les fonctions de juge ordinaire auprès de la Cour suprême, tant qu'il continue d'occuper ces fonctions:

i. le nombre de juges ordinaires de la Cour suprême ne peut dépasser cinq, et

ii. la référence au chiffre quatre figurant à l'article 4, paragraphe 1 de la loi de 1961 doit être lue comme une référence au chiffre cinq;

b. si, au moment de sa nomination, il est le président de la Haute Cour ou un juge ordinaire auprès de

la Haute Cour, tant qu'il continue d'occuper ces fonctions alors qu'il a été nommé:

i. le nombre de juges ordinaires de la Haute Cour ne peut dépasser huit, et

ii. la référence au chiffre sept figurant à l'article 1, paragraphe 1 de la loi de 1973 sur les juridictions doit être lue comme une référence au chiffre huit;

c. s'il est le président de la Haute Cour, il peut de temps à autre, tant qu'il reste commissaire, charger un juge ordinaire de la Haute Cour (cette désignation valant habilitation) d'exercer en son nom l'ensemble des compétences conférées au président de la Haute Cour en vertu de l'article 10, paragraphe 5, de la loi de 1961.

2. Lorsqu'un avocat (au barreau) est nommé soit

a. commissaire à plein temps, ou

b. fonctionnaire à plein temps de la Commission,

s'agissant des conditions requises pour pouvoir être nommé

c. juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa a de la loi de 1961,

d. juge de la Cour régionale, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa a, de la loi de 1961,

e. juge temporaire auprès de la Cour régionale, en vertu de l'article 14 de la loi de 1936,

f. juge de la Cour locale, en vertu de l'article 29, paragraphe 2 de la loi de 1961,

g. juge temporaire auprès de la Cour locale, en vertu de l'article 51 (tel que modifié par l'article 48, paragraphe 8 de la loi de 1961) de la loi de 1936,

les fonctions dont il s'acquitte en qualité de commissaire ou de fonctionnaire de la Commission, selon le cas, sont assimilées à l'exercice de la profession d'avocat (au barreau).

3. S'agissant des conditions requises pour pouvoir être nommé

a. juge de la Cour locale, en vertu de l'article 29, paragraphe 2 de la loi de 1961,

b. ou juge temporaire, en vertu de l'article 51 (tel que modifié) de la loi de 1936,

au paragraphe 2 du présent article, la référence à un avocat (au barreau) doit être lue comme incluant une référence à l'avocat (conseiller), et la référence à l'exercice de la profession d'avocat (au barreau) doit être lue comme incluant une référence à l'exercice de la profession d'avocat (conseiller).

4. Dans le présent article:

-«la loi de 1936» désigne la loi de 1936 sur les cours de justice;

-«la loi de 1961» désigne la loi de 1961 sur les juridictions (dispositions additionnelles).

## **Projet de loi sur les juridictions et les fonctionnaires de justice, 1995**

- extraits -

### **Titre I – Dispositions liminaires et générales**

#### **Article 1**

1. La présente loi peut être appelée «loi de 1995 sur les juridictions et les fonctionnaires de justice».

2. L'article 3, paragraphe 2, et les articles 4, 5 et 44 entreront en vigueur à la date que le gouvernement pourra fixer par voie d'ordonnance après consultation du Président de la Cour suprême et du président de la Haute Cour.

3. La dénomination générique de «lois sur les juridictions (dispositions additionnelles) adoptées entre 1961 et 1991» s'entend comme incluant la loi de 1991 sur les juridictions et la loi de 1991 sur les juridictions (dispositions additionnelles) (modification).

4. La présente loi, dans la mesure où elle modifie ou élargit les lois sur les juridictions (dispositions additionnelles) adoptées entre 1961 et 1991, est considérée comme venant s'y ajouter; lesdites lois et la présente loi peuvent être citées ensemble

sous le nom de lois sur les juridictions (dispositions additionnelles) adoptées entre 1961 et 1995.

5. La présente loi, dans la mesure où elle modifie ou élargit les lois sur les fonctionnaires de justice adoptées entre 1926 et 1991, est considérée comme venant s'y ajouter; lesdites lois et la présente loi peuvent être citées ensemble sous le nom de lois sur les fonctionnaires de justice adoptées entre 1926 et 1995.

6. Sauf dans un contexte particulier, toute référence faite dans la présente loi à une disposition légale quelconque doit être interprétée comme une référence à cette disposition légale telle que modifiée, élargie, adaptée ou appliquée par ou en vertu de toute autre disposition légale postérieure (y compris la présente loi).

#### **Article 2**

Dans la présente loi:

-«la loi de 1961» désigne la loi de 1961 sur les juridictions (dispositions additionnelles);

-la «Cour de justice» désigne la Cour de justice des Communautés européennes;

-le «ministre» désigne le ministre de la Justice.

#### **Article 3**

1. Les dispositions légales mentionnées dans la colonne 2 du Titre I de l'annexe I à la présente loi sont abrogées par celle-ci dans la mesure précisée dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les dispositions légales mentionnées dans la colonne 2 du Titre II de l'annexe I à la présente loi sont abrogées par celle-ci dans la mesure précisée dans la colonne 3 de ladite annexe.

3. L'article 44, paragraphe 2 de la loi de 1939 sur les atteintes à l'Etat s'applique et déploie ses effets aux fins du présent paragraphe nonobstant l'abrogation des articles 28 et 29 de la loi de 1924 sur les cours de justice et de l'article 12 de la loi de 1961.

## Titre II – La Cour suprême

### Article 4

1. Sont conférés à la Cour suprême l'ensemble des pouvoirs, des compétences et des fonctions qui, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance prise au titre de l'article 1, paragraphe 2 de la présente loi, étaient conférés à ou pouvaient être assumés par la Cour d'appel pénale.
2. Toute requête ou affaire pendante devant la Cour d'appel pénale lors de l'entrée en vigueur ou avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance prise au titre de l'article 1, paragraphe 2 de la présente loi, y compris les affaires programmées pour être examinées par cette juridiction, ainsi que toute déclaration d'appel ou demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel pénale, doivent être examinées par la Cour suprême.
3. Les références à la Cour d'appel pénale figurant dans toute loi ou tout texte législatif seront interprétées comme des références à la Cour suprême.

### Article 5

1. Sont conférés à la Cour suprême l'ensemble des pouvoirs, des compétences et des fonctions qui, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance prise au titre de l'article 1, paragraphe 2 de la présente loi, étaient conférés à ou pouvaient être assumés par la Cour d'appel militaire (*Courts-Martial Appeal Court*).
2. Toute requête ou affaire pendante devant la Cour d'appel militaire lors de l'entrée en vigueur ou avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance prise au titre de l'article 1, paragraphe 2 de la présente loi, y compris les affaires programmées pour être examinées par cette juridiction, ainsi que toute déclaration d'appel ou demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel militaire, doivent être examinées par la Cour suprême.
3. Les références à la Cour d'appel militaire figurant dans toute loi ou tout texte législatif seront interprétées comme des références à la Cour suprême.

### Article 6

1. L'article 1 de la loi de 1961 sur les juridictions (institution et composition) est modifié par insertion du paragraphe suivant en lieu et place du paragraphe 2:
 

«La Cour suprême se compose des magistrats suivants:

  - a. le président de celle-ci, à savoir, *An Príohm-Bhreitheamh* (le Président de la Cour suprême), et
  - b. pas plus de sept juges ordinaires (chacun d'eux portant le titre de «*Breitheamh den Chúirt Uachtarach*», «juge de la Cour suprême»).»
2. L'article 14, paragraphe 1, alinéa a, point i, de la loi de 1975 sur la Commission de réforme du droit doit être lu comme si le chiffre cinq était remplacé par le chiffre huit.

### Article 7

- L'article 7 de la loi de 1961 est modifié par insertion des paragraphes suivants en lieu et place des paragraphes 3 et 4:
- «3. La Cour suprême peut siéger en deux chambres ou plus, et celles-ci peuvent siéger simultanément.
  4. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, le Président de la Cour suprême ou, en son absence, le juge ordinaire de la Cour suprême du rang le plus élevé qui est disponible, peut décider qu'un appel ou une autre affaire qui est du ressort de la Cour suprême peut être examiné et tranché par une formation de cinq ou trois juges de la Cour suprême, incluant les personnes qui, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de la loi principale, font office de juges auxiliaires auprès de la Cour suprême.
  5. Un appel ou une autre affaire qui est du ressort de la Cour suprême en vertu de l'article 12 ou de l'article 26 de la Constitution, ou la question de la constitutionnalité d'une loi, doivent être examinés et tranchés par une formation d'au moins cinq juges de la Cour suprême incluant les personnes qui, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de la loi principale, font office

de juges auxiliaires auprès de la Cour suprême.».

### Article 8

Nonobstant l'article 18, paragraphe 1, alinéa a de la loi de 1981 sur les juridictions, il appartient au Président de la Cour suprême ou, en son absence, au juge ordinaire de la Cour suprême du rang le plus élevé, de répartir et d'assigner les tâches incombant à la Cour suprême.

## Titre IV – La nomination des juges

### Article 12

Dans le présent titre:

-le «Comité» désigne le comité institué en vertu de l'article 13 de la présente loi;

-l'expression «fonctions judiciaires» désigne les fonctions de juge ordinaire auprès de la Cour suprême, de juge ordinaire auprès de la Haute Cour, de juge ordinaire auprès de la Cour régionale ou de juge auprès de la Cour locale (autre que celles de président de la Cour locale).

### Article 13

1. Il est institué un organe portant le nom de «Comité consultatif en matière de nomination des juges» (le «Comité» dans le présent titre), dont la fonction est de sélectionner les personnes qualifiées pour assumer des fonctions judiciaires et de communiquer leur nom au gouvernement.

2. Le Comité comprend les membres suivants:

a.i. le Président de la Cour suprême, qui assume la présidence du Comité;

ii. le président de la Haute Cour;

iii. le président de la Cour régionale;

iv. le président de la Cour locale;

v. le Procureur général;

b.i. une personne exerçant la profession d'avocat (au barreau), désignée par le président en exercice du Conseil de l'ordre des avocats d'Irlande;

ii. une personne exerçant la profession d'avocat (conseiller), désignée par le président en exercice de l'Association des Avocats (conseillers) (*Law Society*) d'Irlande;

et

c. au plus trois personnes nommées par le ministre, ces personnes étant choisies pour leur activité, leurs connaissances ou leur expérience (ces connaissances ou cette expérience étant jugées appropriées par le ministre) dans les domaines du commerce, des finances ou de l'administration, ou pour une expérience d'usager de la justice que le ministre juge appropriée.

3. Une personne nommée membre du Comité en vertu des dispositions du paragraphe 2, alinéas b et c, du présent article devient membre pour une période n'excédant pas trois ans; toute personne ainsi nommée peut obtenir une seconde nomination au sein du Comité.

4. Le Comité peut continuer d'agir, même si un poste est vacant.

### Article 14

1. Le Comité adopte les procédures qu'il juge appropriées pour lui permettre de remplir ses fonctions conformément à la présente loi, et crée des sous-comités du Comité chargés de l'assister.

2. Sans préjudice des considérations du paragraphe 1 du présent article, le Comité peut:

a. publier des annonces appelant les candidatures à des fonctions judiciaires,

b. prier les candidats de remplir un formulaire de candidature,

c. se renseigner auprès de personnes quant aux aptitudes des candidats,

d. inviter les personnes sélectionnées par ses soins à lui soumettre leur nom pour examen par le Comité,

e. organiser des entretiens avec les candidats souhaitant que le Comité examine leur candidature à des fonctions judiciaires, et

f. prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions conformément à la présente loi.

### Article 15

1. Lors du décès ou du départ à la retraite du Président de la Cour suprême, le juge ordinaire de la Cour suprême du rang le plus élevé qui est disponible devient membre du Comité et assume cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président de la Cour suprême.

2. Lors du décès ou du départ à la retraite du président de la Haute Cour, le juge ordinaire de la Haute Cour du rang le plus élevé qui est disponible devient membre du Comité et assume cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau président de la Haute Cour.

3. Lors du décès ou du départ à la retraite du président de la Cour régionale, le juge du rang le plus élevé qui est disponible parmi les juges de la Cour régionale affectés de manière permanente à la région de Dublin devient membre du Comité et assume cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau président de la Cour régionale.

4. Lors du décès ou du départ à la retraite du président de la Cour locale, le juge du rang le plus élevé qui est disponible parmi les juges de la Cour locale affectés de manière permanente au district métropolitain de Dublin devient membre du Comité et assume cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau président de la Cour locale.

### Article 16

1. Une personne qui se porte candidate à des fonctions judiciaires en informe par écrit le Comité et lui fournit toute information nécessaire pour qu'il puisse examiner son aptitude à assumer ces fonctions, y compris des renseignements sur sa formation, ses qualifications professionnelles, son expérience et sa personnalité.

2. Sous réserve de l'article 17 de la présente loi,

a. lorsqu'un poste de juge est vacant,

b. ou avant qu'une telle vacance ne survienne,

le Comité, à la demande du ministre, communique à celui-ci les noms de toutes les personnes ayant

informé le Comité qu'elles se portaient candidates au poste en question, et il recommande au ministre au moins sept personnes.

3. Le Comité fournit au ministre des informations détaillées sur la formation, les qualifications professionnelles, l'expérience et la personnalité des candidats qu'il lui recommande en vertu du présent article.

4. Lorsque moins de sept personnes ont informé le Comité qu'elles se portaient candidates à un poste de juge, ou lorsque le Comité n'est pas en mesure de recommander au ministre au moins sept personnes, conformément au paragraphe 2 du présent article, il communique au ministre les noms de toutes les personnes qui l'ont informé qu'elles se portaient candidates et lui recommande celles qu'il juge qualifiées.

5. Lorsque plus d'un poste de juge est vacant au sein d'une même juridiction, ou en anticipation de plusieurs vacances devant survenir au sein d'une même juridiction, le Comité, à la demande du ministre, communique à celui-ci les noms de toutes les personnes l'ayant informé qu'elles se portaient candidates à un poste de juge, et lui recommande les noms d'au moins sept personnes par poste vacant, sauf si le ministre a fixé un nombre inférieur après consultation du Comité.

6. Lorsqu'il conseille le président quant à la nomination d'une personne à un poste de juge, le gouvernement examine en priorité la candidature des personnes dont les noms ont été recommandés au ministre en vertu du présent article.

7. Le Comité ne communique ou ne recommande au ministre le nom d'une personne au titre du présent article que si celle-ci, aux fins de la nomination envisagée, satisfait aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 2 (tel que modifié par la présente loi) de la loi de 1961 (pour une nomination au sein de la Cour suprême ou de la Haute Cour), à l'article 17, paragraphe 2 (tel que modifié par la présente loi) de la loi de 1961 (pour une nomination au sein de la Cour régionale) ou à l'article 29, paragraphes 2 et 3 de la loi de 1961 (pour une nomination au sein de la Cour locale), et le Comité ne recommande au ministre le nom d'une personne que si celle-ci, à son avis:

- a.a fait preuve, dans ses fonctions d'avocat (au barreau) ou d'avocat (conseiller), selon le cas, du degré de compétence et de probité requis pour pouvoir être nommée;
  - b.convient au poste eu égard à sa personnalité et à son tempérament,
  - c.convient au poste eu égard à d'autres critères, et
  - d.satisfait aux conditions énoncées à l'article 19 de la présente loi.
- 8.L'avis de nomination à un poste de juge est publié dans l'*Iris Oifigiúil*, et, le cas échéant, l'avis précise que le nom de l'intéressé a été recommandé au ministre par le Comité en application du présent article.

#### Article 17

Les dispositions de l'article 16 de la présente loi ne s'appliquent pas lorsque le gouvernement propose de conseiller au président de nommer juge une personne qui exerce alors les fonctions de juge auprès de la Haute Cour, de la Cour régionale ou de la Cour locale, ou qui, en vertu des alinéas c et d de l'article 5, paragraphe 2 (tel qu'inséré dans l'article 28 de la présente loi) de la loi de 1961, peut être nommée auprès de la Cour suprême ou de la Haute Cour.

#### Article 18

- 1.Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité ne peut communiquer ou recommander au ministre le nom d'aucun de ses propres membres en vue d'une nomination à un poste de juge.
- 2.Le Comité peut recommander le Procureur général en vue d'une nomination à un poste de juge.
- 3.Si le Procureur général se porte candidat à un poste de juge, il s'abstient de participer à toute délibération du Comité concernant son aptitude à assumer le poste en question.

#### Article 19

Une personne qui se porte candidate à un poste de juge s'engage par écrit auprès du Comité à accepter, si elle était nommée, de suivre la formation théorique ou pratique, voire les deux, que lui prescrirait le Président de la Cour suprême, ou le président de la juridiction à laquelle elle serait affectée.

#### Article 23

Lorsque le gouvernement propose de conseiller le président au sujet d'une nomination au poste de Président de la Cour suprême, de président de la Haute Cour, de président de la Cour régionale ou de président de la Cour locale, il examine en priorité les qualifications et les aptitudes des personnes qui exercent à ce moment là les fonctions de juge au sein des juridictions instituées en vertu de l'article 34 de la Constitution.

#### Titre VII –Conditions requises pour pouvoir être nommé juge

#### Article 28

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi de 1961 est modifié par insertion des paragraphes suivants:

- «c.Aux fins de l'alinéa a du présent paragraphe, les fonctions de juge auprès de la Cour de justice, de juge auprès du Tribunal de première instance rattaché à celle-ci, ou d'avocat général auprès de la Cour de justice, sont assimilées à l'exercice de la profession d'avocat (au barreau).
- d.Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, un juge de la Cour de justice, un juge du Tribunal de première instance rattaché à celle-ci ou un avocat général de la Cour de justice peuvent être nommés juges de la Cour suprême ou de la Haute Cour, pour autant qu'ils aient exercé pendant au moins douze ans la profession d'avocat (au barreau), que ce soit de la manière visée à l'alinéa c du présent paragraphe ou d'une autre manière.
- e.Nonobstant les alinéas a et b du présent paragraphe, une personne qui a exercé pendant au moins quatre ans la fonction de juge auprès de la Cour régionale peut être nommée juge auprès de la Cour suprême ou de la Haute Cour.»

**Article 44**

La Cour suprême ne peut être saisie d'un appel contre la décision de la Haute Cour ayant compétence pénale d'acquitter une personne, s'il ne s'agit pas d'un appel interjeté en vertu de l'article 34 de la loi de 1967 sur la procédure pénale.

**Article 47**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'âge de la retraite des juges de la Cour suprême et de la Haute Cour est fixé à 70 ans.
2. L'âge de la retraite des juges de la Cour suprême et de la Haute Cour qui sont en exercice lors de l'entrée en vigueur du présent article est fixé à 72 ans.
3. L'âge de la retraite est fixé à 72 ans pour toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur ou avant l'entrée en vigueur du présent article, exerce la fonction de juge auprès de la Haute Cour, de la Cour régionale, de la Cour locale, de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance rattaché à celle-ci, ou la fonction d'avocat général auprès de la Cour de justice, et qui est par la suite nommée juge auprès de la Cour suprême ou de la Haute Cour.

**Article 48**

Avec l'accord du ministre des Finances, le ministre peut affecter des crédits à la formation théorique et pratique des juges.

**Article 49**

Un avocat (au barreau) ou un avocat (conseiller) apparaissant dans le prétoire d'une juridiction quelle qu'elle soit ne porte aucune perruque du type de celles que l'on portait jusqu'à présent, ni aucune perruque à caractère cérémoniel.

## Lituanie

### Cour constitutionnelle

**Constitution**

- extraits -

**Titre VIII – La Cour constitutionnelle****Article 102**

La Cour constitutionnelle décide si les lois et les autres actes juridiques du *Seimas* sont conformes à la Constitution et si les actes juridiques du Président de la République ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois.

Le statut de la Cour constitutionnelle et la procédure d'exercice de ses compétences sont fixées par la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie.

**Article 103**

La Cour constitutionnelle comprend neuf juges élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable. La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le *Seimas* nomme trois candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle parmi ceux proposés par le Président de la République, trois parmi ceux proposés par le Président du *Seimas* et trois autres parmi ceux proposés par le Président de la Cour suprême; et ils sont nommés juges par le *Seimas*.

Le Président de la Cour constitutionnelle est choisi parmi les juges de cette Cour par le *Seimas* sur proposition du Président de la République de Lituanie.

Peuvent être nommés juges à la Cour constitutionnelle les citoyens de la République de Lituanie dont la réputation est irréprochable, qui ont une formation juridique supérieure ainsi qu'une expérience d'au moins dix ans dans une profession juridique ou une activité pédagogique et de recherche liée à leur compétence juridique.

#### Article 104

Les juges à la Cour constitutionnelle, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent indépendamment de toute autre institution de l'Etat, personne ou organisation, et ne se laissent guider que par la Constitution de la République de Lituanie.

Avant d'entrer en fonctions, les juges à la Cour constitutionnelle prêtent serment de fidélité à la République de Lituanie et à la Constitution, devant le *Seimas*.

Les restrictions à l'exercice d'un emploi ou d'une activité politique imposées aux juges s'imposent également aux juges à la Cour constitutionnelle.

Les juges à la Cour constitutionnelle ont les mêmes droits relatifs à l'inviolabilité de leur personne que les membres du *Seimas*.

#### Article 105

La Cour constitutionnelle examine et adopte les décisions relatives à la conformité des lois de la République de Lituanie et des actes du *Seimas* à la Constitution de la République de Lituanie.

La Cour constitutionnelle statue également sur la conformité à la Constitution et aux lois:

1. des actes juridiques du Président de la République;  
et
2. des actes juridiques du Gouvernement.

La Cour constitutionnelle donne un avis sur la question de savoir:

1. s'il y a eu violation des lois électorales pendant les élections du Président de la République ou des membres du *Seimas*;

2. si l'état de santé du Président de la République de Lituanie permet de continuer à exercer ses fonctions;

3. si des accords internationaux conclus par la République de Lituanie sont conformes à la Constitution; et

4. si des actes concrets des membres du *Seimas* et des fonctionnaires de l'Etat, contre lesquels a été engagée une procédure d'accusation, sont conformes à la Constitution.

#### Article 106

Le Gouvernement, un cinquième au moins des membres du *Seimas* et les tribunaux ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle des actes définis dans la première partie de l'article 105.

Un cinquième au moins des membres du *Seimas* ainsi que les tribunaux ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la conformité des actes du Président de la République à la Constitution et aux lois.

Un cinquième au moins des membres du *Seimas*, les tribunaux et le Président de la République de Lituanie ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la conformité d'un acte du Gouvernement à la Constitution et aux lois.

La proposition du Président de la République ou la décision du *Seimas* de faire examiner par la Cour constitutionnelle la conformité d'un acte à la Constitution suspend la validité de cet acte.

Le *Seimas* peut demander un avis à la Cour constitutionnelle, il en est de même pour le Président de la République de Lituanie en ce qui concerne l'élection au *Seimas* et les accords internationaux.

La Cour constitutionnelle a le droit de refuser d'examiner une affaire ou de donner un avis si la requête n'est pas fondée sur des motifs juridiques.

#### **Article 107**

Une loi (ou certaines de ses dispositions) de la République de Lituanie ou tout autre acte (ou certaines de ses dispositions) du *Seimas*, un acte du Président de la République de Lituanie ou un acte (ou certaines de ses dispositions) du Gouvernement, ne peuvent être mis en application à partir du jour où a été publiée officiellement la décision de la Cour constitutionnelle que l'acte en question (ou les dispositions concernées) est contraire à la Constitution de la République de Lituanie.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

En se fondant sur l'avis de la Cour constitutionnelle, le *Seimas* statue définitivement sur les questions énoncées dans la troisième partie de l'article 105 de la Constitution.

#### **Article 108**

Le mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle prend fin lorsque:

1. la durée de son mandat expire;
2. il décède;
3. il démissionne;
4. il ne peut exercer ses fonctions pour raisons de santé; et
5. le *Seimas* le relève de ses fonctions conformément à la procédure d'accusation.

## **Loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie**

Loi du 3 février 1993, n° I-67, modifiée par la loi du 11 juillet 1996, n° I-1475

### **Chapitre 1 – Le statut de la Cour constitutionnelle**

#### **Article 1 -La Cour constitutionnelle – une instance juridictionnelle**

La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie garantit la suprématie de la Constitution de la République de Lituanie dans l'ordonnement juridique ainsi que la constitutionnalité de la législation en se prononçant, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet, sur la conformité à la Constitution des lois et autres actes juridiques adoptés par le *Seimas* et sur la conformité à la Constitution et aux lois des actes adoptés par le Président de la République et le Gouvernement.

Dans les cas prévus par la Constitution et par la présente loi, la Cour constitutionnelle rend des avis à la demande du *Seimas* et du Président de la République.

La Cour constitutionnelle est une juridiction indépendante qui exerce le pouvoir judiciaire selon la procédure prévue par la Constitution de la République de Lituanie et la présente loi.

#### **Article 2 -Lois sur la Cour constitutionnelle**

La Constitution de la République de Lituanie et la présente loi déterminent les buts, compétences et règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 3 -Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, approuvé par elle, règle les questions d'ordre interne, de déontologie, d'administration, de structure et autres.

#### **Article 4 -Composition et procédure de constitution de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le *Seimas* nomme un nombre égal de juges parmi les candidats proposés par le Président de la République de Lituanie, le Président du *Seimas* et le Président de la Cour suprême; la même procédure est utilisée pour le renouvellement de la Cour. Le mandat des juges expire le troisième jeudi du mois de mars de l'année correspondante. Au moins trois mois avant cette date, les fonctionnaires de l'Etat qui conformément à la Constitution proposent les candidats au poste de juge sont tenus de présenter au *Seimas* les nouveaux candidats. Les juges nouvellement nommés à la Cour constitutionnelle prêtent serment le dernier jour ouvrable avant le début d'exercice de leur mandat. Si les nouveaux juges ne sont pas nommés dans les délais fixés, les juges continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle prend fin avant la date prévue, un nouveau juge est nommé au poste vacant selon la procédure normale de la nomination auxdites fonctions. Si ce juge n'occupait pas ces fonctions pendant plus de six mois, son mandat de juge peut être renouvelé une fois, après une interruption d'au moins trois ans.

Le *Seimas* nomme le Président de la Cour constitutionnelle parmi les juges nommés, sur avis du Président de la République de Lituanie.

#### **Article 5 -Les candidats au poste de juge à la Cour constitutionnelle**

Peuvent être nommés juges à la Cour constitutionnelle les citoyens de la République de Lituanie dont la réputation est irréprochable, qui ont une formation juridique supérieure ainsi qu'une expérience d'au moins dix ans dans une profession juridique ou une activité pédagogique et de recherche liée à leur compétence juridique.

Les noms des candidats au poste de juge à la Cour constitutionnelle sont publiés dans la presse avant que le *Seimas* n'examine leur dossier.

La commission des questions administratives et juridiques du *Seimas* étudie les actes de candidature à huis-clos et présente ses conclusions au *Seimas*.

#### **Article 5-1 -Garanties du fonctionnement de la Cour constitutionnelle**

L'indépendance et l'autonomie de la Cour constitutionnelle vis-à-vis des autres institutions lui est assurée par les garanties d'ordre financier, d'équipement et de l'organisation prévues par la loi.

La Cour constitutionnelle est financée par le budget de l'Etat qui lui assure la possibilité d'accomplir indépendamment et dûment ses fonctions de contrôle constitutionnel. Le budget des dépenses est approuvé par la Cour constitutionnelle et elle en dispose de son plein gré.

Les biens immobiliers et les autres biens dont dispose la Cour constitutionnelle sont la propriété de l'Etat, qui en a confié l'administration à celle-ci selon le droit de fidéicommiss. Sans le consentement de la Cour constitutionnelle, ces biens ne peuvent lui être retirés ni remis à un tiers.

La Cour constitutionnelle organise indépendamment ses activités, ainsi que son travail d'information.

Il est interdit de limiter les conditions juridiques, financières, d'organisation, matérielles et d'équipement, prévues par la présente loi.

#### **Chapitre 2 –Le statut des juges à la Cour constitutionnelle**

#### **Article 6 -Obligations des juges à la Cour constitutionnelle**

Les juges à la Cour constitutionnelle ne peuvent occuper d'autres fonctions pourvues par élection ou nomination ni exercer une activité quelconque dans les affaires, le commerce ou au sein d'une institution ou entreprise privée, à l'exception d'activités d'éducation et de création. Il leur est également interdit de recevoir d'autre rémunération que leur traitement de juge ou la rétribution de leurs activités d'éducation ou de création.

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent participer aux activités des partis ou autres organisations politiques.

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent assurer la défense ou la représentation d'une société, institution, organisation ou personne.

### **Article 7 -Serment des juges à la Cour constitutionnelle**

Avant leur entrée en fonctions, les juges nommés à la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une session du *Seimas*.

Le texte de ce serment est le suivant:

«Moi, (nom, prénom), jure fidélité à la République de Lituanie, jure de m'acquitter de mes fonctions de juge à la Cour constitutionnelle en toute honnêteté et conscience, jure de défendre l'ordre constitutionnel de l'Etat indépendant de Lituanie et de garantir la suprématie de la Constitution en n'obéissant qu'à la seule Constitution de la République de Lituanie. Que Dieu me vienne en aide!»

Il peut être renoncé à cette dernière phrase du serment. Le Président du *Seimas* reçoit ce serment lors d'une session du *Seimas*.

Le serment doit être prononcé conformément aux procédures prévues pour la prestation de serment des membres du *Seimas*.

Les juges de la Cour constitutionnelle qui ne prêtent pas serment selon la procédure légale ou prêtent un serment conditionnel perdent leur mandat, ce qui est constaté par une résolution du *Seimas*.

### **Article 8 -Immunité des juges à la Cour constitutionnelle**

La personne du juge à la Cour constitutionnelle est inviolable.

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être déclarés pénalement ou administrativement responsables, arrêtés ou faire l'objet d'une autre restriction à leur liberté personnelle sans le consentement de la Cour constitutionnelle. Seul le Procureur général peut demander l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre un juge de la Cour constitutionnelle.

Les juges de la Cour constitutionnelle détenus ou déférés devant les autorités de police ou le parquet, sans papiers, doivent être libérés sans délai après vérification de leur identité.

L'intrusion dans le domicile ou le bureau des juges de la Cour constitutionnelle, les visites, perquisitions et

saisies effectuées dans ces lieux ou dans les automobiles de fonction ou personnelles, ou autre moyen de transport, la fouille corporelle des juges, l'inspection ou la saisie de leurs biens ou documents sont interdites sauf si le juge fait l'objet de poursuites pénales dans les conditions prévues par la loi.

Toute affaire pénale dans laquelle l'accusé est un juge de la Cour constitutionnelle relève de la Cour suprême.

Les juges à la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis pour les déclarations faites ou les votes émis au sein de la Cour.

La déclaration de guerre ou la proclamation de l'état d'urgence ne sauraient justifier des atteintes aux droits et pouvoirs dont jouissent la Cour constitutionnelle et ses membres.

### **Article 9 -Pouvoirs des juges de la Cour constitutionnelle**

Les juges de la Cour constitutionnelle ont les mêmes droits.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont le droit de participer aux sessions de la Cour avec droit de vote, d'avoir libre accès à tous les documents qui y sont produits et exercent les autres droits reconnus par la présente loi.

Les juges de la Cour constitutionnelle déterminent les questions à examiner lors des sessions de la Cour constitutionnelle et préparent les rapports sur les sujets dont ils sont saisis.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont le droit de demander à tous les organes étatiques et à toutes les collectivités locales ainsi qu'à leurs agents, aux entreprises, institutions, organisations publiques et autres et aux associations de citoyens, de leur présenter tous documents et informations portant sur la question examinée lors d'une audience et celui de recevoir les observations d'agents portant sur la question examinée.

Ils peuvent également convoquer et interroger des témoins et experts, demander des consultations à des techniciens et commettre des personnes aux fins de contrôles et d'enquêtes.

Les juges de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit d'exprimer publiquement leur opinion sur les points

principaux des questions déjà soumises à l'examen de la Cour ou qui doivent l'être.

### **Article 10 -Suspension des pouvoirs des juges à la Cour constitutionnelle**

Les juges à la Cour constitutionnelle peuvent voir leurs pouvoirs suspendus par décision de celle-ci dans les cas suivants:

1. consentement de la Cour à l'ouverture d'une procédure pénale contre ce juge, donné dans les conditions prévues par la présente loi;
2. résolution du *Seimas* visant à engager une procédure de mise en accusation de ce juge au vu des conclusions de la commission d'enquête spéciale; et
3. jugement déclaratif d'absence du juge.

En cas de suspension de leurs pouvoirs, les juges perdent les droits que leur reconnaissent les articles 9 et 15 de la présente loi.

Lorsque les motifs pour justifier la suspension des pouvoirs du juge cessent d'exister, la Cour constitutionnelle adopte, dans les trois jours, une décision visant à rétablir ce juge dans ses fonctions. Si elle n'adopte pas de décision dans le délai fixé, on considère que le juge a réintégré ses fonctions au jour où il a véritablement recommencé à les exercer après l'avoir signifié au Président de la Cour constitutionnelle.

### **Article 11 -Fin du mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle**

Les pouvoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle prennent fin:

1. à l'expiration de son mandat;
2. à son décès;
3. suite à sa démission;
4. en cas d'incapacité à assumer ses fonctions pour raisons de santé, c'est-à-dire si, au cours d'une année, le juge est malade pendant plus de quatre mois ou souffre d'une maladie mortelle ou chronique qui l'empêche de remplir ses obligations de juge; et

5. s'il a été démis de ses fonctions du fait de sa mise en accusation par le *Seimas*.

Dans le cas prévu au point 3 du présent article, c'est une décision du *Seimas*, prise sur recommandation de son président, qui met fin aux fonctions du juge constitutionnel.

Dans le cas prévu au point 4 du présent article, le *Seimas* ne peut mettre fin aux pouvoirs du juge constitutionnel que sur la base d'une décision en ce sens de la Cour constitutionnelle et des conclusions conformes de la commission médicale formée par le Ministre de la Santé.

### **Article 12 -Amendes**

Il ne peut être engagé de procédure disciplinaire à l'encontre des membres de la Cour constitutionnelle. Le non-respect des obligations prévues par cette loi ou l'absence aux sessions de la Cour sans juste motif est passible d'une amende imposée par la Cour constitutionnelle amputant de moitié le traitement du mois antérieur du juge concerné.

### **Article 13 - Le Président de la Cour constitutionnelle**

En plus de ses obligations de juge, le Président de la Cour constitutionnelle remplit les tâches suivantes:

1. direction du travail de la Cour constitutionnelle;
2. conduite des délibérations s'agissant de la préparation des questions soumises à la Cour;
3. fixation et présidence des sessions de la Cour;
4. proposition des questions à soumettre à l'examen de la Cour;
5. répartition du travail entre les juges;
6. soumission pour approbation à la Cour de la composition du personnel de la Cour; nomination et licenciement du personnel et direction de son travail;
7. adoption d'ordonnances et d'instructions; et
8. exercice des autres pouvoirs prévus par la présente loi.

Le Président règle les problèmes relatifs au travail du personnel et les autres sujets d'ordre interne par voie d'ordonnances; s'agissant des questions de procédure, il statue par directives.

Le Président de la Cour constitutionnelle gère les fonds destinés au fonctionnement de la Cour.

#### **Article 14 -Remplacement du Président de la Cour constitutionnelle**

Lorsqu'il est absent ou dans l'incapacité de remplir les obligations qui lui incombent, le Président de la Cour constitutionnelle est remplacé par un juge désigné par lui qui exerce ses fonctions à titre provisoire.

En l'absence du Président de la Cour constitutionnelle ou du juge chargé de le remplacer, c'est le juge ayant la plus grande ancienneté de juriste qui les supplée à titre provisoire dans les fonctions de Président.

#### **Article 15 -Droit des juges de la Cour constitutionnelle à participer aux sessions des organes étatiques**

Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle ont le droit d'assister aux sessions du *Seimas* de la République de Lituanie, à celles de ses comités et commissions ainsi qu'aux réunions du Gouvernement, du Conseil de la magistrature lituanienne, du Parquet et des autres institutions juridiques.

#### **Article 16 -Traitement et avantages sociaux des juges à la Cour constitutionnelle**

Le traitement des juges de la Cour constitutionnelle est de 30% supérieur au traitement maximum des juges des cours supérieures. Celui du Président ou de son suppléant provisoire est de 10% supérieur à celui des juges de la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions à l'expiration de leur mandat ou suite à leur démission, pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour raisons de santé, les membres de la Cour constitutionnelle ont droit au versement d'une indemnité correspondant à six mois de leur traitement. En cas de décès d'un juge de la Cour constitutionnelle, cette indemnité est due à ses ayants droit. S'ils cessent d'exercer leurs fonctions pour d'autres raisons, les juges de la Cour constitutionnelle reçoivent une indemnité correspondant à deux mois de traitement. Lorsque la cessation d'activité est due à leur mise en accusation,

les juges de la Cour ne reçoivent aucune indemnité de départ.

La loi sur les pensions des fonctionnaires et d'autres lois de la République de Lituanie prévoient les conditions de retraite des juges de la Cour constitutionnelle.

Le Gouvernement met, pour la durée de leur mandat, des logements à Vilnius à la disposition des membres de la Cour constitutionnelle qui n'ont pas de domicile à Vilnius ou y résident mais ont droit à l'aide de l'Etat pour l'acquisition d'un logement.

A l'expiration de leur mandat, à l'exception de ceux qui ont été mis en accusation, les juges de la Cour constitutionnelle se voient attribuer un emploi ou poste au sein d'un organe public ou, à défaut, à un travail équivalent.

### **Chapitre 3 –Principes généraux commandant la procédure devant la Cour constitutionnelle**

#### **Section 1 – Règles générales**

#### **Article 17 -Légalité et indépendance des activités de la Cour constitutionnelle**

Dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour constitutionnelle et ses membres sont indépendants de tout organe, personne ou institution publics et ne sont soumis qu'à la Constitution de la République de Lituanie.

La Cour constitutionnelle n'obéit qu'à la Constitution de la République de Lituanie et aux lois qui sont conformes à la Constitution.

Toute ingérence d'un organe du pouvoir de l'Etat ou de l'administration, du *Seimas* ou de ses membres, des partis politiques, d'une organisation publique ou politique ou de tout citoyen dans l'activité d'un juge de la Cour constitutionnelle est interdite et sanctionnée par la loi.

Le Président et les autres membres de la Cour constitutionnelle doivent informer sans délai le *Seimas* de toute tentative d'influencer la Cour ou l'un des juges et le rendre public par le biais des mass média.

Tout rassemblement, attroupement ou autre action dans un rayon de 75 mètres autour de la Cour constitutionnelle ou à l'intérieur de ses bâtiments,

visant à influencer un juge ou la Cour, est considéré comme une ingérence dans l'activité de celle-ci ou de ses membres.

#### **Article 18 -Publicité des activités de la Cour constitutionnelle**

Les informations quant aux sessions d'audience de la Cour constitutionnelle sont communiquées dans son enceinte et remises aux mass média par l'Agence de presse lituanienne (ELTA).

Les sessions de la Cour constitutionnelle sont publiques et les personnes majeures tout comme les représentants de la presse et autres mass média ont le droit d'y assister. Dans la salle d'audience, les personnes assistant à la session peuvent enregistrer, sténographier ou prendre les notes des débats de leur place.

Il est interdit de photographier, de filmer ou de procéder à des enregistrements vidéo, télévisés ou radiophoniques lors de l'audience sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle peut prononcer le huis clos si des secrets d'Etat, professionnel, commercial ou autre secret garanti par la loi, la sécurité d'un citoyen ou la moralité publique l'exigent.

Si l'on peut légitimement craindre la survenance, au cours d'une session, d'un danger pour la Cour ou les parties, le Président de la Cour est habilité à donner ordre à la police ou autres forces publiques de vérifier les documents et objets personnels des personnes qui entrent dans la salle d'audience ou d'effectuer des fouilles corporelles.

La Cour constitutionnelle peut exclure de la salle d'audience les personnes qui gênent son fonctionnement normal.

Les délibérations et votes des juges de la Cour constitutionnelle ne sont pas publics, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

L'arrêt de la Cour est toujours prononcé en audience publique.

#### **Article 19 -Activités collectives de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle examine les affaires et se prononce collectivement, à condition que deux tiers au moins des juges de la Cour soient présents.

L'approbation ou la modification du Règlement intérieur de la Cour ou toute autre décision d'ordre interne requièrent la participation d'au moins la moitié des juges de la Cour.

Les arrêts sont adoptés à la majorité de la moitié au moins des juges présents à la session. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 20 -Langue de la Cour**

Devant la Cour constitutionnelle, la langue utilisée au cours de la procédure et pour l'adoption et le prononcé des décisions est le Lituanien. Les documents écrits dans une autre langue sont présentés et lus dans leur traduction en Lituanien, authentifiée devant notaire.

Les parties à la procédure qui ne connaissent pas le Lituanien ont le droit d'être assistées d'un interprète.

#### **Article 21 -Types de sessions de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle se réunit pour des sessions consacrées à l'administration ou à la procédure ainsi qu'en audience. Les sessions sont convoquées par le Président de la Cour ou se tiennent aux dates fixées par la Cour constitutionnelle.

Les sessions consacrées aux questions administratives et de procédure ne sont pas soumises à des règles spéciales. Dans les cas prévus par la présente loi, les sessions d'audience peuvent être dépourvues de règles spéciales.

Les affaires concrètes sont tranchées au cours d'audiences dont la tenue suit la procédure établie par la présente loi.

#### **Article 22 -Arrêts et décisions de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle tranche au fond les affaires dont elle est saisie par des arrêts. Elle les proclame au nom de la République de Lituanie.

Dans les cas prévus par la présente loi, la Cour donne des avis.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les exceptions au moyen de décisions.

La Cour constitutionnelle adopte ses arrêts, avis et décisions en chambre du conseil. Après consultation et sans quitter cette salle, la Cour peut se prononcer sur des questions simples ou l'imposition de sanctions en rendant une décision. Cette décision est immédiatement déclarée par le Président de séance et portée au procès-verbal.

### **Article 23 -Sessions de la Cour constitutionnelle consacrées aux questions administratives**

Les questions d'ordre interne ou portant sur des points matériels ou autres sont examinées et tranchées lors de sessions consacrées aux affaires administratives. Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle proposent les questions à examiner. La Cour détermine l'ordre du jour et le calendrier des sessions par voie de décision.

En cas de besoin, des experts, spécialistes et autres personnes peuvent être invités à participer à ces sessions.

### **Article 24 -Examen préalable de l'affaire**

Les affaires soumises à la Cour constitutionnelle doivent d'abord faire l'objet d'un examen préalable. Le Président de la Cour charge un ou plusieurs juges de cette tâche et leur fixe un délai à cette fin.

Le Président répartit ces travaux préparatoire de manière égale entre les juges.

Lorsqu'il examine les documents qui lui sont présentés, le juge:

- 1.s'assure qu'il n'existe aucun des motifs énoncés aux articles 69 et 80 de la présente loi justifiant le refus d'examen de la demande d'arrêt ou d'avis;
- 2.s'assure qu'il n'existe aucun des motifs énoncés aux articles 70 et 81 de la présente loi justifiant le renvoi à son auteur de la demande d'arrêt ou d'avis;

- 3.fixe les points à éclaircir avant que l'affaire soit préparée pour l'audience.

### **Article 25 -Rapport clôturant l'examen préalable de l'affaire**

Après avoir procédé à l'examen préalable de l'affaire et accompli les actes préparatoires qui s'imposent, le juge établit un rapport contenant des propositions qu'il adresse:

- 1.au Président de la Cour constitutionnelle en lui demandant de déclarer recevable la demande d'arrêt ou d'avis et de mettre l'affaire en état d'être examinée lors de l'audience de la Cour constitutionnelle, conformément à la procédure prévue à l'article 27 de la présente loi, si la demande d'arrêt ou d'avis relève de la compétence de la Cour constitutionnelle et satisfait aux autres exigences de la présente loi;
- 2.au Président de la Cour constitutionnelle en lui demandant de renvoyer la demande d'arrêt ou d'avis à son auteur dans les cas prévus aux articles 70 et 81 de la présente loi; et
- 3.à l'audience de la Cour consacrée à la procédure en lui proposant d'adopter une décision de refus d'examen de la demande d'arrêt ou d'avis dans les cas visés aux articles 69 et 80 de la présente loi.

Pour régler les questions visées aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article, le Président de la Cour prend des décisions. Si un désaccord avec un juge surgit sur ces points, il en renvoie l'examen et la solution à la session consacrée à la procédure.

### **Article 26 -Suspension de la validité des actes du Gouvernement, du Seimas ou du Président de la République**

Lorsqu'à la demande du Président de la République la Cour constitutionnelle doit apprécier la constitutionnalité d'un acte du Gouvernement ou, à la demande du *Seimas*, celle d'une loi de la République de Lituanie ou d'un autre acte du *Seimas*, la Cour constitutionnelle doit, dans les trois jours, procéder à l'examen préalable et se prononcer lors de sa session consacrée aux questions administratives sur la recevabilité de la demande.

Si la Cour constitutionnelle déclare une demande recevable, son Président fait publier sans délai cette décision dans «*Valstybės žinios*» (le «Bulletin de

l'Etat»), dans une publication à part du *Seimas* ou dans d'autres journaux par le biais de l'Agence de presse lituanienne (ELTA). Cet avis doit mentionner l'intitulé exact de l'acte en cause, la date de son adoption et indiquer que, conformément à l'article 106 de la Constitution de la République de Lituanie, sa validité est suspendue à dater du jour de cette publication officielle et jusqu'au communiqué annonçant l'arrêt définitif de la Cour constitutionnelle.

Lorsque la Cour constitutionnelle, ayant examiné l'affaire, a constaté la conformité de l'acte à la Constitution, son Président fait publier sans délai son arrêt dans les publications visées au deuxième alinéa du présent article. Cet avis doit mentionner l'intitulé exact de l'acte en cause, la date de son adoption, le dispositif de l'arrêt, la date de son adoption, et indiquer que l'acte est de nouveau valide à dater du jour de ce communiqué.

#### **Article 27 -Mise en état de l'affaire pour l'audience de la Cour constitutionnelle**

Le juge qui préside la séance de la Cour constitutionnelle, en principe celui qui a procédé à l'examen préalable, met l'affaire en état.

Il accomplit les tâches suivantes:

- 1.en cas de besoin, interroger l'auteur de la demande ou son représentant sur l'objet de celle-ci, entendre ses arguments et demander éventuellement un complément de preuves;
- 2.en cas de besoin, interroger la personne visée ou son représentant quant aux circonstances de l'affaire, examiner ses arguments en réponse et les preuves qu'il soumet et, le cas échéant, lui demander de présenter des observations écrites;
- 3.interroger les témoins et décider de les convoquer ou non à l'audience;
- 4.demander des documents et preuves à des personnes, organes publics et autres;
- 5.convoquer et interroger des experts impartiaux; et
- 6.accomplir toutes les autres tâches qu'impose la mise en état de l'affaire.

Le dossier – copies de la demande de contrôle de constitutionnalité ou de légalité d'un acte juridique, des actes litigieux et autres documents reçus – doit être

adressé aux parties dans les trois jours suivant le début de la mise en état de l'affaire.

Après avoir accompli les actes préparatoires et veillé à la bonne mise en état de l'affaire, le juge propose d'adopter une décision de renvoi de cette dernière à une session de la Cour constitutionnelle consacrée à la procédure.

#### **Article 28 -Sessions de la Cour constitutionnelle consacrées aux questions de procédure**

Au cours des sessions consacrées aux questions de procédure, la Cour constitutionnelle examine les points suivants: la recevabilité des demandes visée à l'article 26 de la présente loi; les cas de refus d'examen d'une demande d'arrêt ou d'avis; la mise en état et les autres points relatifs à la mise en état.

Après avoir entendu le rapport du juge et examiné la question de la mise en état, la Cour constitutionnelle adopte l'une des décisions suivantes:

- 1.inscription de l'affaire à l'audience et désignation d'un rapporteur;
- 2.renvoi de l'affaire pour complément d'enquête; et
- 3.refus d'examen de l'affaire selon la procédure prévue aux articles 69 ou 80 de la présente loi.

Les sessions de la Cour consacrées à la procédure font l'objet d'un procès-verbal.

A l'invitation du Président de la Cour constitutionnelle, des techniciens, spécialistes et autres personnes dont la présence s'impose peuvent participer aux sessions consacrées à la procédure. Ils peuvent prendre la parole si le Président de séance les y autorise.

#### **Article 29 -Délais d'examen des recours par la Cour constitutionnelle**

Lorsqu'elle est saisie d'un recours – demande d'arrêt ou d'avis – relevant de sa compétence et formé selon les règles de procédure prévues par la présente loi, la Cour constitutionnelle doit engager la procédure dans les sept jours, c'est-à-dire désigner un juge chargé de procéder à l'examen préalable.

L'audition de l'affaire doit être close et l'arrêt ou avis définitif adopté dans les quatre mois de la réception de

la demande par la Cour constitutionnelle, sauf si elle en décide autrement.

### **Article 30 -Limites de la compétence de la Cour constitutionnelle lors de l'audience**

L'examen et le pouvoir de décision de la Cour constitutionnelle sont limités aux questions juridiques.

### **Article 31 -Parties en cause**

Sont considérées comme parties en cause les personnes suivantes:

- le demandeur – l'organe étatique ou le groupe de députés du *Seimas* habilités par la loi à saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la conformité à la Constitution ou à la loi d'un acte juridique ou rende un avis, et leurs représentants;
- la personne visée – l'organe étatique ayant adopté l'acte juridique faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité ou de légalité, et son représentant; les membres du *Seimas* ou les fonctionnaires dont les actes sont soumis à un contrôle du fait d'une procédure de mise en accusation engagée contre eux au *Seimas*, et leur représentant; le Président de la République dont l'état de santé fait problème, et son représentant.

Les parties en cause ont les mêmes droits procéduraux. Ils ont le droit de consulter le dossier, obtenir des duplicata ou copies de tout ou partie de celui-ci, demander une suspension d'audience, présenter des moyens de preuve, participer à l'administration des preuves, interroger d'autres personnes, les témoins et experts prenant part à la procédure, former des demandes, présenter leurs observations, arguments et raisonnement ainsi que s'opposer aux demandes, arguments ou raisonnement des autres personnes participant à la procédure.

### **Article 32 -Représentation devant la Cour constitutionnelle**

Les parties en cause peuvent agir elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants. La participation des parties en cause dans l'affaire ne les prive pas du droit d'y avoir leurs représentants.

Les chefs des organes compétents agissant selon le mandat qui leur est accordé par la loi sont considérés représentants légitimes. Ils présentent à la Cour constitutionnelle les documents attestant leurs

fonctions. Les groupes de députés au *Seimas* désignent leur représentant (leurs représentants) et indiquent leur nom dans la demande adressée à la Cour, signée par tous les députés ayant formé le recours, leur signature étant confirmée par le Président ou le Vice-président du *Seimas*. La juridiction qui a saisi la Cour constitutionnelle est représentée par le juge qui a adopté l'arrêt en question (ou par le président du jury).

Les représentants des parties en cause devant la Cour constitutionnelle (délégués) peuvent être avocats ou des personnes ayant obtenu un doctorat en droit, ou personnes bénéficiant d'une expérience juridique au sein des organes supérieurs de l'Etat. Les pleins pouvoirs de l'avocat sont confirmés par l'ordre des avocats. Les pleins pouvoirs des autres personnes citées ci-dessus leur sont attribués par les chefs des organes respectifs qu'ils représentent ou le représentant légitime du groupe des députés au *Seimas*. Pour représenter son organe, le chef de l'organe peut également charger un autre spécialiste de cet organe, en lui délivrant un mandat à cette fin.

### **Article 33 -Parties à la procédure**

Au sens de la présente loi, les parties à la procédure sont les parties en cause, leurs représentants, les témoins, experts, spécialistes et interprètes.

### **Article 34 -Preuves**

Sont considérés comme preuves tous les faits sur lesquels s'appuie la Cour constitutionnelle pour admettre ou non le bien-fondé des demandes ou griefs des parties.

Les faits sont établis sur la base des déclarations des parties, des dépositions des témoins, des preuves écrites et des conclusions des experts.

Chaque partie doit prouver les faits sur lesquels elle appuie sa demande ou sa réplique.

Les parties en cause soumettent leurs preuves. La Cour peut demander un supplément de preuve.

La Cour n'accepte que les preuves à l'appui de circonstances pertinentes en l'espèce.

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des faits que la Cour estime notoirement connus.

---

Les faits établis par un arrêt précédent de la Cour constitutionnelle n'ont pas à être prouvés de nouveau lors d'une autre affaire.

### **Article 35 -Appréciation des preuves**

Les éléments de preuve soumis à la Cour constitutionnelle n'ont aucune force obligatoire a priori.

La Cour apprécie les éléments de preuve en fonction de l'intime conviction des juges, au vu d'un examen détaillé, exhaustif et objectif de l'ensemble des circonstances de l'affaire soumise à l'audience de la Cour et dans le respect des lois.

### **Article 36 -Les témoins**

Toute personne susceptible d'avoir connaissance de faits liés à l'affaire peut être entendue comme témoin.

Toute personne citée comme témoin doit se présenter devant la Cour ou le juge et témoigner sous serment.

Le défaut de comparution devant le juge ou la Cour pour des raisons que la Cour estime non pertinentes est passible d'amende; en cas de seconde défaillance sans motif légitime, le témoin peut être contraint par les forces de police à comparaître.

Le refus de témoignage ou le faux témoignage entraîne la responsabilité de son auteur aux termes des dispositions légales. Au cours de l'audience de la Cour, l'attention des témoins est attirée sur ce point et leur signature atteste qu'ils en ont eu connaissance.

Les frais liés à la comparution des témoins devant le juge et à leur participation à l'audience sont couverts par les fonds de la Cour constitutionnelle destinés à cet effet.

### **Article 37 -Les experts**

Une personne disposant des connaissances lui permettant de formuler les conclusions qui s'imposent peut être désignée comme expert. Si les circonstances l'exigent, il est fait appel à plusieurs experts.

Le juge chargé de la mise en l'état a le droit de poser les questions auxquelles doivent répondre les conclusions de l'expert, les parties ayant un tel droit durant l'audience. La Cour procède à la formulation définitive des questions.

Une personne citée comme expert par la Cour ou un juge doit se présenter et répondre aux questions posées en toute objectivité.

Les experts ont le droit de consulter le dossier, de prendre part à l'audience, d'interroger les témoins et les personnes participant à la procédure et de demander un supplément d'information.

La défaillance des experts ou leur refus de soumettre des conclusions sans motif légitime sont passibles d'amende.

Le dépôt, par les experts, de conclusions dont ils connaissent le caractère inexact, entraîne leur responsabilité aux termes de la loi pénale. Ils en sont informés et signent une déclaration en ce sens.

Au cas où cela ne relève pas de leurs fonctions, le travail des experts est rémunéré et les frais liés à leur comparution sont remboursés sur les fonds de la Cour constitutionnelle destinés à cet effet.

### **Article 38 -Conclusions des experts**

Les conclusions des experts sont présentées par écrit et énoncées dans le rapport reprenant les recherches effectuées, les conclusions adoptées sur leur base et les réponses motivées aux questions posées par la Cour.

Lorsqu'il a été fait appel à plusieurs experts, ils délibèrent entre eux avant de présenter leurs conclusions. Lorsqu'ils aboutissent à des conclusions communes, ils les signent tous. En cas de divergence, chaque expert signe ses propres conclusions.

Les conclusions des experts n'ont aucune force obligatoire a priori.

### **Article 39 -Remboursement des frais engagés par les parties en cause**

Les frais encourus par les parties en cause du fait de leur présence et leur participation à la procédure devant la Cour constitutionnelle sont remboursés par les organes qu'ils représentent.

### **Article 40 -Droit de la Cour constitutionnelle d'infliger des amendes**

La Cour constitutionnelle a le droit d'infliger des amendes lorsque:

---

1. des personnes ou fonctionnaires ne satisfont pas aux exigences de la Cour ou de ses juges en ne procédant pas, dans les délais fixés et sans motif valable, à la présentation de documents ou preuves, à l'homologation de textes ou actes ou à des enquêtes;
2. sans raison valable, un témoin ou un expert ne comparaît pas, refuse de comparaître ou omet de signaler qu'il ne comparaît pas devant la Cour ou le juge;
3. un expert refuse de présenter ses conclusions sans raison valable;
4. malgré un avertissement, une partie à la procédure récidive en ne respectant pas l'ordre de parole ou en insultant les participants à l'audience ou la Cour; et
5. une personne qui se trouve dans la salle d'audience trouble l'ordre ou ignore les appels à l'ordre du Président de l'audience.

Les amendes que la Cour constitutionnelle est en droit d'infliger, pour chaque infraction, peuvent atteindre, pour les personnes et représentants des parties, le montant d'un salaire mensuel moyen, et pour les fonctionnaires, quatre fois le montant de leur traitement mensuel.

Lorsque les infractions visées à la première partie de cet article se produisent à l'audience, la Cour constitutionnelle prend immédiatement la décision d'infliger une amende. Dans les autres cas, cette décision est prise après enquête. En tout état de cause, la décision infligeant l'amende est mentionnée au compte rendu de l'audience tout comme les nom, prénom, lieu de travail et adresse de l'auteur de l'infraction.

La décision de la Cour constitutionnelle infligeant l'amende (extrait du procès-verbal de l'audience) est adressée à l'huissier chargé de la notifier au coupable.

#### **Article 41 -Jonction des demandes**

Lorsqu'elle constate que deux demandes ou plus portent sur le contrôle de constitutionnalité ou de légalité de la même norme juridique, la Cour constitutionnelle peut les joindre en une seule affaire avant le début de l'audience. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle adopte une décision motivée.

#### **Article 42 -Convocations de la Cour constitutionnelle**

Les parties en cause et leurs représentants sont informés par la convocation de la Cour de la date de la tenue de l'audience ainsi que des date et lieu des autres actes de procédure. Les témoins, experts et interprètes reçoivent également une convocation de la Cour. Celle-ci précise les conséquences de la défaillance à l'audience.

Les convocations sont remises par un porteur ou par la poste. L'heure à laquelle la convocation est remise à l'intéressé est précisée dans ce papier ainsi que dans le récépissé renvoyé à la Cour, signé par le destinataire qui en confirme ainsi réception.

Les citations à comparaître doivent être adressées aux parties au plus tard sept jours avant le début de l'audience.

#### **Article 43 -Notification de l'audience**

Les juges de la Cour constitutionnelle doivent se voir notifier l'audience au plus tard sept jours avant le début de celle-ci. Copie du dossier de l'affaire à examiner doit leur être délivrée lors de l'ouverture de l'examen préalable.

### **Section 2 – Procédure devant la Cour**

#### **Article 44 -Audience**

La Cour constitutionnelle n'examine une affaire qu'après l'avoir notifié aux parties.

L'absence des parties à l'audience n'empêche pas l'examen de l'affaire ni l'adoption d'un arrêt, d'un avis ou d'une autre décision.

Lors de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle doit directement analyser les preuves: entendre les déclarations des parties, les dépositions des témoins

ainsi que les conclusions des experts, et doit examiner les preuves écrites et autres.

La Cour n'a le droit de procéder à l'examen d'autres affaires que lorsque celui de la première est terminé ou suspendu, à l'exception de l'adoption des décisions procédurales pour l'examen d'un autre dossier à l'audience ou pour la prolongation du terme de l'examen du dossier.

Seuls les parties en cause, leurs représentants, les témoins, experts ainsi que les spécialistes et fonctionnaires convoqués peuvent prendre la parole devant la Cour.

En cas de non comparution de toutes les personnes convoquées à l'audience et de leurs représentants, l'audience n'est pas soumise à des règles spéciales.

#### **Article 45 -La présidence de l'audience**

L'audience est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle, en son absence par le Président par intérim de la Cour constitutionnelle choisi par celui-ci parmi les juges et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un juge désigné par la Cour constitutionnelle, à l'exception du juge rapporteur.

Le président dirige les débats et prend toutes les mesures qu'impose une instruction complète et impartiale de l'affaire; il écarte les points non pertinents; il interrompt les parties lorsque leurs déclarations portent sur des sujets sans importance en l'espèce ou ne relevant pas de la compétence de la Cour constitutionnelle; et il interrompt les intervenants qui ne respectent pas l'ordre de parole ou les exigences qu'il a posées, qui s'expriment de manière grossière ou injurieuse ou ne manifestent pas le respect dû à la Constitution ou à l'ordre constitutionnel de l'Etat.

Le président de l'audience a le droit de prier toute personne qui viole les règles de procédure ou ne suit pas ses ordres de quitter la salle. Une partie qui ne tient pas compte d'un avertissement du président peut être exclue de la salle d'audience par décision de la Cour.

Le président prévient les personnes présentes à l'audience que si leur conduite trouble les débats et en cas de rappels répétés à l'ordre, elles peuvent être expulsées de la salle.

Le président suspend l'audience afin de ménager une pause ou permettre aux parties de préparer leur dernière intervention, à la fin de la journée, lorsque le fonctionnement normal des débats est perturbé ou que d'autres raisons l'imposent.

#### **Article 46 -Procédure à l'audience**

Les personnes présentes dans la salle d'audience ne doivent pas troubler les débats, elles sont tenus de respecter la Cour et de se soumettre aux appels à l'ordre du président sans mot dire.

Les mineurs, qui se sont pas des témoins, ne sont pas admis à dans la salle d'audience.

Lorsque les juges pénètrent dans la salle d'audience ou la quittent et lors du prononcé de la décision ou de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les personnes présentes dans la salle d'audience se lèvent. Lorsqu'elles s'adressent à la Cour, font leur déposition, présentent leur témoignage ou leurs observations, les parties restent debout.

On s'adresse à la Cour dans les termes suivants: «Haute Cour» ou «Honorable Cour».

Pendant les débats de la Cour constitutionnelle, l'ordre est assuré par l'huissier de l'audience.

Les appels à l'ordre ou au respect des instructions du président lancés par l'huissier de l'audience s'imposent à toutes les parties en cause.

Lorsqu'au cours de l'audience, les parties en cause troublent l'ordre, ignorent les rappels à l'ordre du président ou portent atteinte à d'autres règles adoptées par la Cour, elles peuvent être exclues de la salle d'audience ou voir leur responsabilité engagée conformément à la loi.

#### **Article 47 -La phase préparatoire de l'audience**

A la date prévue, le président de l'audience annonce l'ouverture de l'audience de la Cour constitutionnelle et indique les affaires qui seront examinées.

Le greffier indique quelles sont les personnes convoquées qui sont effectivement présentes ainsi que les raisons de l'absence des autres.

La Cour procède au contrôle d'identité des personnes présentes et vérifie les pleins pouvoirs des fonctionnaires et des représentants. En cas de

défaillance de l'une des parties ou de l'absence de mandat réglementaire d'un des représentants, la Cour constitutionnelle se prononce sur la possibilité d'ouvrir ou non l'audience. Les experts et les parties sont informés par le président de l'audience de leurs droits et devoirs et les autres personnes convoquées de leurs obligations et de la responsabilité qu'ils encourrent.

La Cour procède à l'audition et au règlement des demandes des parties.

#### **Article 48 -Abstention ou récusation des juges de la Cour constitutionnelle**

Un juge de la Cour constitutionnelle peut s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire ou être récusé dans les cas suivants:

1. il a un lien de parenté avec une des parties à l'affaire, et cette affaire porte sur un litige personnel; ou
2. il a publiquement déclaré de quelle manière l'affaire devrait être réglée.

En cas de survenance de l'un des cas visés au premier alinéa du présent article, le juge doit le faire savoir dans une déclaration écrite avant le début de l'audience et demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur son abstention. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, les parties peuvent également présenter une demande de récusation.

En cas de récusation, la Cour constitutionnelle doit écouter les arguments des parties en présence. Elle se prononce sur l'abstention ou la récusation du juge en chambre du conseil.

#### **Article 49 -Suspension de l'examen d'une affaire**

L'examen d'une affaire peut être suspendu par décision de la Cour constitutionnelle si:

1. la question a été insuffisamment préparée et un examen complémentaire s'impose;
2. l'obtention de nouvelles preuves l'exige;
3. d'autres motifs essentiels surgissent.

En suspendant l'audience, la Cour peut fixer une nouvelle date pour la reprise des débats et la porter à la connaissance des personnes présentes, en leur faisant signer une déclaration écrite.

Lors de la suspension de l'audience, la Cour peut interroger les témoins présents qui en règle générale ne sont pas convoqués de nouveau.

En reprenant l'audience, la Cour se prononce sur le point de savoir si elle rouvre les débats depuis le début ou seulement à dater de la suspension.

#### **Article 50 -Administration des preuves**

L'audience débute par un exposé du rapporteur reprenant les grandes lignes de l'affaire, la cause et les moyens soulevés ainsi que le contenu du dossier et les autres données nécessaires. Les juges de la Cour constitutionnelle peuvent poser des questions au rapporteur.

Il est ensuite procédé à l'audition des parties en cause, en premier lieu le demandeur. Les comparants ont le droit de se poser mutuellement des questions et de présenter leurs observations sur les divers exposés ou demandes. Ils peuvent être également interrogés par les juges de la Cour. Le président de l'audience lit alors les conclusions écrites des parties en cause qui ne sont pas comparées à l'audience.

Avant d'interroger les témoins, le président vérifie leur identité et les informe, en leur faisant signer une déclaration écrite, de ce qu'ils engagent leur responsabilité en refusant de témoigner ou en faisant sciemment un faux témoignage.

Après sa déposition, un témoin peut se voir poser des questions. Les dépositions écrites des témoins sont lues à l'audience.

Il est aussi donné lecture à l'audience des preuves littérales ou du compte rendu de leur examen et elles sont remises aux parties afin qu'elles puissent se familiariser avec leur contenu et présenter leurs observations.

La Cour examine les preuves matérielles qui sont également montrées aux parties ainsi qu'aux experts et témoins, si les circonstances l'exigent. Les parties en cause peuvent présenter des observations au sujet des preuves matérielles.

Les conclusions des experts sont lues à voix haute à l'audience et leurs auteurs peuvent être interrogés. Si les circonstances l'exigent, la Cour peut demander une nouvelle expertise ou faire refaire celle qui lui a été remise.

Les spécialistes convoqués à l'audience donnent leurs explications et leurs arguments pour les questions qui leur sont posées. Des questions peuvent être posées aux spécialistes.

Après avoir administré toutes les preuves, le président de l'audience demande aux parties si elles souhaitent un supplément d'information. La Cour se prononce par voie de décision sur les demandes, s'il y en a, puis clôt l'instruction.

#### **Article 51 -Débats devant la Cour**

Cette discussion consiste en l'exposé de chaque partie en cause.

Elle s'ouvre avec l'intervention du requérant et de ses représentants et se poursuit avec celle de la personne visée et de son représentant.

Ensuite, chaque partie peut répliquer aux précédentes plaidoiries. Le droit de s'exprimer en dernier lieu revient toujours à la personne visée et son représentant.

Si, au cours des débats, la Cour constitutionnelle constate la nécessité d'élucider de nouveaux faits ou d'administrer de nouvelles preuves, elle adopte une décision ordonnant une reprise de l'instruction. Une fois celle-ci close, elle réentend les parties conformément aux règles générales de procédure.

#### **Article 52 -Rédaction d'un procès-verbal**

Il est dressé procès-verbal de toute audience et de tout acte de procédure accompli en dehors de celle-ci. Le greffier est chargé de rédiger le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'audience indique:

- le lieu et la date de l'audience, ainsi que l'heure du début et de la fin;
- le prénom, le nom et la qualité du président de séance;
- le prénom, le nom des juges et du greffier de séance;
- l'exposé des points en litige;
- les renseignements concernant les parties en cause;
- les témoins et experts participant à l'affaire;

- les autres personnes officielles présentes à l'audience;
- la liste et les résultats des actes de la Cour constitutionnelle;
- les décisions de la Cour constitutionnelle;
- les observations et déclarations des parties en cause;
- les avertissements donnés aux témoins et experts en ce qui concerne leur responsabilité;
- les dépositions des témoins et experts;
- les questions posées aux parties en cause, témoins et experts, ainsi que les réponses données;
- les renseignements quant à l'examen des documents et autres moyens de preuve;
- la teneur des plaidoiries;
- les faits que les parties en cause souhaitent voir mentionnés dans le procès-verbal;
- les atteintes à la procédure et cas d'outrage à la Cour constitutionnelle, les avertissements, amendes et autres mesures de procédure; et
- la constatation de la lecture à haute voix de la décision ou de l'arrêt.

Le compte rendu du déroulement du procès et des déclarations faites lors des débats doit être aussi exact et complet que possible. Les dépositions des témoins et les conclusions écrites des experts ou les observations d'autres personnes participant à l'affaire doivent être signées par eux et consignées sur une feuille séparée; ces dépositions et conclusions sont rattachées au dossier dont elles font partie intégrante. Les témoins interrogés peuvent également présenter leurs dépositions par écrit. Elles sont jointes au compte rendu.

Les enregistrements sonores ou vidéo faits au cours de l'audience sont annexés au procès-verbal qui mentionne leur existence.

Le procès-verbal doit être terminé dans les deux jours de la fin ou de la suspension de l'audience. Sa version imprimée est signée par le Président de la Cour constitutionnelle et le greffier de l'audience.

---

**Article 53 -Caractère confidentiel des délibérations de la Cour constitutionnelle**

Les juges de la Cour constitutionnelle ayant participé aux débats se retirent dans la chambre du conseil pour adopter l'arrêt. Le président l'annonce aux personnes présentes dans la salle d'audience.

Lors des délibérations et de l'adoption des décisions ou avis, seuls les juges de la Cour constitutionnelle peuvent se trouver dans la chambre du conseil. Le président conduit les délibérations des juges, qu'il cherche à rendre aussi exhaustives et approfondies que possible et leur garantit la possibilité d'exprimer leur opinion en toute liberté et sans entraves. Il organise le vote et fait rédiger et consigner le dispositif. A l'issue des délibérations, la Cour constitutionnelle peut inviter le greffier à venir rédiger l'arrêt ou l'avis adopté par la Cour.

Ni les juges de la Cour constitutionnelle, ni le greffier n'ont le droit de rendre publics les opinions ou les votes émis au cours des délibérations.

**Article 54 -Questions examinées lors de l'adoption de l'arrêt**

Lors de l'adoption de l'arrêt, la Cour apprécie la force probante des preuves, constate les faits établis et ceux qui ne l'ont pas été, se prononce sur la norme constitutionnelle ou légale à appliquer en l'espèce et décide de donner suite ou non à la requête.

La Cour fonde son arrêt sur les preuves administrées à l'audience.

Si, lors des délibérations, la Cour a constaté la nécessité d'élucider de nouveaux faits ou d'administrer de nouvelles preuves, elle adopte une décision ordonnant une reprise de l'instruction et fixe les nouvelles mesures à prendre en matière de procédure.

**Article 55 -Procédure d'adoption d'un arrêt de la Cour constitutionnelle**

L'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'affaire est adopté en chambre du conseil. Il doit l'être dans le mois qui suit la clôture de l'instruction.

L'arrêt est adopté à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les juges n'ont pas le droit de refuser de voter ou de s'abstenir.

Une fois adopté, l'arrêt est rédigé et signé par l'ensemble des juges ayant participé à son adoption.

Les modifications apportées à l'arrêt doivent être consignées par écrit avant que les juges ne signent.

**Article 56 -Contenu de l'arrêt de la Cour**

L'arrêt rendu par la Cour dans une affaire fait l'objet d'un document séparé.

Il comporte les mentions suivantes:

- le titre, la date et le lieu de l'arrêt;
  - la composition de la Cour constitutionnelle;
  - le nom du greffier;
  - les parties en cause et leurs représentants;
  - les points litigieux et moyens soulevés;
  - les articles de la Constitution et de la présente loi fondant la compétence de la Cour à examiner ce litige;
  - la demande énoncée dans le recours;
  - le titre complet de l'acte juridique faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité ainsi que sa source;
  - l'action ou la décision du membre du *Seimas* ou du fonctionnaire faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité;
  - les faits établis par la Cour constitutionnelle;
  - les arguments et preuves sur lesquels repose l'arrêt de la Cour et, si les circonstances l'exigent, les arguments réfutant des opinions contraires;
  - la norme constitutionnelle par rapport à laquelle la Cour constitutionnelle exerce le contrôle de l'acte ou de l'action;
  - le dispositif de l'arrêt; et
  - l'indication du caractère définitif et non susceptible d'appel de l'arrêt.
-

### **Article 57 -Prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle**

Après l'adoption de l'arrêt, la Cour constitutionnelle regagne la salle d'audience et le président prononce l'arrêt.

Pendant la lecture de l'arrêt, à l'exception des membres de la Cour constitutionnelle, toutes les personnes présentes restent debout.

Une fois l'arrêt adopté, ni les parties en cause ni d'autres organes ou personnes ne peuvent saisir une nouvelle fois la Cour de la question de la conformité à la Constitution ou aux lois de l'acte litigieux ou attaquer les conclusions de la Cour ou son appréciation des faits et du droit.

### **Article 58 -Rectification de l'arrêt**

Après le prononcé de l'arrêt, la Cour constitutionnelle peut, d'office ou à la demande des parties, rectifier les inexactitudes ou erreurs d'impression de l'arrêt sans en modifier la teneur. Un arrêt spécial est adopté à cette fin par la Cour, qui est adressé et publié selon les dispositions de la présente Loi.

### **Article 59 -Recours contre les arrêts de la Cour constitutionnelle**

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

### **Article 60 -Notification des arrêts de la Cour constitutionnelle**

Dans les deux jours de leur adoption, les arrêts de la Cour constitutionnelle sont adressés aux:

- juges de la Cour constitutionnelle;
- parties en cause;
- Seimas*, Président de la République, Gouvernement; et
- Président de la Cour suprême, Procureur général et Ministre de la Justice.

Le Président de la Cour constitutionnelle peut décider de transmettre l'arrêt à d'autres organes, autorités ou personnes.

### **Article 61 -Interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle**

Seule la Cour constitutionnelle a compétence pour interpréter valablement ses arrêts à la demande des parties en cause, organes ou personnes qui en ont reçu copie, ou d'office.

Concernant l'interprétation d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, l'audience n'est pas soumise à des règles spéciales. Les parties en cause sont avisées de la date et du lieu de l'audience. Les décisions relatives à l'interprétation d'un arrêt de la Cour constitutionnelle sont adoptées lors de l'audience dans un document séparé. Il doit être adressé et publié selon les dispositions de la présente loi.

La Cour constitutionnelle doit interpréter ses arrêts sans en modifier la teneur.

### **Article 62 -Révision des arrêts de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle peut procéder d'office à la révision de ses arrêts dans les cas suivants:

- 1.survenance de nouveaux faits essentiels, inconnus lors de l'adoption de l'arrêt; ou
- 2.modification de la norme constitutionnelle sur laquelle repose l'arrêt.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle décide de rouvrir l'instruction.

Il peut y avoir également révision d'un arrêt lorsque son interprétation s'éloignait de sa teneur.

### **Chapitre 4 –Procédure d'examen des demandes quant à la constitutionnalité des actes juridiques**

#### **Article 63 -Compétence de la Cour constitutionnelle pour apprécier la conformité à la Constitution des actes juridiques**

La Cour constitutionnelle statue sur:

- 1.la conformité à la Constitution de la République de Lituanie des lois et autres actes adoptés par le *Seimas*;

2. la conformité à la Constitution et aux lois des actes du Président de la République; et

3. la conformité à la Constitution et aux lois des actes du Gouvernement.

L'examen par la Cour constitutionnelle de la conformité à la Constitution et aux lois des actes visés à l'alinéa 1 de cet article peut porter sur tout ou partie de l'acte litigieux.

**Article 64 -Motifs et conditions de saisie de la Cour d'une demande de contrôle de constitutionnalité des actes juridiques**

La Cour constitutionnelle est saisie d'une demande de contrôle de constitutionnalité d'un acte juridique en cas de doute juridiquement fondé sur la conformité à la Constitution de tout ou partie d'un acte du fait de:

1. la teneur de la norme;
2. l'étendue de la réglementation;
3. la forme; et
4. la procédure d'adoption, de signature ou de promulgation qui a été précisée dans la Constitution.

La Cour constitutionnelle est saisie d'une demande de contrôle de constitutionnalité dans les conditions et selon la procédure prévues par la présente loi.

**Article 65 -La demande d'appréciation par la Cour constitutionnelle de la conformité à la Constitution d'un acte juridique**

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte juridique est reconnu aux personnes suivantes:

1. le Gouvernement, un groupe d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres du *Seimas* et les juridictions, pour les lois ou autres actes adoptés par le *Seimas*;
2. un groupe d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres du *Seimas* et les juridictions, pour les actes du Président de la République;
3. un groupe d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres du *Seimas*, les juridictions et le

Président de la République, pour les actes du Gouvernement.

**Article 66 -Teneur de la demande de contrôle de la constitutionnalité**

Les demandes visant à vérifier la conformité à la constitution d'un acte juridique comportent les mentions suivantes:

1. le destinataire – la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
3. les informations concernant le représentant du demandeur et son mandat, sauf en cas de représentation d'office;
4. le nom et l'adresse de l'organe étatique ayant adopté l'acte juridique litigieux;
5. les dispositions de la Constitution et de la présente loi fondant le droit de saisir la Cour constitutionnelle;
6. l'intitulé exact de l'acte litigieux, son numéro, sa date d'adoption et d'autres informations permettant de l'identifier, ainsi que sa source de publication (s'il a été publié);
7. les motifs concrets de la demande de contrôle par référence aux dispositions de la présente loi;
8. les observations du demandeur quant à la constitutionnalité de l'acte et les moyens juridiques les étayant, notamment des références législatives;
9. une demande formulée à la Cour constitutionnelle; et
10. la liste des documents annexés.

La demande est signée par le chef de l'organe habilité à saisir la Cour constitutionnelle. La demande présentée par le Gouvernement doit être appuyée par une directive de ce dernier, annexée aux documents soumis. Une demande d'un groupe de membres du *Seimas* est signée par ses auteurs et indique les noms de leurs représentants; les signatures de ces membres sont certifiées conformes par le Président ou le Vice-président du *Seimas*.

Les documents suivants sont annexés à la demande:

1. un double du texte complet de l'acte litigieux;

2. le mandat du conseil ou toute pièce attestant de pouvoirs du représentant, sauf en cas de représentation d'office; et

3. la traduction en Lituanien, authentifiée devant notaire, des documents rédigés dans une autre langue.

La liste des témoins et experts dont la comparution devant la Cour est demandée, les conclusions des spécialistes et d'autres documents peuvent être annexés à la demande. Les faits corroborés par les différents témoins sont repris en regard de leur nom.

La demande et les annexes visées au troisième alinéa de cet article sont soumises à la Cour constitutionnelle en trente exemplaires. Si les circonstances l'exigent, le Président de la Cour constitutionnelle peut demander que les autres annexes soient également fournies en trente exemplaires.

**Article 67 -Teneur des demandes soumises à la Cour constitutionnelle par la Cour suprême de Lituanie, la Cour d'appel de Lituanie et les tribunaux cantonaux et régionaux**

En cas de doute quant à la constitutionnalité d'une loi ou d'un autre acte juridique applicable en l'espèce, le tribunal (le juge) sursoit à l'examen de l'affaire et saisit la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la conformité à la Constitution de ladite loi ou autre acte juridique.

La Cour suprême de Lituanie, la Cour d'appel de Lituanie ainsi que les tribunaux cantonaux et régionaux demandent à la Cour constitutionnelle de statuer par voie de décision. Cette décision contient les indications suivantes:

1. la date et le lieu de l'adoption de la décision;
2. le nom et l'adresse de la juridiction qui l'a adoptée;
3. la composition de la juridiction qui a adopté la décision et l'indication des parties en l'espèce;
4. l'exposé sommaire des faits et des lois citées par les parties à l'appui de leur demande ou de leur réplique;
5. l'argumentation juridique de la juridiction quant à la non-conformité à la Constitution d'une loi ou d'un autre acte juridique; et

6. la demande à la Cour formulée par la juridiction.

A la décision de la juridiction, sont joints:

1. le dossier de l'affaire à l'examen de laquelle il a été sursis; et
2. le double du texte complet de l'acte litigieux.

30 copies de la décision de la juridiction et de l'acte litigieux sont adressées à la Cour constitutionnelle.

Une fois achevé l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle renvoie celle-ci à la juridiction saisie à l'origine.

**Article 68 -Retrait d'une demande de contrôle de constitutionnalité d'un acte juridique**

Si le Président de la Cour constitutionnelle y consent, l'organe qui a saisi cette dernière d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte juridique peut y renoncer avant l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour constitutionnelle.

**Article 69 -Refus de la Cour constitutionnelle d'examiner une demande de contrôle de constitutionnalité d'un acte juridique**

La Cour constitutionnelle peut, par voie de décision, refuser d'examiner une demande de contrôle de constitutionnalité si:

1. la demande a été formée par un organe ou une personne qui n'est pas habilité à saisir la Cour constitutionnelle;
2. la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur la demande;
3. la Cour constitutionnelle a déjà examiné la constitutionnalité de l'acte en cause et la décision adoptée est toujours valable;
4. la Cour constitutionnelle a déjà commencé à examiner une affaire concernant le même problème; et
5. la demande n'est pas fondée sur des points de droit.

La Cour constitutionnelle refuse d'examiner la constitutionnalité d'un acte juridique au moyen d'une décision

motivée dont copie est adressée ou remise à l'auteur de la demande.

Si les motifs justifiant le refus d'examiner la demande surgissent après le début de l'instruction, au cours de l'audience de la Cour constitutionnelle consacrée à l'affaire, celle-ci classe l'affaire par voie de décision.

L'annulation de l'acte litigieux est un juste motif de classement. Si cela devient évident avant le début de l'audience, la Cour constitutionnelle en décide en chambre du conseil.

#### **Article 70 -Renvoi de la demande de contrôle de constitutionnalité à son auteur**

Si la demande ou ses annexes ne satisfont pas aux conditions posées aux articles 66 et 67, le Président de la Cour constitutionnelle renvoie la demande à son auteur, d'office ou à l'initiative d'un juge.

Le renvoi de la demande ne prive pas du droit de saisir la Cour constitutionnelle conformément à la procédure générale dès que les motifs d'application de l'alinéa 1 ont cessé.

#### **Article 71 -Types de décisions de la Cour constitutionnelle en cas de contrôle de constitutionnalité d'actes juridiques**

Lorsqu'elle apprécie la constitutionnalité d'un acte juridique, la Cour peut se prononcer de la manière suivante:

- 1.constater la conformité de l'acte juridique à la Constitution et aux lois; et
- 2.constater la non-conformité de l'acte juridique à la Constitution et aux lois.

Dans le second cas, la Cour indique les dispositions ou articles précis de la Constitution ou les lois exactes auxquels le texte n'est pas conforme.

Dans les cas où une seule partie de l'acte juridique a été reconnue conforme à la Constitution et aux lois, tandis que l'autre partie a été reconnue contraire, l'arrêt de la Cour doit l'indiquer précisément.

#### **Article 72 -Conséquences de la constatation de la non conformité d'un acte juridique à la Constitution**

Les lois de la République de Lituanie (ou certaines de leurs dispositions) ou les autres actes du *Seimas* (ou certaines de leurs dispositions), les actes du Président de la République et les actes du Gouvernement (ou certaines de leurs dispositions) cessent de s'appliquer au jour de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant leur inconstitutionnalité dudit acte (ou de certaines de ses dispositions). Il en est de même pour les actes du Président de la République ou les actes du Gouvernement (ou certaines de leurs dispositions) lorsque l'arrêt de la Cour constate qu'ils ne sont pas conformes aux lois.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ont valeur de loi et s'imposent à tous les organes, sociétés, entreprises et institutions publics ainsi qu'aux citoyens et aux fonctionnaires.

Tous les organes publics, ainsi que leurs agents doivent rapporter les actes ou dispositions qu'ils ont adoptés sur la base de la norme reconnue inconstitutionnelle.

Les décisions fondées sur des actes juridiques déclarés non conformes à la Constitution ou aux lois ne doivent pas être exécutées si elles ne l'ont pas déjà été avant l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en cause. Il ne saurait être fait obstacle au pouvoir de la Cour constitutionnelle de déclarer un acte (ou certaines de ses dispositions) contraire à la Constitution au moyen de l'adoption d'un nouvel acte juridique ou certaines dispositions identiques.

#### **Chapitre 5 – Examen des demandes d'avis**

##### **Article 73 -Avis de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle donne un avis sur la question de savoir:

- 1.s'il y a eu violation des lois électorales lors des élections à la Présidence de la République et au *Seimas*;
- 2.si le Président de la République est apte à continuer à exercer ses fonctions en raison de son état de santé;

3. si des accords internationaux conclus par la République de Lituanie sont conformes à la Constitution. L'avis relatif à un accord international peut être demandé avant la ratification dudit accord par le *Seimas*;

4. si des actes concrets de membres du *Seimas* ou de fonctionnaires contre lesquels a été engagée une procédure de mise en accusation, sont contraires à la Constitution.

#### **Article 74 -Les demandes d'avis à la Cour constitutionnelle**

Seul le *Seimas* peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande d'avis sur toutes les questions visées à l'article 73 de la présente loi.

Le Président de la République ne peut demander d'avis à la Cour constitutionnelle qu'en matière d'élection au *Seimas* ou de conformité à la Constitution d'accords internationaux.

#### **Article 75 -Conditions de saisie de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est saisie d'une demande d'avis formée dans les conditions et selon la procédure prévues à la présente loi.

#### **Article 76 -Teneur de la demande**

La demande doit comporter les indications suivantes:

1. le destinataire – la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
3. les normes de la Constitution et de la présente loi fondant le droit de former la demande;
4. les actes faisant l'objet de la demande de contrôle de constitutionnalité et les circonstances de leur mise en oeuvre; s'agissant d'un accord international, l'intitulé exact, le numéro, la date de signature et tous autres renseignements nécessaires ainsi que, le cas échéant, la source de publication (s'il a été publié);
5. une demande motivée à la Cour constitutionnelle;
6. la liste des documents annexés.

La demande du *Seimas* peut être reprise dans une résolution. Dans les autres cas, elle est accompagnée d'une résolution du *Seimas* approuvant la demande.

La demande est signée par le Président ou le Vice-président du *Seimas*; le Président de la République.

Une demande doit être accompagnée de:

1. la copie du texte complet de l'accord;
2. les pièces pertinentes et la copie des décisions des fonctionnaires; et
3. la traduction en Lituanien, authentifiée devant notaire, des documents et éléments de preuve rédigés dans une autre langue.

La liste des témoins et experts dont la comparution à l'audience de la Cour constitutionnelle est demandée, les conclusions des spécialistes, la légitimation des pleins pouvoirs des conseils et de leur droit à s'exprimer au nom de leurs clients devant la Cour et tous autres documents pertinents peuvent être également joints. Les faits corroborés par les différents témoins sont repris en regard de leur nom.

Les demandes et leurs annexes sont adressées à la Cour constitutionnelle en trente exemplaires. Le cas échéant, le Président de la Cour peut également demander jusqu'à trente copies des autres documents.

#### **Article 77 -Demandes portant sur la violation de la loi électorale**

Les organes mentionnés à l'article 74 de la présente loi peuvent saisir la Cour constitutionnelle de prétendues violations des lois électorales lors des élections à la présidence de la République ou au *Seimas* dans les trois jours de la publication des résultats officiels.

La Cour constitutionnelle se prononce uniquement sur les décisions adoptées par le comité électoral central ou le comité électoral pour l'élection à la présidence de la République ou sur leur refus d'examiner les griefs alléguant une violation des lois électorales lorsque de telles décisions ont été adoptées ou que d'autres recours parallèles ont été intentés après le déroulement des élections à la présidence de la République ou au *Seimas*.

Les demandes sont examinées dans les 72 heures de la saisie de la Cour. Les jours non ouvrables comptent pour le calcul des délais prévus dans le présent article.

#### **Article 78 -Demandes d'avis concernant l'état de santé du Président de la République**

Seul le *Seimas* peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande d'avis quant à la capacité du Président de la République à pouvoir continuer à exercer ses fonctions en raison de son état de santé. La demande doit être confirmée par une résolution adoptée par plus de la moitié des membres du *Seimas*.

La demande ou résolution du *Seimas* doit être accompagnée de l'approbation, par le *Seimas*, des conclusions de la commission médicale approuvées par le *Seimas*. En cas de nécessité, d'autres éléments de preuve de l'état de santé peuvent être joints à ce rapport.

#### **Article 79 -Retrait d'une demande d'avis**

L'institution qui a présenté la demande d'avis peut la retirer avant le début de l'audience de la Cour constitutionnelle sur ce point.

#### **Article 80 -Refus de la Cour constitutionnelle d'examiner une demande d'avis**

La Cour constitutionnelle refuse d'examiner une demande d'avis dans les cas suivants:

- 1.la demande a été formulée par une institution ou un individu non habilité à saisir la Cour constitutionnelle;
- 2.la demande n'est pas fondée sur des motifs juridiques;
- 3.le cas ne relève pas de la compétence de la Cour;
- 4.en l'absence d'une décision ou d'une action dont la constitutionnalité doit être vérifiée; et
- 5.quand, à l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 73 de la présente loi, la Cour constitutionnelle a déjà examiné la question soulevée par la demande et que son avis est toujours valable.

Si, au cours de l'examen de la demande, la question qui fait l'objet de la demande cesse de se poser, la

Cour constitutionnelle abandonne la procédure engagée.

#### **Article 81 -Renvoi de la demande à ses auteurs**

Le Président de la Cour constitutionnelle renvoie d'office ou à l'initiative de l'un des juges la demande à son auteur, si celle-ci ou ses annexes ne répondent pas aux exigences posées à l'article 76 de la présente loi.

Le renvoi d'une demande ne prive pas l'auteur de son droit de saisir la Cour constitutionnelle conformément à la procédure générale, une fois disparues les raisons de ce renvoi.

#### **Article 82 -Procédure d'examen des demandes d'avis**

Les demandes portant sur la conformité à la Constitution des traités internationaux de la République de Lituanie sont examinées suivant la procédure applicable au contrôle de constitutionnalité des actes juridiques.

Pour l'examen des autres questions, la Cour constitutionnelle, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, suit une procédure plus simple. Les problèmes éventuels sont réglés conformément aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 83 -Avis de la Cour constitutionnelle**

Après avoir examiné la demande, la Cour rend un avis.

L'avis de la Cour constitutionnelle est définitif et ne peut faire l'objet d'un recours.

### **Chapitre 6 – Dispositions finales**

#### **Article 84 -Publication des décisions de la Cour constitutionnelle**

Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle, ainsi que, le cas échéant, ses autres décisions, sont publiés dans un chapitre particulier du «*Valstybės žinios*» («Bulletin de l'Etat»), une revue particulière du *Seimas*, et dans différents journaux par le biais de l'Agence de presse lituanienne (ELTA). Le cas échéant, la Cour constitutionnelle publie des recueils de ses décisions et arrêts, ainsi que d'autres publications.

---

Les arrêts de la Cour constitutionnelle produisent leurs effets à compter de la date de leur publication dans l'une des revues mentionnées ci-dessus.

#### **Article 85 -Moyens financiers de la Cour constitutionnelle**

Un chapitre particulier du budget de l'Etat, sur proposition de la Cour constitutionnelle, prévoit tous les ans le montant des fonds qui sont affectés au bon fonctionnement de la Cour.

#### **Article 86 -Personnel de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle dispose d'un personnel dont la structure et les statuts sont approuvés par la Cour.

#### **Article 87 -Protection de la Cour constitutionnelle**

La protection des bâtiments et du terrain de la Cour constitutionnelle ainsi que, sur instruction du Président de la Cour, celle des juges, relève du Ministère de l'Intérieur.

La Cour constitutionnelle peut décider de confier la protection ci-dessus à un autre organisme public spécialisé de protection.

#### **Article 88 -Symboles du pouvoir de la Cour constitutionnelle**

Dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle, on trouve une reproduction de l'emblème de la République de Lituanie, un drapeau de l'Etat et une édition spéciale de la Constitution de la République de Lituanie.

Durant les audiences, les juges de la Cour constitutionnelle portent une toge dont le modèle sera approuvé par la Cour. Jusqu'à cette approbation, ils peuvent revêtir les toges des juges à la Cour suprême.

#### **Article 89 -Le sceau de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est une personne juridique et son sceau porte l'emblème de la République de Lituanie, ainsi que le titre «Cour constitutionnelle de la République de Lituanie».

#### **Article 90 -Le bureau de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle a son bureau permanent dans la ville de Vilnius. Les audiences de la Cour se tiennent dans ce bureau permanent.

---

# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992

Sur les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif de la République de Pologne ainsi que sur les collectivités territoriales

Journal officiel de la République de Pologne du 23 novembre 1992, n° 84, texte 426

- extraits -

#### Titre 2 – La Diète et le Sénat

##### Article 18

(...)

3. Le Président de la République peut refuser de signer la loi et, avec avis motivé, la renvoyer à la Diète pour nouvel examen. Le Président de la République signe, dans un délai de sept jours, la loi une nouvelle fois votée par la Diète à la majorité des deux tiers des voix et en ordonne la publication au Journal officiel de la République de Pologne, sauf s'il saisit, conformément aux dispositions du paragraphe 4, le Tribunal constitutionnel.

4. Avant de signer la loi, le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité de la loi. La saisine du Tribunal constitutionnel par le Président de la République entraîne la suspension du cours du délai prévu pour la signature de la loi. Le Président de la République ne peut refuser de signer une loi que le Tribunal constitutionnel a déclarée conforme à la Constitution.

#### Titre 4 –Le Tribunal constitutionnel, le Tribunal d'Etat, la Chambre suprême de contrôle, le Défenseur des droits des citoyens, le Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision

##### Article 33a

1. Le Tribunal constitutionnel statue sur la conformité avec la Constitution des lois et autres actes normatifs des organes supérieurs et centraux de l'Etat et il établit l'interprétation obligatoire des lois.

### Dispositions constitutionnelles

Maintenus en vigueur en vertu de l'article 77 de la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992

- extraits -

#### Titre I –Les fondements du système politique et économique

##### Article 4

(...)

2. Le Tribunal constitutionnel statue sur l'inconstitutionnalité des objectifs ou de l'activité des partis politiques.

2. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sur l'inconstitutionnalité des lois sont soumis à l'examen de la Diète.

3. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sur la non-conformité avec la Constitution ou avec la loi d'autres actes normatifs ont force obligatoire. Le Tribunal constitutionnel a recours aux moyens nécessaires pour éliminer cette non-conformité.

4. Les membres du Tribunal constitutionnel sont nommés par la Diète parmi les personnes se distinguant par leur compétence juridique.

5. Les membres du Tribunal constitutionnel sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution.
6. La compétence, le régime et la procédure du Tribunal constitutionnel sont définis par la loi.

## **Loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal constitutionnel**

Texte mis à jour, publié dans le *Journal des Lois* 1991 n° 109/470, 1993 n° 47/213, 1994 n° 122/593, 1995 n° 13/59

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1**

1. Le Tribunal constitutionnel statue sur la conformité:
1. à la Constitution – des actes législatifs: lois et décrets ratifiés par la Diète ainsi que des lois avant promulgation par le Président, en vertu de l'article 18, paragraphe 4, de la Constitution,
  2. à la Constitution ou à des actes législatifs – des actes normatifs (actes instituant des règles juridiques) autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 et édictés par le Président, des organes supérieurs et centraux de l'administration d'Etat et par d'autres organes supérieurs et centraux d'Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1, alinéa 2, sont applicables aux actes normatifs édictés par le Conseil d'Etat.

#### **Article 2**

En statuant sur la conformité d'un acte législatif à la Constitution, ou d'un autre acte normatif à la Constitution ou à un acte législatif, le Tribunal constitutionnel examine aussi bien le contenu de cet acte que la compétence et l'observation de la procédure requise par la loi pour édicter l'acte. La décision du Tribunal peut concerner l'acte entier ou certaines de ses dispositions.

#### **Article 3**

La procédure devant le Tribunal constitutionnel dans les cas énumérés à l'article 1 peut être engagée:

1. à l'égard des lois que le Président n'a pas promulguées – à partir du moment où le Président saisit le Tribunal constitutionnel afin d'examiner la constitutionnalité de la loi, d'après l'article 18, paragraphe 4, de la Constitution;
2. à l'égard des lois et autres actes qui, en vertu des dispositions en vigueur, doivent être publiés dans le Journal officiel destiné à cet effet, dès leur publication;
3. à l'égard des actes normatifs pour lesquels les dispositions juridiques ne prévoient pas la publication dans le Journal officiel en tant que condition de leur force obligatoire – dès qu'ils sont rendus, lors même que leur entrée en vigueur serait prévue à une date ultérieure.

#### **Article 4**

1. Le Tribunal constitutionnel statue sur la conformité d'un acte législatif à la Constitution ou d'un autre acte normatif à la Constitution ou à un acte législatif, en vigueur le jour où le Tribunal rend sa décision, ou qui, conformément à l'article 3, peut faire l'objet d'une procédure devant le Tribunal avant son entrée en vigueur.
2. Lorsque l'acte faisant l'objet d'une procédure devant le Tribunal constitutionnel cesse d'être en vigueur avant que le Tribunal n'ait statué, la procédure est classée.

#### **Article 5**

Le Tribunal constitutionnel fixe l'interprétation universellement obligatoire des lois.

#### **Article 6**

Le Tribunal constitutionnel soumet à la Diète de la République de Pologne et à d'autres organes à compétence normative ses observations sur les défauts et lacunes juridiques constatés dont l'élimination est nécessaire pour assurer la cohérence du système juridique de la République de Pologne.

### **Chapitre 2 – Décisions sur la constitutionnalité des actes législatifs**

#### **Article 7**

1. La décision constatant l'inconstitutionnalité d'un acte législatif est soumise par le président du Tribunal

constitutionnel à la Diète, et – si le Tribunal constitutionnel a été saisi par le Président – également au Président.

2. La Diète examine la décision dont il est question au paragraphe 1 dans un délai de six mois au maximum à compter de la date où la décision lui a été soumise par le président du Tribunal constitutionnel.
3. Si la Diète reconnaît le bien-fondé de la décision, elle modifie l'acte concerné ou bien l'abroge en entier ou en partie. Si elle reconnaît que l'acte concerné est conforme à la Constitution, elle repousse la décision du Tribunal constitutionnel, et l'affaire visée par cet arrêt ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure devant le Tribunal.
4. Les résolutions de la Diète repoussant une décision du Tribunal sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix, la moitié au moins des députés étant présents.

### **Chapitre 3 – Décisions sur la conformité d'autres actes normatifs à la Constitution ou des actes législatifs**

#### **Article 8**

La décision constatant la non-conformité à la Constitution ou à un acte législatif de l'acte mentionné à l'article 1, alinéa 2, est soumise par le président du Tribunal constitutionnel à l'organe ayant rendu l'acte concerné.

#### **Article 9**

1. Dans les cas visés à l'article 8, l'organe qui a rendu l'acte concerné par la décision procède sans délai aux modifications nécessaires ou abroge l'acte en entier ou en partie, dans un délai de trois mois au maximum à compter de la date à laquelle la décision du Tribunal constitutionnel lui a été soumise.
2. En cas de demande d'un nouvel examen de l'affaire, prévue à l'article 30, paragraphes 2 et 3, la disposition du paragraphe 1 est applicable à l'acte concerné par la décision du Tribunal constitutionnel constatant la non-conformité de l'acte à la Constitution ou à un acte législatif rendu après examen de ladite demande.

#### **Article 10**

1. L'acte déclaré non conforme à la Constitution ou à un acte législatif et qui n'est pas rendu conforme dans le délai indiqué à l'article 9, cesse d'être en vigueur à l'expiration de ce délai dans la mesure fixée dans la décision du Tribunal constitutionnel.
2. Dans les cas particulièrement justifiés, le Tribunal peut suspendre en entier ou en partie l'application de l'acte dès le jour de la publication de la décision. Cette suspension demeure jusqu'à l'exécution de la décision du Tribunal constitutionnel, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 1 du présent article.
3. Le président du Tribunal constitutionnel fait porter à la connaissance publique la perte de la force obligatoire de l'acte ou la suspension dans le Journal officiel où l'acte a été publié et, lorsque la décision concerne un acte non publié, dans le Journal officiel de la République de Pologne, «*Monitor Polski*».

### **Chapitre 4 – Questions juridiques**

#### **Article 11**

1. Dans le cadre de procédures administratives, judiciaires, dans les affaires concernant des contraventions ou les délits et infractions fiscaux relevant de la compétence des organes financiers, des questions peuvent être adressées au Tribunal constitutionnel sur la constitutionnalité d'un acte législatif ou sur la conformité d'un autre acte normatif à la Constitution ou à un acte législatif, lorsque la solution de l'affaire dépend de la réponse à ces questions.
2. La procédure définie au paragraphe 1 qui a fait l'objet d'une question juridique est suspendue à compter du jour où cette question a été renvoyée, jusqu'à ce que soit tranché le problème de la conformité de l'acte législatif ou d'un autre acte normatif visé par la question à la Constitution ou, en ce qui concerne un autre acte normatif, à la Constitution ou à un acte législatif.

**Article 12**

Les questions juridiques dont il est question à l'article 11, paragraphe 1, sont examinées par le Tribunal constitutionnel suivant les règles et le mode prévus pour l'instruction des requêtes tendant à la constatation de la conformité d'actes législatifs à la Constitution ou d'autres actes normatifs à la Constitution ou à un acte législatif, compte tenu des modifications résultant des dispositions qui suivent.

**Chapitre 5 – L'interprétation universellement obligatoire des lois****Article 13**

1. Le Tribunal constitutionnel fixe l'interprétation universellement obligatoire des lois à la demande du Président, du président du Conseil des ministres, du premier président de la Cour suprême, du président de la Haute cour administrative, du Défenseur des droits des citoyens, du président de la Chambre suprême de contrôle ou du procureur général.

2. Le Tribunal constitutionnel fixe l'interprétation universellement obligatoire des lois par une résolution, le Tribunal statuant au complet.

3. Les résolutions dont il est question au paragraphe 2 sont publiées dans le Journal des Lois de la République de Pologne.

**Chapitre 6 – Organisation du Tribunal constitutionnel****Article 14**

Le siège du Tribunal constitutionnel est à Varsovie.

**Article 15**

1. Le Tribunal constitutionnel se compose d'un président, d'un Vice-président et de dix juges.

2. Les membres du Tribunal constitutionnel sont élus et révoqués par la Diète.

3. Peut être élu au Tribunal constitutionnel celui qui se distingue par ses connaissances juridiques et possède les aptitudes requises pour remplir les fonctions de juge à la Cour suprême ou à la Haute cour administrative.

4. Les membres du Tribunal constitutionnel sont élus pour huit ans, la moitié des membres étant renouvelée tous les quatre ans. On ne peut être réélu au Tribunal à moins que l'élection précédente n'ait eu lieu, durant le mandat, pour une période de moins de quatre ans.

5. Les fonctions de membre du Tribunal sont incompatibles avec le mandat de député à la Diète et de sénateur, avec les fonctions exercées dans des organes d'Etat ou avec d'autres emplois qui gêneraient l'exercice des devoirs de membre du Tribunal, pourraient nuire à sa dignité ou laisser douter de son impartialité.

6. Lors de son entrée en fonction, le membre du Tribunal constitutionnel prête devant le président de la Diète le serment suivant:

«Je jure solennellement, dans l'exercice des charges qui me sont confiées, de servir fidèlement le Peuple polonais, de garder la Constitution et les lois, d'exercer les devoirs qui me sont impartis avec le maximum de diligence.»

**Article 16**

1. La Diète révoque le membre du Tribunal constitutionnel qui:

1.a démissionné de ses fonctions, ou

2. est devenu incapable d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie, d'une infirmité ou incapacité, ou

3.a été condamné sur décision d'un tribunal, ou

4.a manqué à son serment, ou

5.a été condamné à la peine de destitution par une sentence disciplinaire passée en force de chose jugée.

2. En cas de décès d'un membre du Tribunal, la Diète déclare l'expiration du mandat.

3. La désignation d'un nouveau membre du Tribunal à la place devenue vacante pour l'une des causes énumérées aux paragraphes 1 et 2 est faite par la Diète dans un délai de trois mois au maximum à compter de la révocation ou de la déclaration de l'expiration du mandat du membre du Tribunal. Le

membre du Tribunal nouvellement élu exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la durée du mandat pour laquelle son prédécesseur avait été élu.

#### Article 17

1. Un membre du Tribunal constitutionnel ne peut être pénalement poursuivi devant un organe judiciaire ou administratif, ni être arrêté sans le consentement du Tribunal. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrestation en flagrant délit. Les requêtes en cette matière sont examinées par le Tribunal statuant au complet, sans le juge concerné.
2. Tant que le Tribunal n'aura pas pris de résolution consentant aux poursuites pénales à l'égard d'un membre du Tribunal, celui-ci ne peut faire l'objet que d'actes d'urgence.
3. Le membre du Tribunal ayant commis une contravention n'en répond que par la voie disciplinaire.

#### Article 18

1. Dans les matières non réglées par la présente loi, sont applicables les dispositions de la loi sur la Cour suprême sur les droits et devoirs ainsi que sur la responsabilité disciplinaire des juges à la Cour suprême, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux droits et devoirs ainsi qu'à la responsabilité disciplinaire des membres du Tribunal constitutionnel, sous réserve des paragraphes 2 à 5.
2. Les affaires concernant les prétentions du Vice-président ou des juges du Tribunal constitutionnel liées à leur rapport de service sont tranchées par le président du Tribunal, et celles du président du Tribunal par le président de la Diète. Les décisions du président du Tribunal sont susceptibles de recours devant le président de la Diète.
3. Dans la procédure disciplinaire, le Tribunal constitutionnel statue:
  1. dans la formation de trois juges, en première instance,
  2. dans la formation de cinq juges, en deuxième instance.

4. Les juges des organes appelés à statuer et le représentant de l'intérêt public dans la procédure disciplinaire sont désignés par le président du Tribunal constitutionnel parmi les membres de ce Tribunal.

5. Les dispositions de la loi dont il est question au paragraphe 1 sur la révision extraordinaire ne sont pas applicables aux sentences disciplinaires.

#### Article 19

A l'expiration de son mandat, le membre du Tribunal constitutionnel a droit au rétablissement dans son ancien poste ou dans un poste équivalent à celui qu'il occupait lors de son entrée en fonction, dès lors qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques.

#### Article 20

Le président du Tribunal constitutionnel et le Bureau qui lui est subordonné assurent l'organisation et les conditions administratives du travail du Tribunal .

#### Article 21

1. Les dispositions sur les fonctionnaires des services d'Etat sont applicables aux fonctionnaires du Bureau du Tribunal constitutionnel, compte tenu des paragraphes 2 et 3.
2. Le président de la Diète prend pour les fonctionnaires du Bureau du Tribunal constitutionnel les mesures définies aux articles 2 alinéa 1, 4 paragraphe 3, 7 paragraphe 6, 20 paragraphe 4, 21 paragraphe 3, 22 paragraphe 2, 26 paragraphe 2 et 36 paragraphe 7 de la loi du 16 septembre 1982 sur les fonctionnaires d'Etat (Journal des lois n° 31 point 214, ainsi que de 1984 n° 35 point 187, de 1988 n° 19 point 132, de 1989 n° 4 point 24, n° 34 point 178, n° 34 point 182, de 1990 n° 20 point 121, n° 51 point 300, et de 1991 n° 55 point 234, n° 88 point 400 et n° 95 point 425).
3. Les prérogatives résultant de l'article 30, paragraphe 1, et de l'article 31, paragraphe 3, de la loi dont il est question au paragraphe 2 reviennent, en ce qui concerne les fonctionnaires du Bureau du Tribunal constitutionnel, au président de la Diète.

## Chapitre 7 –La procédure devant le Tribunal constitutionnel

### Article 22

1. Les requêtes tendant à la constatation de la conformité d'un acte législatif à la Constitution ou d'un autre acte normatif à la Constitution ou à un acte législatif peuvent être formées par: le Président, la présidence de la Diète, les commissions de la Diète ou cinquante députés, la présidence du Sénat, les commissions du Sénat ou trente sénateurs, le Tribunal d'Etat, le Conseil des Ministres ou son président, le Défenseur des droits des citoyens, le président de la Chambre suprême de contrôle, le premier président de la Cour suprême, le président de la Haute cour administrative, le procureur général. Les requérants peuvent agir devant le Tribunal de leur propre initiative ou par suite de réclamations et propositions adressées par les citoyens.
2. La procédure dans les affaires dont il est question au paragraphe 1 peut être engagée par le Tribunal constitutionnel, de sa propre initiative.

### Article 23

1. Les requêtes dont il est question à l'article 22, paragraphe 1, peuvent être formées également par les conseils des communes ou les conseils de *voïvodie*, une commission de recours d'une collectivité territoriale, les organes statutaires des organisations syndicales nationales, des organisations inter-syndicales et des unions de syndicats, des organisations coopératives, des organisations socio-professionnelles d'agriculteurs individuels et d'autres organisations professionnelles, ainsi que par le Conseil des Assurances sociales agricoles, lorsque l'acte législatif ou l'autre acte normatif contesté concerne les affaires relevant de leur champ d'activité fixé par les dispositions en vigueur.
2. Les requêtes des organes et des organisations dont il est question au paragraphe 1 font l'objet d'un examen préliminaire du Tribunal constitutionnel, en chambre du conseil, par un seul juge désigné par le président du Tribunal.
3. Le Tribunal peut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 2, décider de ne pas donner suite à la requête lorsque celle-ci ne remplit pas les

conditions découlant des dispositions de la loi ou lorsqu'elle est manifestement mal fondée ou mal adressée; la décision concernée est susceptible de recours devant le Tribunal qui en connaît, en chambre du conseil, en formation de trois juges.

### Article 24

Les requêtes tendant à engager une procédure devant le Tribunal constitutionnel, introduites après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication d'un acte ou de la ratification du décret (article 3, aliéna 2) ou de l'édition de l'acte (article 3, aliéna 3) sont expédiées par le Tribunal, suivant la procédure prévue à l'article 6, à l'organe qui a rendu l'acte concerné par la requête et, lorsque la requête concerne un décret, à la Diète.

### Article 25

1. Peuvent adresser au Tribunal constitutionnel les questions juridiques évoquées à l'article 11, paragraphe 1: le premier président de la Cour suprême, le président de la Haute cour administrative, les formations collégiales de jugement de la Cour suprême, de la Haute cour administrative ou des tribunaux de deuxième instance, ainsi que les organes supérieurs ou centraux de l'administration d'Etat et une commission de recours d'une collectivité territoriale.
2. Les organes énumérés au paragraphe 1 sont tenus d'informer le Tribunal constitutionnel de tous les cas de non-conformité d'actes législatifs à la Constitution et d'autres actes normatifs à la Constitution ou à des actes législatifs, qui leur sont signalés par les organes de décision ou de jugement.
3. Si le Tribunal constitutionnel constate, à l'issue de l'examen d'une question juridique, la non-conformité d'un acte législatif à la Constitution, ou d'un autre acte normatif à la Constitution ou à un acte législatif, le président du Tribunal communique la décision à l'organe ayant édicté l'acte concerné par cette décision et en envoie la copie à l'organe qui lui avait adressé la question juridique concernée.
4. Si le Tribunal constitutionnel constate la conformité d'un acte législatif à la Constitution ou d'un autre acte normatif à la Constitution ou à un acte législatif – actes concernés par la question juridique – le président du Tribunal communique

cette décision à l'organe qui lui a adressé cette question et en envoie la copie, pour information, à l'organe ayant rendu l'acte concerné par la décision, et lorsqu'il s'agit d'un décret, à la Diète.

5. Dans les cas dont il est question au paragraphe 3, la procédure suspendue en vertu de l'article 11, paragraphe 2, est reprise après que la Diète ait tranché la question de la conformité de l'acte législatif concerné à la Constitution et, s'agissant d'autres actes normatifs, après que ces actes aient été rendus conformes à la Constitution ou à un acte législatif, et, dans le cas prévu à l'article 10, paragraphe 1, après que l'acte ait cessé d'avoir force obligatoire.

#### **Article 26**

1. Le Tribunal constitutionnel statue sur une requête ou une question juridique à l'audience dont il informe le requérant, l'organe qui a rendu l'acte concerné par la requête et, lorsque celle-ci concerne un décret, la Diète, ainsi que le procureur général. La présence à l'audience du requérant ou de son représentant est obligatoire. Peut participer à l'audience l'organe qui a rendu l'acte visé par la requête, ou son représentant. Dans les affaires tranchées par le Tribunal statuant au complet, la présence du procureur général ou de son adjoint est également obligatoire. Dans les autres formations peut participer un procureur du Ministère public national.
2. Dans la procédure engagée sur une question juridique, l'organe ayant adressé cette question est représenté à l'audience par une personne déléguée par cet organe.
3. Au cours de l'instance, le Tribunal constitutionnel peut entendre des experts, demander aux organes et institutions d'Etat, ainsi qu'aux organisations sociales de lui présenter des actes et documents; il peut aussi administrer d'autres preuves qu'il jugera nécessaires pour la solution de l'affaire.

#### **Article 27**

Les audiences du Tribunal constitutionnel sont publiques. La publicité peut être écartée eu égard à la sûreté de l'Etat ou au secret d'Etat.

#### **Article 28**

1. Le Tribunal constitutionnel statue sur les requêtes (ou questions juridiques) concernant la constitutionnalité des actes législatifs en formation de cinq juges, et les requêtes (questions juridiques) concernant les autres actes normatifs, en formation de trois juges.
2. Dans les affaires particulièrement compliquées, le président du Tribunal peut ordonner l'instruction de la requête par le Tribunal statuant au complet.

#### **Article 29**

Le Tribunal constitutionnel rend des décisions après audience. Les décisions sont rendues au nom de la République de Pologne. Elles sont consignées par écrit et motivées.

#### **Article 30**

1. La décision rendue par le Tribunal constitutionnel est définitive.
2. Au cas où le Tribunal constitutionnel constate la non-conformité à la Constitution ou à un acte législatif d'un acte normatif émanant d'un organe supérieur ou central de l'administration d'Etat, le Conseil des ministres ou le président du Conseil des ministres peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, adresser une requête pour un nouvel examen de l'affaire par le Tribunal statuant au complet.
3. Les prérogatives, dont il est question au paragraphe 2, appartiennent au Président, au cas où est constatée la non-conformité à la Constitution ou à un acte législatif d'un acte normatif du Président ou d'un autre organe supérieur ou central d'Etat qui n'est pas organe de l'administration d'Etat. Cette prérogative ne concerne pas les décisions du Tribunal relatives aux décrets.

**Article 31**

1. La procédure judiciaire ou arbitrale se concluant par un arrêt passé en force de chose jugée, rendu en application d'une disposition juridique laquelle, après avoir été déclarée par le Tribunal constitutionnel contraire à la Constitution ou à un acte législatif, avait été modifiée ou abrogée en entier ou en partie, peut être reprise suivant le mode de procédure et les règles prévues par les dispositions de la procédure judiciaire ou arbitrale, sous la réserve que la procédure concernant les arrêts rendus en matière civile et arbitrale ne peut être reprise qu'avant l'expiration d'un délai de cinq ans ou de trois ans au plus à compter de la date où la décision est passée en force de chose jugée.
2. Les arrêts et procès-verbaux passés en force de chose jugée en matière contraventionnelle, ainsi que les décisions définitives en matière d'infractions et de contraventions fiscales relevant de la compétence des organes financiers, rendus en application de la disposition juridique dont il est question au paragraphe 1, sont abrogés suivant le mode de procédure et les règles prévues par les dispositions sur la procédure en matière de contraventions, ainsi que par les dispositions de la loi de répression fiscale, concernant l'abrogation des arrêts passés en force de chose jugée lorsque trois mois au maximum se sont écoulés depuis que la décision, le procès-verbal ou la décision définitive sont passés en force de chose jugée.
3. Les décisions définitives rendues dans la procédure administrative générale, en application de la disposition juridique dont il est question au paragraphe 1, sont reconnues comme nulles suivant le mode de procédure et les règles prévues par le Code de procédure administrative dans la partie relative aux déclarations de nullité des décisions administratives et aux actions en réparation du dommage connexes. Dans les cas où cela résulte des dispositions du droit et des circonstances de l'affaire, l'organe constatant la nullité de la décision peut en même temps rendre une décision au fond.
4. Les arrêts et les décisions rendus dans les autres procédures que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, en application de la disposition juridique dont il est question au paragraphe 1, sont abrogés, à la requête des parties, par l'organe qui avait rendu l'arrêt ou la

décision visés, lorsque trois ans au maximum se sont écoulés depuis que l'arrêt ou la décision sont passés en force de chose jugée.

**Article 32**

Le Tribunal constitutionnel publie le recueil de ses arrêts.

**Article 33**

1. Le président du Tribunal constitutionnel convoque au moins une fois par an l'assemblée générale des juges du Tribunal, où sont débattues les activités du Tribunal ainsi que les problèmes liés à sa jurisprudence.
2. Le président du Tribunal constitutionnel invite à participer à l'assemblée générale les présidents des commissions intéressées de la Diète et du Sénat, le président de la Chambre suprême de contrôle, le ministre de la Justice, le premier président de la Cour suprême, le président de la Haute cour administrative et le procureur général.
3. Le président du Tribunal peut proposer au Président, au président de la Diète, au président du Sénat et au Président du Conseil des ministres de participer à l'assemblée générale ou d'y déléguer leurs représentants.

**Article 34**

Le Tribunal constitutionnel soumet à la Diète et au Sénat les informations sur les problèmes importants liés aux activités et à la jurisprudence du Tribunal.

**Article 35**

1. Les modalités détaillées de procédure devant le Tribunal constitutionnel sont fixées par une résolution de la Diète. Cette résolution est publiée dans le Journal des Lois de la République de Pologne.
2. Le règlement des activités du Tribunal constitutionnel et l'organisation de son Bureau sont adoptés par le Tribunal constitutionnel.

**Article 36**

1. La Diète élit la moitié de la première composition du Tribunal constitutionnel pour quatre ans, et l'autre moitié pour huit ans.

2. La Diète élira la première composition du Tribunal constitutionnel avant le 1<sup>er</sup> décembre 1985. Le mandat des membres de cette première composition commencera à courir à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1985.

---

#### Article 37

1. Les dispositions de la loi, sous réserve du paragraphe 2, sont applicables aux actes législatifs ou autres actes normatifs publiés, ratifiés ou édictés après son entrée en vigueur.
2. Une procédure devant le Tribunal constitutionnel peut être engagée à l'égard des actes énumérés à l'article 1 rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces actes ont été publiés, et s'agissant de décrets – ont été ratifiés, ou ont acquis force obligatoire – après le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 révisant la Constitution de la République de Pologne (Journal des Lois n° 11, texte 83); l'article 4, paragraphe 1, est applicable à ces actes.
3. Le délai prévu à l'article 24 commence à courir, pour les actes dont il est question au paragraphe 2, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Cour de Justice des Communautés européennes

### Traité instituant la Communauté européenne

Signé à Rome le 25 mars 1957

Intitulé tel que modifié par l'article G, point 1, du traité sur l'Union européenne

- extraits -

#### Article 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par

-un Parlement européen,

-un Conseil,

-une Commission,

-une Cour de justice,

-une Cour des comptes.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des ~~régions exerçant des fonctions consultatives.~~

#### Article 85

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à:

a. fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

- b.limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c.répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d.appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e.subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2.Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3.Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a.imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b.donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

## Article 86

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a.imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b.limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c.appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d.subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

## Article 93

1.La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aide existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

2.Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

#### **Article 100A**

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7A. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

#### **Article 164**

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

#### **Article 165**

La Cour de justice est formée de quinze juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 167, deuxième alinéa.

**Article 166**

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois un neuvième avocat général est désigné dès la date d'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000\*.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 164.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 167, troisième alinéa.

\*Premier alinéa tel que modifié par l'article 20 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, dans la version résultant de l'article 11 de la Décision du Conseil des Communautés européennes du 1<sup>er</sup> janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

**Article 167**

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

**Article 168**

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

**Article 168A**

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.

2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.

3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

**Article 169**

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

#### **Article 170**

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

#### **Article 171**

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice.

Si l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 170.

#### **Article 172**

Les règlements arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

#### **Article 173**

La Cour de justice contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

#### **Article 174**

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

**Article 175**

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la BCE dans les domaines relevant de ses compétences ou intentés contre elle.

**Article 176**

L'institution ou les institutions dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 215, deuxième alinéa.

Le présent article s'applique également à la BCE.

**Article 177**

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a. sur l'interprétation du présent traité,
- b. sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE,
- c. sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

**Article 178**

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215, deuxième alinéa.

**Article 179**

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

**Article 180**

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant:

- a. l'exécution des obligations des Etats membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169;
- b. les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque Etat membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173;
- c. les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 173, que par les Etats membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque;
- d. l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant du présent traité et des statuts

du SEBC. Le conseil de la BCE dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169 vis-à-vis des Etats membres. Si la Cour de justice reconnaît qu'une banque centrale a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cette banque est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

#### **Article 181**

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

#### **Article 182**

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

#### **Article 183**

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

#### **Article 184**

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, cinquième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement arrêté conjointement par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

#### **Article 185**

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

#### **Article 186**

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

#### **Article 187**

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192.

#### **Article 188**

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

#### **Article 192**

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

**Article 215**

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le deuxième alinéa s'applique selon les mêmes conditions aux dommages causés par la BCE ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

**Article 217**

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

**Article 219**

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

**Article 225**

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'Etat intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224. La Cour de justice statue à huis clos.

**Article 228**

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, deuxième phrase, pour lesquels il statue à l'unanimité.

2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, les accords sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238.

3. Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, sauf pour les accords visés à l'article 113, paragraphe 3, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure visée à l'article 189B ou celle visée à l'article 189C est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords visés à l'article 238, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté et les accords impliquant une modification d'un acte adopté selon la procédure visée à l'article 189B.

Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.

4. Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, habiliter la Commission à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.

5. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord modifiant le présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article N du traité sur l'Union européenne.

6. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article N du traité sur l'Union européenne.

7. Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.

## **Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Signé à Rome le 25 mars 1957

- extraits -

### **Article 3**

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- un Parlement européen,

- un Conseil,

- une Commission,

- une Cour de justice,

- une Cour des comptes.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

### **Article 12**

Les Etats membres, personnes et entreprises ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet.

La Commission doit, sous les mêmes conditions, concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté.

A des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède ces licences ou sous-licences et communique toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrique.

A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues au troisième alinéa, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire fixer les conditions appropriées.

### **Article 18**

Il est institué, pour les fins prévues à la présente section, un comité d'arbitrage dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil statuant sur proposition de la Cour de justice.

Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions du comité d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours suspensif des parties devant la Cour de justice. Le contrôle de la Cour de justice ne peut porter que sur la régularité formelle de la décision et sur l'interprétation donnée par le comité d'arbitrage aux dispositions du présent traité.

---

Les décisions définitives du comité d'arbitrage ont entre les parties intéressées force de chose jugée. Elles ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

#### **Article 21**

Lorsque le titulaire ne propose pas de saisir le comité d'arbitrage, la Commission peut requérir l'Etat membre intéressé ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si l'Etat membre, ou ses instances compétentes, estime, le titulaire entendu, que les conditions prévues à l'article 17 ne sont pas remplies, il notifie à la Commission son refus de concéder ou faire concéder la licence.

S'il refuse de concéder ou faire concéder la licence, ou ne fournit dans un délai de quatre mois à compter de la requête aucune explication quant à la concession de la licence, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de justice.

Le titulaire doit être entendu dans la procédure devant la Cour de justice.

Si l'arrêt de la Cour de justice constate que les conditions prévues à l'article 17 sont remplies, l'Etat membre intéressé, ou ses instances compétentes, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

#### **Article 38**

La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

En cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint à l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations.

Si cet Etat ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142, saisir immédiatement la Cour de justice.

#### **Article 81**

La Commission peut envoyer des inspecteurs sur les territoires des Etats membres. Elle procède auprès de chaque Etat membre intéressé, préalablement à la première mission qu'elle confie à un inspecteur sur les territoires de cet Etat, à une consultation qui vaut pour toutes les missions ultérieures de cet inspecteur.

Sur présentation d'un document établissant leur qualité, les inspecteurs ont à tout moment accès à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui, de par leur profession, s'occupent de matières, équipements ou installations soumis au contrôle prévu au présent chapitre, dans la mesure nécessaire pour contrôler les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, et pour s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 77. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par la Commission sont accompagnés de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'opposition à l'exécution d'un contrôle, la Commission est tenue de demander au président de la Cour de justice un mandat, afin d'assurer, par voie de contrainte, l'exécution de ce contrôle. Le président de la Cour de justice décide dans un délai de trois jours.

S'il y a péril en la demeure, la Commission peut délivrer elle-même, sous forme d'une décision, un ordre écrit de procéder au contrôle. Cet ordre doit être soumis sans délai, pour approbation ultérieure, au président de la Cour de justice.

Après délivrance du mandat ou de la décision, les autorités nationales de l'Etat intéressé assurent l'accès des inspecteurs dans les lieux désignés dans le mandat ou la décision.

#### **Article 82**

Les inspecteurs sont recrutés par la Commission.

Ils sont chargés de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'article 79. Ils rendent compte de toute violation à la Commission.

La Commission peut arrêter une directive par laquelle elle enjoint l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures

---

nécessaires pour mettre fin à la violation constatée; elle en informe le Conseil.

Si l'Etat membre ne se conforme pas, dans le délai imparti, à cette directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142, saisir immédiatement la Cour de justice.

#### Article 83

1. En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées par le présent chapitre, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission.

Ces sanctions sont, dans l'ordre de gravité:

- a. l'avertissement,
- b. le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique,
- c. la mise de l'entreprise, pour une durée maximum de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre la Commission et l'Etat dont relève l'entreprise,
- d. le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

2. Les décisions de la Commission comportant obligation de livrer, prises pour l'exécution du paragraphe précédent, forment titre exécutoire. Elles peuvent être exécutées sur les territoires des Etats membres dans les conditions fixées à l'article 164.

Par dérogation aux dispositions de l'article 157, les recours introduits devant la Cour de justice contre les décisions de la Commission infligeant des sanctions prévues au paragraphe précédent ont un effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, à la demande de la Commission ou de tout Etat membre intéressé, ordonner l'exécution immédiate de la décision.

La sauvegarde des intérêts lésés doit être garantie par une procédure légale appropriée.

3. La Commission peut adresser aux Etats membres toutes recommandations relatives aux dispositions législatives ou réglementaires tendant à assurer le

respect, sur leurs territoires, des obligations résultant du présent chapitre.

4. Les Etats membres sont tenus d'assurer l'exécution des sanctions et, s'il y a lieu, la réparation des infractions par les auteurs de celles-ci.

#### Article 103

Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent traité.

Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la Commission adresse ses observations à l'Etat intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite.

Cet Etat ne peut conclure l'accord ou la convention projeté qu'après avoir levé les objections de la Commission ou s'être conformé à la délibération par laquelle la Cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête, se prononce sur la compatibilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité. La requête peut être introduite à la Cour de justice à tout moment à partir de la réception par l'Etat des observations de la Commission.

#### Article 104

Toute personne ou entreprise qui conclut ou renouvelle, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, des accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers ne peut invoquer ces accords ou conventions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le présent traité.

Chaque Etat membre prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour communiquer à la Commission, sur requête de celle-ci, toutes informations concernant les accords ou conventions conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, dans le domaine d'application de celui-ci, par toute personne ou entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers. La Commission ne peut requérir cette communication qu'à seule fin de vérifier que ces accords ou conventions ne comportent pas de clauses faisant obstacle à l'application du présent traité.

---

Sur requête de la Commission, la Cour de justice se prononce sur la compatibilité de ces accords ou conventions avec les dispositions du présent traité.

#### **Article 105**

Les dispositions du présent traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant l'entrée en vigueur de celui-ci par un Etat membre, une personne ou une entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent traité.

Toutefois, les accords ou conventions conclus entre la signature et l'entrée en vigueur du présent traité par une personne ou entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers ne peuvent être opposés au présent traité si l'intention de se soustraire aux dispositions de ce dernier a été, de l'avis de la Cour de justice, statuant sur requête de la Commission, l'un des motifs déterminants de l'accord ou de la convention pour l'une ou l'autre partie.

#### **Article 136**

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

#### **Article 137**

La Cour de justice est formée de quinze juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 139, deuxième alinéa.

#### **Article 138**

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois un neuvième avocat général est désigné dès la date d'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000\*.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 136.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 139, troisième alinéa.

\*Premier alinéa tel que modifié par l'article 20 de l'AA A/FIN/SUE dans la version résultant de l'article 11 de la DA AA A/FIN/SUE.

#### **Article 139**

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

---

**Article 140**

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

**Article 140A**

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 150.
2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.
3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

**Article 141**

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

**Article 142**

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés aient été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

**Article 143**

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.
2. Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice.

Si l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut porter l'affaire devant la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 142.

**Article 144**

La Cour de justice exerce une compétence de pleine juridiction à l'égard:

- a. des recours introduits en application de l'article 12 en vue de faire fixer les conditions appropriées de la concession par la Commission de licences ou sous-licences,
- b. des recours introduits par des personnes ou entreprises contre les sanctions qui leur seraient infligées par la Commission en application de l'article 83.

**Article 145**

Si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis une violation du présent traité à laquelle les dispositions de l'article 83 ne sont pas applicables, elle invite l'Etat membre dont relève cette personne ou cette entreprise à faire sanctionner la violation en application de sa législation nationale.

Si l'Etat intéressé n'exerce pas, dans le délai déterminé par la Commission, l'action que comporte cette invitation, la Commission peut saisir la Cour de justice en vue de faire constater la violation reprochée à la personne ou à l'entreprise en cause.

**Article 146**

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celui-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui,

bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

**Article 147**

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

**Article 148**

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

**Article 149**

L'institution dont émane l'acte annulé ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 188, deuxième alinéa.

**Article 150**

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a. sur l'interprétation du présent traité,
- b. sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c. sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, sauf dispositions contraires de ces statuts.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

**Article 151**

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 188, deuxième alinéa.

**Article 152**

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

**Article 153**

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

**Article 154**

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

**Article 155**

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

**Article 156**

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 146, troisième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 146, premier alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

**Article 157**

Sauf dispositions contraires du présent traité, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

**Article 158**

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

**Article 159**

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

**Article 160**

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

**Article 164**

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission, à la Cour de justice et au comité d'arbitrage institué en vertu de l'article 18.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

**Article 188**

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

**Article 193**

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

**Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Signé à Paris le 18 avril 1951.

- extraits -

**Article 7**

Les institutions de la Communauté sont:

- une Haute Autorité, ci-après dénommée «Commission»;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée «Parlement européen»;
- un Conseil spécial des ministres, ci-après dénommé «Conseil»;
- une Cour de justice;
- une Cour des comptes.

La Commission est assistée d'un comité consultatif.

**Article 31**

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution.

**Article 32**

La Cour de justice est formée de quinze juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 32 *ter*, deuxième alinéa.

**Article 32 bis**

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné dès la date de l'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000\*.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32 *ter*, troisième alinéa.

\*Premier alinéa tel que modifié par l'article 20 de l'AA A/FIN/SUE dans la version résultant de l'article 11 de la DA AA A/FIN/SUE.

**Article 32 ter**

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable.

**Article 32 quater**

La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

**Article 32 quinto**

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 41.
2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.
3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

**Article 33**

La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Commission par un des Etats membres ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour de justice ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Commission d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.

Les entreprises ou les associations visées à l'article 48 peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les recours prévus aux deux premiers alinéas du présent article doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation.

La Cour de justice est compétente dans les mêmes conditions pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celui-ci.

**Article 34**

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Commission. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation. En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises du fait d'une décision ou d'une recommandation reconnue par la Cour entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté, la Commission est tenue de prendre, en usant des pouvoirs qui lui sont reconnus par des dispositions du présent traité, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision ou de la recommandation annulée et d'accorder, en tant que de besoin, une juste indemnité.

Si la Commission s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour.

**Article 35**

Dans le cas où la Commission, tenue par une disposition du présent traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient, selon le cas, aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Commission, habilitée par une disposition du présent traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la Commission n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

**Article 36**

La Commission, avant de prendre une des sanctions pécuniaires ou de fixer une des astreintes prévues au présent traité, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 du présent traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

**Article 37**

Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Commission est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Commission.

Celle-ci, après consultation du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des

mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Commission est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

#### **Article 38**

La Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres ou de la Commission, les délibérations du Parlement européen ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération du Parlement européen ou de la communication de la délibération du Conseil aux Etats membres ou à la Commission.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

#### **Article 39**

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

#### **Article 40**

Sous réserve des dispositions de l'article 34, premier alinéa, la Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent traité par une faute de service de la Communauté.

Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle d'un agent de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Tous autres litiges nés entre la Communauté et les tiers, en dehors de l'application des clauses du présent traité et des règlements d'application, sont portés devant les tribunaux nationaux.

#### **Article 41**

La Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des délibérations de la Commission et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

#### **Article 42**

La Cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

#### **Article 43**

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent traité.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent traité où la législation d'un Etat membre lui attribue compétence.

#### **Article 44**

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres, dans les conditions fixées à l'article 92 ci-après.

#### **Article 45**

Le statut de la Cour est fixé par un protocole annexé au présent traité.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

**Article 47**

La Commission peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Commission est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Commission peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant maximum sera de 1% du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes, dont le montant maximum sera de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Commission du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

**Article 48**

Le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le présent traité. L'adhésion à ces associations doit être libre. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité ou aux décisions ou recommandations de la Commission.

Dans les cas où le présent traité prescrit la consultation du Comité consultatif, toute association est en droit de soumettre à la Commission, dans les délais fixés par celle-ci, les observations de ses membres sur l'action envisagée.

Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Commission recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès

d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Les associations visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la Commission les informations que celle-ci estime nécessaires sur leur activité. Les observations visées au deuxième alinéa du présent article et les informations fournies au titre du quatrième alinéa sont également communiquées par les associations au gouvernement intéressé.

**Article 63**

1. Si la Commission constate que des discriminations sont systématiquement exercées par des acheteurs, notamment en vertu de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des pouvoirs publics, elle adresse aux gouvernements intéressés les recommandations nécessaires.

2. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la Commission peut décider que:

- a. les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer aux règles posées par la Commission en application des dispositions du présent chapitre;
- b. les entreprises seront rendues responsables des infractions aux obligations ainsi contractées commises par leurs agents directs ou les commissionnaires traitant pour le compte des dites entreprises.

Elle pourra, en cas d'infraction commise par un acheteur aux obligations ainsi contractées, limiter, dans une mesure qui pourra, en cas de récidive, comporter une interdiction temporaire, le droit des entreprises de la Communauté de traiter avec ledit acheteur. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, un recours sera ouvert à l'acheteur devant la Cour.

3. En outre, la Commission est habilitée à adresser aux Etats membres intéressés toutes recommandations appropriées en vue d'assurer le respect des règles posées en application des dispositions de l'article 60, paragraphe 1, par toute entreprise ou

organisme exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon ou de l'acier.

#### Article 64

La Commission peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les dispositions du présent chapitre ou les décisions prises pour son application des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières. En cas de récidive, le maximum ci-dessus est doublé.

#### Article 65

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence, et en particulier:

- a. à fixer ou déterminer les prix;
  - b. à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements;
  - c. à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.
2. Toutefois, la Commission autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît:

- a. que cette spécialisation, ou ces achats, ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés,
- b. que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et
- c. qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix et de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Commission reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à

leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Commission renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues aux points a à c ci-dessus continuent d'être remplies.

La Commission révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son application.

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modifications, refus ou révocation d'autorisation ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. La Commission peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

La Commission a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

5. La Commission peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou

déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10% du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20% du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

### Article 66

1. Est soumise à autorisation préalable de la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés au premier alinéa de l'article 79 et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Commission définit par un règlement, établi après consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.
  2. La Commission accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir:
    - de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits,
    - ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent traité.
- Dans cette appréciation et conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, point b, la Commission tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.
- La Commission peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.
- Avant de se prononcer sur une opération affectant des entreprises dont l'une au moins échappe à l'application de l'article 80, la Commission recueille les observations du gouvernement intéressé.
3. La Commission exempte de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opérations dont elle reconnaît que, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, elles doivent être réputées conformes aux conditions requises par le paragraphe 2. Le règlement, établi à cet effet après avis conforme du Conseil, fixe également les conditions auxquelles cette exemption est soumise.
  4. Sans préjudice de l'application de l'article 47 à l'égard des entreprises relevant de sa juridiction, la Commission peut, soit par un règlement établi après consultation du Conseil et définissant la nature des opérations qui ont à lui être communiquées, soit par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, obtenir des personnes physiques ou morales ayant acquis ou regroupé, ou devant acquérir ou regrouper les droits ou actifs en cause, toutes informations nécessaires à l'application du présent article sur les opérations susceptibles de produire l'effet visé au paragraphe 1.
  5. Si une concentration vient à être réalisée, dont la Commission reconnaît qu'elle a été effectuée en infraction aux dispositions du paragraphe 1 et satisfait néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2, elle subordonne l'approbation de cette concentration au versement, par les personnes ayant acquis ou regroupé les droits ou actifs en cause, de l'amende prévue au paragraphe 6, deuxième alinéa, sans que le montant puisse être inférieur à la moitié du

maximum prévu audit alinéa dans les cas où il apparaît clairement que l'autorisation devait être demandée. A défaut de ce versement, la Commission applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites.

Si une concentration vient à être réalisée, dont la Commission reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation au titre du paragraphe 2 serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun. et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence. Toute personne directement intéressée peut former contre ces décisions un recours dans les conditions prévues à l'article 33. Par dérogation audit article, la Cour a pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une concentration au sens du paragraphe 1 du présent article et des règlements pris en application du même paragraphe. Ce recours est suspensif. Il ne peut être formé qu'une fois ordonnées les mesures ci-dessus prévues, sauf accord donné par la Commission à l'introduction d'un recours distinct contre la décision déclarant l'opération illicite.

La Commission peut, à tout moment, et sauf application éventuelle des dispositions de l'article 39, troisième alinéa, prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers et pour prévenir toute action susceptible de faire obstacle à l'exécution de ses décisions. Sauf décision contraire de la Cour, les recours ne suspendent pas l'application des mesures conservatoires ainsi arrêtées.

La Commission accorde aux intéressés, pour exécuter ses décisions, un délai raisonnable au-delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou actifs en cause.

En outre, à défaut par les intéressés de remplir leurs obligations, la Commission prend elle-même des mesures d'exécution et peut notamment suspendre l'exercice, dans les entreprises relevant de sa juridiction, des droits attachés aux actifs irrégulièrement acquis, provoquer la nomination par autorité de justice d'un administrateur séquestre pour ces actifs, en organiser la vente forcée, dans des conditions préservant les intérêts légitimes de leurs propriétaires, annuler, à l'égard des personnes physiques ou morales ayant acquis, par l'effet de l'opération illicite, les droits ou actifs en cause, les actes, décisions, résolutions ou délibérations des organes dirigeants des entreprises soumises à un contrôle irrégulièrement établi.

La Commission est, en outre, habilitée à adresser aux Etats membres intéressés les recommandations nécessaires pour obtenir, dans le cadre des législations nationales, l'exécution des mesures prévues aux alinéas précédents.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission tient compte des droits des tiers acquis de bonne foi.

6. La Commission peut imposer des amendes à concurrence de:

-3% de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 4;

-10% de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 1, ce maximum étant relevé, au-delà du douzième mois qui suit la réalisation de l'opération, d'un vingt-quatrième par mois supplémentaire écoulé jusqu'à la constatation de l'infraction par la Commission;

-10% de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 au moyen d'informations fausses ou déformées;

-15% de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux entreprises relevant de sa juridiction, qui auraient participé ou se seraient prêtées à la

réalisation d'opérations contraires aux dispositions du présent article.

Un recours est ouvert devant la Cour, dans les conditions de l'article 36, au profit des personnes qui sont l'objet des sanctions prévues au présent paragraphe.

7. Si la Commission reconnaît que des entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. A défaut d'exécution satisfaisante desdites recommandations dans un délai raisonnable, la Commission, par décisions prises en consultation avec le groupement intéressé, et sous les sanctions prévues respectivement aux articles 58, 59 et 64, fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établit des programmes de fabrication ou des programmes de livraison à exécuter par elle.

#### **Article 80**

Les entreprises, au sens du présent traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66 ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

#### **Article 87**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre Elles en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

#### **Article 88**

Si la Commission estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet Etat devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si l'Etat n'a pas pourvu à l'exécution de son obligation dans le délai fixé par la Commission ou, en cas de recours, si celui-ci a été rejeté, la Commission peut, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers:

- a. suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'Etat en question en vertu du présent traité;
- b. prendre ou autoriser les autres Etats membres à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 4 en vue de corriger les effets du manquement constaté.

Un recours de pleine juridiction est ouvert, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, contre les décisions prises en application des points a et b.

Si les mesures ci-dessus prévues s'avèrent inopérantes, la Commission en réfère au Conseil.

#### **Article 89**

Tout différend entre Etats membres au sujet de l'application du présent traité qui n'est pas susceptible d'être réglé par une autre procédure prévue au présent traité peut être soumis à la Cour, à la requête de l'un des Etats parties au différend.

La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

### Article 92

Les décisions de la Commission comportant des obligations pécuniaires forment titre exécutoire.

L'exécution forcée sur le territoire des Etats membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces Etats et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

### Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Commission apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5 l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Commission des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Commission et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Commission et par le Conseil, statuant à la majorité des dix quinzièmes de ses

membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises au Parlement européen et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Parlement européen.

### Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés

Signée le 23 mars 1957.

- extraits -

#### Article 3

Les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à la Cour de justice sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Cour de justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du traité instituant la Communauté économique européenne qu'aux articles 137 à 139 inclus du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### Article 4

1. Dès son entrée en fonctions, la Cour de justice unique visée à l'article précédent remplace la Cour prévue à l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les compétences attribuées à cette Cour par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Le président de la Cour de justice unique visée à l'article précédent exerce les attributions dévolues par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier au président de la Cour prévue par ce traité.

2. A cet effet, à la date de l'entrée en fonctions de la Cour de justice unique visée à l'article précédent:

a. l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est

abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

(Il s'agit des articles 32 à 32 quater.)

- b. les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles 32 à 32 quater inclus de ce traité.

### Décision du Conseil instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes

Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, JO L 319 du 25.9.1988, p. 1, et L 241 du 17. 8. 1989, p. 4 (rectificatifs).

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *quinto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 168A,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140A,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 17 avril 1957,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 17 avril 1957,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

vu la demande de la Cour de justice,

vu l'avis de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 32 *quinto* du traité CECA, l'article 168A du traité CEE et l'article 140A du traité CEEA habilent le Conseil à adjoindre à la Cour de justice un tribunal de première instance appelé à exercer d'importantes fonctions juridictionnelles et dont les membres offrent toutes les garanties d'indépendance et possèdent la capacité requise pour l'exercice de telles fonctions;

considérant que ces mêmes dispositions habilent le Conseil à attribuer au Tribunal de première instance compétence pour connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice et limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par les statuts, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales; que, en vertu des dispositions précitées, le Conseil fixe la composition de cette juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires aux statuts de la Cour de justice;

considérant que, pour les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes, l'institution d'un double degré de juridiction est de nature à améliorer la protection juridictionnelle des justiciables;

considérant que, pour maintenir la qualité et l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire, il y a lieu de permettre à la Cour de justice de concentrer son activité sur sa tâche essentielle, qui est d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire usage de l'habilitation conférée par l'article 32 *quinto* du traité CECA, l'article 168A du traité CEE et l'article 140A du traité CEEA, et de transférer au Tribunal la compétence pour connaître en première instance de certaines catégories de recours exigeant fréquemment l'examen de faits complexes, à savoir les recours formés par des agents des institutions ainsi que, en ce qui concerne le traité CECA, les recours formés par des entreprises et associations concernant les prélèvements, la production, les prix, les ententes et les concentrations et, en ce qui concerne le traité CEE, les recours formés par des personnes physiques ou morales en matière de concurrence,

DÉCIDE:

**Article premier**

Il est adjoint à la Cour de justice des Communautés européennes un Tribunal de première instance des Communautés européennes, ci-après dénommé «Tribunal». Le Tribunal a son siège auprès de la Cour de justice.

**Article 2**

1. Le Tribunal de première instance est formé de quinze membres.
2. Les membres désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.
3. Les membres du Tribunal peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur certaines affaires soumises au Tribunal, en vue d'assister celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

Les critères de sélection des affaires, ainsi que les modalités de désignation des avocats généraux, sont fixés dans le règlement de procédure du Tribunal.

Un membre du Tribunal appelé à exercer la fonction d'avocat général dans une affaire ne peut pas prendre part au jugement de cette affaire.

4. Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou cinq juges. Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière.
5. L'article 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et l'article 6 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes s'appliquent aux membres du Tribunal ainsi qu'à son greffier.

**Article 3**

1. Le Tribunal exerce, en première instance, les compétences conférées à la Cour de justice par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution, sauf disposition contraire figurant dans l'acte portant création d'un organisme de droit communautaire:

- a. pour les litiges visés à l'article 179 du traité CEE et à l'article 152 du traité Euratom;
- b. pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33, deuxième alinéa, de l'article 35, de l'article 40, premier et deuxième alinéas, et de l'article 42 du traité CECA;
- c. pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, de l'article 175, troisième alinéa, et des articles 178 et 181 du traité CEE;
- d. pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 146, deuxième alinéa, de l'article 148, troisième alinéa, et des articles 151 et 153 du traité Euratom;

2. *Abrogé*

3. *Abrogé*

**Article 4**

Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 34, 36, 39, 44 et 92 du traité CECA, les articles 172, 174, 176, 184 à 187 et 192 du traité CE et les articles 49, 83, 144, point b, 147, 149, 156 à 159 et 164 du traité Euratom sont applicables au Tribunal.

**Article 5**

Dans le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont insérées, après l'article 43, les dispositions suivantes:

*(Voir les articles 44 à 54 du statut CECA)*

**Article 6**

Les anciens articles 44 et 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier deviennent respectivement les articles 55 et 56.

**Article 7**

Dans le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne sont insérées, après l'article 43, les dispositions suivantes:

*(Voir les articles 44 à 54 du statut CEE)*

**Article 8**

Les anciens articles 44, 45 et 46 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne deviennent respectivement les articles 55, 56 et 57.

**Article 9**

Dans le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont insérées, après l'article 44, les dispositions suivantes:

*(Voir les articles 45 à 55 du statut CEEA)*

**Article 10**

Les anciens articles 45, 46 et 47 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent respectivement les articles 56, 57 et 58.

**Article 11**

La première désignation du président du Tribunal est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres. Toutefois, les gouvernements des Etats membres peuvent, d'un commun accord, décider que la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 2, est d'application.

Le Tribunal arrête son règlement de procédure immédiatement après sa constitution.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal, le règlement de procédure de la Cour s'applique *mutatis mutandis*.

**Article 12**

Dès que tous les membres du Tribunal ont prêté serment, le président du Conseil procède à la désignation, par tirage au sort, des membres du Tribunal dont les fonctions prendront fin à l'issue de la première période de trois ans, conformément à l'article 32 *quinto*, paragraphe 3, du traité CECA, à l'article 168A, paragraphe 3, du traité CEE et à l'article 140A, paragraphe 3, du traité CEEA.

**Article 13**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le jour de la publication, au *Journal officiel des Communautés européennes*, de la décision du président de la Cour constatant que le tribunal est régulièrement constitué.

**Article 14**

Les affaires visées à l'article 3 dont la Cour est saisie à la date d'entrée en vigueur dudit article et dans lesquelles le rapport préalable prévu à l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour n'a pas encore été présenté devant la Cour sont renvoyées devant le Tribunal.

**Statut de la Cour de justice de la Communauté européenne**

Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Bruxelles le 17 avril 1957.

**Article 1**

La Cour instituée par l'article 4 du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

**Titre I – Statut des juges et des avocats généraux****Article 2**

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

**Article 3**

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

**Article 4**

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

**Article 5**

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

**Article 6**

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents du Parlement européen et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

**Article 7**

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 8**

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

**Titre II – Organisation****Article 9**

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

**Article 10**

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 11**

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

**Article 12**

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

**Article 13**

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

**Article 14**

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

**Article 15**

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si neuf juges sont présents. Les délibérations des chambres composées de trois ou cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges. Les délibérations des chambres composées de sept juges ne sont valables que si elles sont prises par cinq juges. En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

**Article 16**

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

**Titre III – Procédure****Article 17**

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit, à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

#### **Article 18**

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

#### **Article 19**

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 175 du traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### **Article 20**

Dans les cas visés à l'article 177 du traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

#### **Article 21**

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

#### **Article 22**

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

#### **Article 23**

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

#### **Article 24**

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

**Article 25**

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

**Article 26**

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

**Article 27**

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

**Article 28**

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

**Article 29**

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

**Article 30**

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

**Article 31**

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

**Article 32**

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

**Article 33**

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

**Article 34**

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

**Article 35**

La Cour statue sur les dépens.

**Article 36**

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 185 du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 186, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 192, dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

**Article 37**

Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté ou entre Etats membres, d'une part, et institutions de la Communauté, d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

#### **Article 38**

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

#### **Article 39**

Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

#### **Article 40**

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

#### **Article 41**

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### **Article 42**

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 43**

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173; les dispositions de l'article 175, deuxième alinéa, sont, le cas échéant, applicables.

### **Titre IV –Le Tribunal de première instance des Communautés européennes**

#### **Article 44**

Les articles 2 à 8 et 13 à 16 du présent statut s'appliquent au Tribunal et à ses membres. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour, et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci après consultation du Tribunal.

#### **Article 45**

Le Tribunal nomme le greffier, dont il fixe le statut. Les articles 9, 10 et 13 du présent statut s'appliquent *mutatis mutandis* au greffier du Tribunal.

Le président de la Cour et le président du Tribunal fixent d'un commun accord les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal.

**Article 46**

La procédure devant le Tribunal est régie par le titre III du présent statut, à l'exception de l'article 20.

La procédure devant le Tribunal est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté conformément à l'article 168A, paragraphe 4, du traité.

Par dérogation à l'article 18, quatrième alinéa, du présent statut, l'avocat général peut présenter ses conclusions motivées par écrit.

**Article 47**

Lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé au Tribunal est déposé par erreur auprès du greffier de la Cour, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier du Tribunal; de même, lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé à la Cour est déposé par erreur auprès du greffier du Tribunal, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier de la Cour.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; de même, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.

Lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Lorsqu'il s'agit de demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut aussi se dessaisir afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. Dans les cas visés au présent alinéa, la Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit.

**Article 48**

Les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité sont notifiées par le greffier du Tribunal à toutes les parties ainsi qu'à tous les Etats membres et aux institutions de la Communauté, même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal.

**Article 49**

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les Etats membres et les institutions de la Communauté ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant la Communauté à ses agents, ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.

**Article 50**

Un pourvoi peut être formé devant la Cour contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée.

Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à la procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre des articles 185 ou 186 ou de l'article 192, quatrième alinéa, du traité, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Il est statué sur les pourvois visés aux premier et deuxième alinéas du présent article selon la procédure prévue à l'article 36 du présent statut.

#### **Article 51**

Le pourvoi devant la Cour est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

#### **Article 52**

En cas de pourvoi contre une décision du Tribunal, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale.

#### **Article 53**

Sans préjudice des articles 185 et 186 du traité, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Par dérogation à l'article 187 du traité, les décisions du Tribunal annulant un règlement ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 49, premier alinéa, du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour, en vertu des articles 185 et 186 du traité, d'une demande tendant à la suspension des effets du règlement annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire.

#### **Article 54**

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un Etat membre ou une institution de la Communauté qui ne sont pas

intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

#### **Article 55**

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 188 du traité contient, outre les dispositions prévues par le présent statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

#### **Article 56**

Le Conseil statuant à l'unanimité peut apporter aux dispositions du présent statut les adaptations complémentaires qui s'avéreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 165, dernier alinéa, du traité.

#### **Article 57**

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 167, deuxième et troisième alinéas, du traité.

### **Statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Bruxelles le 17 avril 1957.

#### **Article 1**

La Cour instituée par l'article 3 du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

#### **Titre I – Statut des juges et des avocats généraux**

#### **Article 2**

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

**Article 3**

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

**Article 4**

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

**Article 5**

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

**Article 6**

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents du Parlement européen et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

**Article 7**

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 8**

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

**Titre II – Organisation****Article 9**

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

**Article 10**

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 11**

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

**Article 12**

Sur proposition de la Cour, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

**Article 13**

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

**Article 14**

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

**Article 15**

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour, siégeant en séance plénière, sont valables si neuf juges sont présents. Les délibérations des chambres composées de trois ou cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges. Les délibérations des chambres composées de sept juges ne sont valables que si elles sont prises par cinq juges. En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

**Article 16**

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

**Titre III – Procédure****Article 17**

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

---

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

#### **Article 18**

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

#### **Article 19**

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 148 du traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### **Article 20**

Dans les cas visés à l'article 18 du traité, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

#### **Article 21**

Dans les cas visés à l'article 150 du traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil, si l'acte, dont la validité ou l'interprétation est contestée, émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

#### **Article 22**

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

---

**Article 23**

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

**Article 24**

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

**Article 25**

La Cour jouit à l'égard des témoins défailants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

**Article 26**

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

**Article 27**

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions. La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

**Article 28**

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

**Article 29**

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

**Article 30**

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

**Article 31**

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

**Article 32**

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

**Article 33**

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

**Article 34**

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

**Article 35**

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

**Article 36**

La Cour statue sur les dépens.

**Article 37**

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 157 du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 158, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 164, dernier alinéa.

---

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

#### **Article 38**

Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté, ou entre Etats membres, d'une part, et institutions de la Communauté, d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

#### **Article 39**

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

#### **Article 40**

Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

#### **Article 41**

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

#### **Article 42**

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### **Article 43**

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 44**

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 146; les dispositions de l'article 148, alinéa 2, sont, le cas échéant, applicables.

### **Titre IV –Le Tribunal de première instance des Communautés européennes**

#### **Article 45**

Les articles 2 à 8 et 13 à 16 du présent statut s'appliquent au Tribunal et à ses membres. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour, et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci après consultation du Tribunal.

**Article 46**

Le Tribunal nomme le greffier, dont il fixe le statut. Les articles 9, 10 et 13 du présent statut s'appliquent *mutatis mutandis* au greffier du Tribunal.

Le président de la Cour et le président du Tribunal fixent d'un commun accord les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal.

**Article 47**

La procédure devant le Tribunal est régie par le titre III du présent statut, à l'exception des articles 20 et 21.

La procédure devant le Tribunal est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté conformément à l'article 140A, paragraphe 4, du traité.

Par dérogation à l'article 18, quatrième alinéa, du présent statut, l'avocat général peut présenter par écrit ses conclusions motivées.

**Article 48**

Lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé au Tribunal est déposé par erreur auprès du greffier de la Cour, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier du Tribunal; de même, lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé à la Cour est déposé par erreur auprès du greffier du Tribunal, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier de la Cour.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; de même, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.

Lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Lorsqu'il s'agit de demandes visant à l'annulation du même acte, le

Tribunal peut aussi se dessaisir afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. Dans les cas visés au présent alinéa, la Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit.

**Article 49**

Les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité sont notifiées par le greffier du Tribunal à toutes les parties ainsi qu'à tous les Etats membres et aux institutions de la Communauté même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal.

**Article 50**

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les Etats membres et les institutions de la Communauté ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant la Communauté à ses agents, ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.

**Article 51**

Un pourvoi peut être formé devant la Cour contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée.

Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à cette procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre des articles 157 ou 158 ou de

l'article 164, troisième alinéa, du traité, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Il est statué sur les pourvois visés aux premier et deuxième alinéas du présent article selon la procédure prévue à l'article 37 du présent statut.

#### **Article 52**

Le pourvoi devant la Cour est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

#### **Article 53**

En cas de pourvoi contre une décision du Tribunal, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale.

#### **Article 54**

Sans préjudice des articles 157 et 158 du traité, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Par dérogation à l'article 159 du traité, les décisions du Tribunal annulant un règlement ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 50, premier alinéa, du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour, en vertu des articles 157 et 158 du traité, d'une demande tendant à la suspension des effets du règlement annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire.

#### **Article 55**

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un Etat membre ou une institution de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

#### **Article 56**

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 160 du traité contient, outre les dispositions prévues par le présent statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

#### **Article 57**

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut apporter aux dispositions du présent statut les adaptations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 137, dernier alinéa, du traité.

#### **Article 58**

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 139, deuxième et troisième alinéas, du traité.

### **Statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Paris le 18 avril 1951.

#### **Article 1**

La Cour de justice instituée par l'article 7 du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

---

## **Titre I – Statut des juges**

### **Serment**

#### **Article 2**

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, faire serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

### **Privilèges et immunités**

#### **Article 3**

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

### **Incompatibilités**

#### **Article 4**

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction publique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils ne peuvent acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

## **Droits pécuniaires**

### **Article 5**

*Abrogé par l'article 8, paragraphe 3, point a, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.*

### **Cessation des fonctions**

#### **Article 6**

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions de juge prennent fin individuellement par décès ou démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission sera adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 7 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

#### **Article 7**

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres juges, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le président du Conseil, le président de la Commission et le président du Parlement européen en sont informés par le greffier.

Cette communication emporte la vacance de siège.

#### **Article 8**

Le juge nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

---

---

## Titre II – Organisation

### Article 9

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

### Article 10

La Cour est assistée de deux avocats généraux et d'un greffier.

### Avocats généraux

#### Article 11

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31 du traité.

#### Article 12

Les avocats généraux sont nommés pour six ans dans les mêmes conditions que les juges. Un renouvellement a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 du traité\* et celles de l'article 6 du présent statut sont applicables aux avocats généraux.

\*Renvoi rendu inexact par la nouvelle rédaction de l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; voir maintenant article 32 *bis* et article 32 *ter* de ce traité.

#### Article 13

Les dispositions des articles 2 à 5 et 8 ci-dessus sont applicables aux avocats généraux.

Les avocats généraux ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ont cessé de répondre aux conditions requises. La décision est prise par le Conseil statuant à l'unanimité, après avis de la Cour.

### Greffier

#### Article 14

Le greffier est nommé par la Cour, qui fixe son statut, compte tenu des dispositions de l'article 15 ci-après. Il prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

#### Article 15

*Abrogé par l'article 8, paragraphe 3, point a, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.*

### Personnel de la Cour

#### Article 16

- 1.Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.
- 2.Sur proposition de la Cour, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

### Fonctionnement de la Cour

#### Article 17

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, sous réserve des nécessités du service.

---

## Formation de la Cour

### Article 18

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement qu'elle établit à cet effet.

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour, siégeant en séance plénière, sont valables si neuf juges sont présents. Les délibérations des chambres composées de trois ou cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges. Les délibérations des chambres composées de sept juges ne sont valables que si elles sont prises par cinq juges. En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

Les recours formés par les Etats ou par le Conseil devront, dans tous les cas, être jugés en séance plénière.

### Règles particulières

#### Article 19

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence au sein de la Cour ou d'une de ses

chambres d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

## Titre III – Procédure

### Représentation et assistance des parties

#### Article 20

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par des agents nommés pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les entreprises et toutes autres personnes physiques ou morales doivent être assistées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

La Cour jouit à l'égard des avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

### Phases de la procédure

#### Article 21

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

---

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur ainsi que l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats et des conclusions de l'avocat général.

### **Requête**

#### **Article 22**

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et de la demeure de la partie et de la qualité du signataire, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de la décision dont l'annulation est demandée ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la demande. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

### **Transmission des pièces**

#### **Article 23**

Lorsqu'un recours est formé contre une décision prise par une des institutions de la Communauté, cette institution est tenue de transmettre à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire qui est portée devant elle.

### **Mesures d'instruction**

#### **Article 24**

La Cour peut demander aux parties, à leurs représentants ou agents ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres, de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

#### **Article 25**

A tout moment, la Cour peut confier une mission d'enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix; à cet effet, elle peut dresser une liste de personnes ou d'organismes agréés en qualité d'experts.

### **Publicité de l'audience**

#### **Article 26**

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour pour des motifs graves.

### **Procès-verbal**

#### **Article 27**

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

### **Audience**

#### **Article 28**

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure. Ils peuvent être entendus sous la foi du serment.

Au cours des débats, la Cour peut interroger également les experts et les personnes qui ont été chargées d'une enquête ainsi que les parties elles-mêmes; toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant ou de leur avocat.

Lorsqu'il est établi qu'un témoin ou un expert a dissimulé ou contrefait la réalité des faits sur lesquels il a déposé ou a été interrogé par la Cour, celle-ci est habilitée à saisir de ce manquement le ministre de la justice de l'Etat dont le témoin ou l'expert est ressortissant, en vue de lui voir appliquer les sanctions prévues dans chaque cas par sa loi nationale.

La Cour jouit à l'égard des témoins défailants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et

---

soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

### **Secret des délibérations**

#### **Article 29**

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

### **Arrêts**

#### **Article 30**

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent le nom des juges qui ont siégé.

#### **Article 31**

Les arrêts sont signés par le président, le juge rapporteur et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

### **Dépens**

#### **Article 32**

La Cour statue sur les dépens.

### **Référé**

#### **Article 33**

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 39, deuxième alinéa, du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu du troisième alinéa du même article, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 92, troisième alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 18 du présent statut.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

### **Intervention**

#### **Article 34**

Les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour peuvent intervenir à ce litige.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet.

#### **Arrêt par défaut**

#### **Article 35**

Lorsque, dans un recours de pleine juridiction, la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

### **Tierce opposition**

#### **Article 36**

Les personnes physiques ou morales ainsi que les institutions de la Communauté peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'elles aient été appelées.

### **Interprétation**

#### **Article 37**

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

## Révision

### Article 38

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

## Délais

### Article 39

Les recours prévus par les articles 36 et 37 du traité doivent être formés dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33.

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

## Prescription

### Article 40

Les actions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 40 du traité se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33; les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 sont, le cas échéant, applicables.

## Règles spéciales relatives aux différends entre Etats membres

### Article 41

Lorsqu'un différend entre Etats membres est soumis à la Cour, en vertu de l'article 89 du traité, les autres Etats membres sont avertis sans délai par le greffier de l'objet du litige.

Chacun de ces Etats a le droit d'intervenir au procès.

### Article 42

Si un Etat intervient dans les conditions prévues à l'article précédent dans une affaire soumise à la Cour, l'interprétation donnée par l'arrêt s'impose à lui.

## Recours des tiers

### Article 43

Les décisions prises par la Commission par application de l'article 63, paragraphe 2, du traité doivent être notifiées à l'acheteur ainsi qu'aux entreprises intéressées; si la décision concerne l'ensemble ou une catégorie importante des entreprises, la notification à leur égard peut être remplacée par une publication.

Un recours est ouvert, dans les conditions de l'article 36 du traité, à toute personne à qui une astreinte a été imposée par application de l'article 66, paragraphe 5, quatrième alinéa.

## Titre IV –Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

### Statut des membres et organisation du Tribunal

### Article 44

Les articles 2, 3, 4, 6 à 9, l'article 13, premier alinéa, l'article 17, l'article 18, deuxième alinéa, et l'article 19 du présent statut s'appliquent au Tribunal et à ses membres. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour, et les décisions visées aux articles 3, 4 et 7 sont prises par celle-ci après consultation du Tribunal.

## Greffier et personnel

### Article 45

Le Tribunal nomme le greffier, dont il fixe le statut. Les articles 9 et 14 du présent statut s'appliquent *mutatis mutandis* au greffier du Tribunal.

Le président de la Cour et le président du Tribunal fixent d'un commun accord les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal.

## Procédure devant le Tribunal

### Article 46

La procédure devant le Tribunal est régie par le titre III du présent statut, à l'exception des articles 41 et 42.

La procédure devant le Tribunal est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté conformément à l'article 32 *quinto*, paragraphe 4, du traité.

Par dérogation à l'article 21, quatrième alinéa, du présent statut, l'avocat général peut présenter ses conclusions motivées par écrit.

### Article 47

Lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé au Tribunal est déposé par erreur auprès du greffier de la Cour, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier du Tribunal; de même, lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé à la Cour est déposé par erreur auprès du greffier du Tribunal, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier de la Cour.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; de même, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.

Lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du

même acte, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Lorsqu'il s'agit de demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut aussi se dessaisir afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. Dans les cas visés au présent alinéa, la Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit.

### Article 48

Les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité sont notifiées par le greffier du Tribunal à toutes les parties ainsi qu'à tous les Etats membres et aux institutions de la Communauté même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal.

## Pourvoi devant la Cour

### Article 49

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les Etats membres et les institutions de la Communauté ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant la Communauté à ses agents, ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.

---

**Article 50**

Un pourvoi peut être formé devant la Cour contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée.

Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à la procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre de l'article 39, deuxième et troisième alinéas, ou de l'article 92, troisième alinéa, du traité, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Il est statué sur les pourvois visés aux premier et deuxième alinéas du présent article selon la procédure prévue à l'article 33 du présent statut.

**Article 51**

Le pourvoi devant la Cour est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

**Procédure devant la Cour****Article 52**

En cas de pourvoi contre une décision du Tribunal, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale.

**Effet suspensif**

---

**Article 53**

Sans préjudice de l'article 39, deuxième et troisième alinéas, du traité, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Par dérogation à l'article 44 du traité, les décisions du Tribunal annulant une décision ou recommandation générales ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 49, premier alinéa,

du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour, en vertu de l'article 39, deuxième et troisième alinéas, du traité, d'une demande tendant à la suspension des effets de l'acte annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire.

**Décision de la Cour sur le pourvoi****Article 54**

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un Etat membre ou une institution de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

**Règlement de procédure****Article 55**

La Cour établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. Ce règlement contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que de besoin, de compléter le présent statut.

**Disposition transitoire****Article 56**

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 32 du traité.

---